Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7206

Projet de loi portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ; 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Date de dépôt : 07-11-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2017

Auteur(s): Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

# Liste des documents

| Date       | Description   | Nom du document | Page       |
|------------|---|-----------------|------------|
| 19-07-2018 | Résumé du dossier   | Résumé          | <u>3</u>   |
| 07-11-2017 | Déposé  | 7206/00         | <u>6</u>   |
| 24-11-2017 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2017)  | 7206/01         | <u>81</u>  |
| 29-11-2017 | Avis du Conseil d'État (28.11.2017)   | 7206/02         | <u>86</u>  |
| 15-02-2018 | Amendements gouvernementaux  1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.2.2018)  2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br><td>7206/03</td> <td>91</td> | 7206/03         | 91         |
| 20-03-2018 | Avis complémentaire de la Chambre des<br>Fonctionnaires et Employés publics (7.3.2018)  | 7206/04         | 148        |
| 03-04-2018 | Avis complémentaire du Conseil d'État<br>(30.3.2018)  | 7206/05         | <u>157</u> |
| 12-04-2018 | Avis de la Chambre de Commerce (27.3.2018)  | 7206/06         | <u>162</u> |
| 20-04-2018 | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission de l'Education nationale, de<br>l'Enfance et de la Jeunesse  | 7206/07         | <u>167</u> |
| 30-05-2018 | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (29.5.2018)  | 7206/08         | 180        |
| 06-06-2018 | Rapport de commission(s) : Commission de<br>l'Education nationale, de l'Enfance et de la<br>Jeunesse<br>Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles   | 7206/09         | 185        |
| 13-06-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°41<br>Une demande de dispense du second vote a été<br>introduite  | 7206            | 220        |
| 21-06-2018 | Dispense du second vote constitutionnel par le<br>Conseil d'Etat (21-06-2018)<br>Evacué par dispense du second vote<br>(21-06-2018)   | 7206/10         | 222        |
| 06-06-2018 | Commission de l'Education nationale, de<br>l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (30)<br>de la reunion du 6 juin 2018   | 30              | <u>225</u> |
| 19-04-2018 | Commission de l'Education nationale, de<br>l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (25)<br>de la reunion du 19 avril 2018   | 25              | <u>235</u> |
| 18-04-2018 | Commission de l'Education nationale, de<br>l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (24)<br>de la reunion du 18 avril 2018   | 24              | <u>267</u> |
| 26-06-2018 | Publié au Mémorial A n°518 en page 1  | 7206            | 297        |

# Résumé

#### N° 7206

#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

#### PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale :
- $2^{\circ}$  de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :
- $4^{\circ}$  de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- $5^{\circ}$  de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, a pour objet d'apporter des modifications aux textes législatifs relatifs à l'organisation de l'enseignement fondamental. La plupart de ces adaptations s'imposent suite à la mise en œuvre de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental. D'autres modifications trouvent leurs origines dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP).

Le texte initial a été complété par les amendements gouvernementaux du 13 février 2018. Ces derniers portent principalement sur les mesures visant à répondre à la pénurie des enseignants, à laquelle l'enseignement fondamental fait face depuis quelques années et qui s'est aggravée lors de la rentrée scolaire 2017/2018. Afin de pallier cette pénurie, il est proposé d'agir sur trois niveaux :

- les modalités d'accès au concours de recrutement sont adaptées : actuellement, les candidats se présentant au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage, c'est-à-dire, au cycle 1 (éducation préscolaire), ainsi qu'aux cycles 2 à 4 (enseignement primaire). Cette condition est abolie. Le concours comporte désormais deux options, une « option C1 » et une « option C2-4 ». Ainsi, les candidats pouvant se prévaloir d'une qualification pour enseigner au premier cycle de

l'enseignement (C1) peuvent se présenter aux épreuves de l'« option C1 ». Les candidats disposant de la qualification pour enseigner dans les cycles 2 à 4 peuvent se présenter aux épreuves de l'« option C2-C4. Les candidats habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter, lors de la même session, aux épreuves des deux options. Pour les candidats qui suivent leurs études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options proposées, mais qui souhaitent tout de même enseigner dans les quatre cycles, il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi pour obtenir l'habilitation à enseigner au niveau des cycles C1 à C4;

- l'accès à la fonction d'instituteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Par conséquent, l'accès à la fonction d'instituteur n'est plus exclusivement réservé aux seuls détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éduction. A préciser que ce nouveau mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés en sciences de l'éducation est inférieur au nombre de postes à disposition. Il ne s'agit donc que d'une voie de recrutement subsidiaire. De plus, l'application de ce nouveau mécanisme est limitée à cinq ans ;
- le stage des enseignants de l'enseignement fondamental est adapté : dorénavant, l'expérience acquise durant la formation initiale sous forme de stage pratique est davantage prise en compte. Il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur, qui peut se prévaloir de quatre années d'études supérieures et d'au moins vingt semaines de stage pratique, d'une réduction de stage d'une année. A titre d'illustration, citons les détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation de l'Université du Luxembourg, qui ont en général fait plus que trente semaines de stage pratique pendant leur formation initiale, et qui pourront ainsi bénéficier de la réduction susmentionnée. La durée de leur stage pédagogique est dès lors réduite à deux ans. Sur proposition du Conseil d'Etat, et eu égard au principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution, il est proposé d'introduire une dérogation transitoire permettant à tous les instituteurs-stagiaires actuellement en fonction de bénéficier d'office de la réduction de stage d'un an.

7206/00

# Nº 7206

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 3. de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
- 4. du Code de la sécurité sociale;
- 5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation"; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

(Dépôt: le 7.11.2017)

\* \* \*

#### **SOMMAIRE:**

|    |   | page |
|----|---|------|
| 1) | Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2017)  | 3    |
| 2) | Exposé des motifs   | 3    |
| 3) | Texte du projet de loi  | 4    |
| 4) | Commentaire des articles  | 5    |
| 5) | Fiche d'évaluation d'impact   | 7    |
| 6) | Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental | 11   |
|    | gilement ionuamentai  | 11   |

| 7)  | Loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental  | 34 |
|-----|---|----|
| 8)  | Loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves   | 54 |
| 9)  | Loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation"; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de for- | 50 |
|     | mation de l'éducation nationale   | 59 |
| 10) | Code de la sécurité sociale   | 72 |

\*

#### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves:
- 4. du Code de la sécurité sociale;
- 5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation"; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2017

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude MEISCH

**HENRI** 

#### \*

# **EXPOSE DES MOTIFS**

La mise en œuvre de la réforme de l'Inspection de l'enseignement fondamental nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental. Il s'avère également opportun d'apporter quelques modifications à d'autres textes législatifs relatifs à l'enseignement fondamental.

En premier lieu, le projet sous rubrique soumet, au vu de l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants, une modification à apporter à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental visant à introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en rapport avec le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS).

En deuxième lieu, il est également proposé de régler la divergence quant à la durée de validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant entre les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés.

En troisième lieu, il convient d'adapter la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves afin d'autoriser le traitement des données relatives

aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

En quatrième lieu, il appert nécessaire d'adapter l'article 91 du Code de la sécurité sociale, afin de faire disposer les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée lors de leur stage préparatoire d'une assurance accident.

En cinquième lieu, il est proposé d'apporter des modifications relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'Inspection, relatives à l'attribution progressive du contingent jusqu'à l'année scolaire 2019/2020 et en sixième lieu, suite à la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, une mesure transitoire visant la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est ajoutée. Actuellement le Service de l'enseignement fondamental auprès du présent ministère est géré par un inspecteur-attaché.

\*

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons:

**Art.** I<sup>er</sup>. À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

"Le contingent comprend:

- 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
- deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS."

**Art. II.** À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

"Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois."

- **Art. III.** À l'article 3, paragraphe 3, point c), alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes "sous le point 5" sont remplacés par ceux de "sous les points 3 et 5".
  - Art. IV. À L'article 91 du Code de la sécurité sociale est inséré un point 15bis libellé comme suit: ,,15bis) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée."

Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation"; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit:

- 1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
  - a) À l'alinéa 1er, les termes "des points 1 et 2" sont remplacés par ceux de "du point 1".
  - b) L'alinéa 2 est supprimé.

**Art. VI.** Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018.

**Art. VII.** Les dispositions de l'article I<sup>er</sup> prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### \*

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Article Ier.

La modification apportée à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental permet d'introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en rapport avec le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), tel que prévu dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants.

#### Article II.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose dans son article 27 que "le certificat médical a une validité de 5 ans, même en cas d'engagements répétitifs". Or, l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés prévoit qu'un nouveau certificat médical n'est pas nécessaire "dans le cas de l'employé réengagé avec la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une interruption de service inferieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste".

À l'heure actuelle, ces deux dispositions sont donc divergentes concernant la durée de validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant et étant donné que la loi de 2015 est postérieure à celle de 2009 et qu'elle s'applique à l'ensemble des employés du secteur étatique, il y a lieu de faire primer cette loi. Pour ce qui est de la disposition relative à la constatation de l'aptitude pendant un délai de trois mois, cette disposition spécifique est nécessaire, afin de ne pas freiner les engagements de dernière minute en cas d'indisponibilité de remplaçants de la réserve de suppléants pour pourvoir aux remplacements quotidiens.

#### Article III.

Dans l'intérêt d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école, finalité prévue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 de la loi en question, l'article a pour objectif de permettre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

#### Article IV.

Au vu du règlement grand-ducal du 8 février 2017 portant fixation 1. des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée; 2. des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel du Service de l'éducation différenciée effectuant des remplacements, il convient de faire bénéficier les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée lors de leur stage préparatoire de l'assurance accident qui couvre, de façon générale, notamment les étudiants ou apprentis effectuant un stage dans un établissement scolaire.

Étant donné que les stagiaires susmentionnés ne se trouvent pas énumérés en tant que catégorie d'agents à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, ils devraient ainsi être affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), afin de bénéficier de l'assurance accident, sous réserve de leur cotisation à cette dernière, le tout demandant un déploiement administratif relatif aux demandes d'entrée et de sortie annuelles. De cette situation résulte dès lors la nécessité d'adapter en conséquence l'article 91 du Code de la sécurité sociale, afin de faire disposer ces candidats d'une assurance accident.

#### Article V.

L'attribution progressive du contingent telle que prévue à l'article 59, concerne uniquement le point 1 de l'article 38, alinéa 2 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et non pas les points 2 et 3. Ce qui plus est, l'alinéa 2 est supprimé au vu de ce que le libellé du point 3 est modifié par l'article I<sup>er</sup> du présent texte en vue de l'introduction de deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

#### Article VI.

Au vu de la réforme de l'inspectorat entreprise et de la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il appert toutefois de prévoir une mesure transitoire visant la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Actuellement le Service de l'enseignement fondamental auprès du présent ministère est géré par un inspecteur-attaché. Afin de garantir une mise en œuvre et une coordination harmonieuse au niveau national des directions de région, il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages.

## Article VII.

Au vu des modifications apportées à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il convient de prévoir l'entrée en vigueur de l'article I<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> avril 2018 afin que ses dispositions puissent s'appliquer pour l'élaboration du contingent applicable pour la rentrée scolaire 2018/2019. L'entrée en vigueur des autres articles de la présente loi est celle de droit commun.

\*

#### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental:
- 3. de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
- 4. du Code de la sécurité sociale:
- 5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation"; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Ministère initiateur: Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s): Pierre Reding Tél: 247-85111

Courriel: pierre.reding@men.lu

Objectif(s) du projet: La mise en œuvre de la réforme de l'Inspection de l'enseignement fondamental nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental, Il s'avère également opportun d'apporter quelques modifications à d'autres textes législatifs relatifs à l'enseignement fondamental.

> En premier lieu, le projet sous rubrique soumet, au vu de l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants, une modification à apporter à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental visant à introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en rapport avec le plan de développement de l'établissement scolaire.

En second lieu, il est également proposé de régler la divergence quant à la durée de validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant entre les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés.

En troisième lieu, il convient d'adapter la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves afin d'autoriser le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

En quatrième lieu, il appert nécessaire d'adapter l'article 91 du Code de la sécurité sociale, afin de faire disposer les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée lors de leur stage préparatoire d'une assurance accident.

En cinquième lieu, il est proposé d'apporter des modifications relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'Inspection, relatives à l'attribution progressive du contingent jusqu'à l'année scolaire 2019/2020 et suite à la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, une mesure transitoire visant la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Actuellement le Service de l'enseignement fondamental auprès du présent ministère est géré par un inspecteur-attaché. Afin de garantir une mise en œuvre et une coordination harmonieuse au niveau national des directions de région, il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):

Date: 17.7.2017

#### Mieux légiférer

| 1. | Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s):   | Oui 🗆 | Non 🗷 |                   |
|----|--|-------|-------|-------------------|
|    | Si oui, laquelle/lesquelles:   |       |       |                   |
|    | Remarques/Observations:  |       |       |                   |
| 2. | Destinataires du projet:   |       |       |                   |
|    | - Entreprises/Professions libérales:   | Oui 🗆 | Non 🗷 |                   |
|    | - Citoyens:  | Oui 🗆 | Non 🗷 |                   |
|    | - Administrations:   | Oui 🗷 | Non □ |                   |
| 3. | Le principe "Think small first" est-il respecté?   | Oui 🗆 | Non □ | N.a. <sup>1</sup> |
|    | (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) |       |       |                   |
|    | Remarques/Observations:  |       |       |                   |
|    |  |       |       |                   |

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

| 4. | Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?<br>Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,<br>mis à jour et publié d'une façon régulière?<br>Remarques/Observations:  | Oui <b>또</b><br>Oui □ | Non □ Non <b>E</b> |               |
|----|---|-----------------------|--------------------|---------------|
| 5. | Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?  Remarques/Observations:   | Oui 🗆                 | Non 🗷              |               |
| 6. | Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)   | Oui 🗆                 | Non 🗷              |               |
| 7. | a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?  | Oui 🗆                 | Non □              | N.a. <b>⊭</b> |
|    | Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?   | Oui □                 | Non □              | N.a. □        |
|    | Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Dans l'intérêt d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école, finalité prévue à l'article 3, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point 3 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, la modification apportée a pour objectif de permettre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental. |                       |                    |               |
| 8. | Le projet prévoit-il:  – une autorisation tacite en cas de non-réponse de   |                       |                    |               |
|    | l'administration?   | Oui 🗆                 | Non □              | N.a. 🗷        |
|    | <ul> <li>des délais de réponse à respecter par l'administration?</li> </ul>   | Oui 🗆                 | Non □              | N.a. 🗷        |
|    | <ul> <li>le principe que l'administration ne pourra demander des<br/>informations supplémentaires qu'une seule fois?</li> </ul>   | Oui 🗆                 | Non □              | N.a. 🗷        |
| 9. | Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:  | Oui 🗆                 | Non □              | N.a. ⊠        |
|    |   |                       |                    |               |

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

| 10. | En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?  | Oui □                            | Non □                        | N.a. 🗷                |
|-----|---|----------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 11. | Le projet contribue-t-il en général à une:<br>a) simplification administrative, et/ou à une<br>b) amélioration de la qualité réglementaire?<br>Remarques/Observations:  | Oui □<br>Oui □                   | Non <b>坚</b><br>Non <b>坚</b> |                       |
| 12. | Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?   | Oui 🗆                            | Non □                        | N.a. 🗷                |
| 13. | Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?<br>Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?   | Oui 🗆                            | Non 🗷                        |                       |
| 14. | Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations:   | Oui □                            | Non □                        | N.a. 🗷                |
|     | Egalité des chances   |                                  |                              |                       |
|     | Le projet est-il:  - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes?  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes?  Si oui, expliquez de quelle manière:  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?  Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions modificatives concernant de manière égale les agents féminins et masculins.  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes?  Si oui, expliquez de quelle manière: | Oui □<br>Oui □<br>Oui Œ<br>Oui □ | Non ☒ Non ☒ Non ☒ Non ☒      |                       |
| 16. | Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:   | Oui 🗆                            | Non □                        | N.a. 🗷                |
|     | Directive "services"  |                                  |                              |                       |
| 17. | Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup> ?  Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_n   | Oui □                            |                              | N.a. <b>⊠</b><br>ntml |
| 18. | Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup> ?  Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_1  | Oui □                            | Non □                        | N.a. <b>⊠</b><br>html |
|     |   |                                  |                              |                       |

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

#### **LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009**

## portant organisation de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 200)

Texte coordonné au 29 juin 2017 (PL 7104)

#### Chapitre I. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

**Art.** 1<sup>er</sup>. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

#### **Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
- 2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- 3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
- 4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
- 5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
- 6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
- 8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
- 9. (PL 7104) "équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après "ESEB": le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région;"
- 10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
- 11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
- 12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
- 13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
- 14. *(PL 7104)* "personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;"
- 15. (PL 7104) "instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après "I-DS": un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages;"
- 16. (PL 7104) "élève à besoins éducatifs particuliers: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou

d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables;"

(PL 7104)

- "16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;
- 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après "I-EBS": un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques;"
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
- 19. (PL 7104) "plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après "PDS": plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement;"

(PL 7104)

- 20. "région: une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental;
- 21. directeur: une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 22. directeur adjoint: une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 23. IFEN: Institut de formation de l'éducation nationale;
- 24. communauté scolaire: les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires:
- 25. partenaires scolaires: le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées."

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(...) (supprimé par le PL 7104)

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

#### Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

- **Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.
  - Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.
- **Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

#### Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

- Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves
- 1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
- 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
- 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
- 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
- 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
- 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

- **Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:
- 1. le raisonnement logique et mathématique;
- 2. (PL 7104) "le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française;"
- 3. la découverte du monde par tous les sens;
- 4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
- 5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
- 6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

- 1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
- 2. les mathématiques;
- 3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
- 4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
- 5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
- 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

#### Section 4 – L'organisation pédagogique

**Art. 9.** Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

- 1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
- 2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
- 3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
- 4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
- 5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
- 6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
- 7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
- 8. (PL 7104) "de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire;"
- 9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.** Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de *(PL 7104)* "l'ESEB" visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

**Art. 12.** Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

#### Section 5 – Le développement scolaire

(PL 7104)

- "Art. 12bis. Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:
- 1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement;
- 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;
- 3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves;
- 5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication;
- 6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école."

(PL 7104)

"Art. 13. (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après "le président", veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

- (2) Le PDS intègre:
- 1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire;
- 2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12*bis*;
- 3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.
- (3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel

enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS."

**Art. 14.** Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur *(PL 7104)* "PDS" les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.** (...) (abrogé par le PL 7104)

#### Section 6 – L'encadrement périscolaire

**Art. 16.** Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant *(PL 7104)* "l'Enfance et la Jeunesse" dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.** Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

#### Chapitre II. Les élèves

#### Section 1 – L'admission à l'école

- **Art. 18.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1<sup>er</sup> avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.
- **Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.
- **Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

- 1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
- 2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État:
- 3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
- 4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.** Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès *(PL 7104)* "du directeur". Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, (*PL 7104*) "le directeur" peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle (*PL 7104*) "du directeur". S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé (*PL 7104*) "au directeur" de procéder au contrôle.

#### Section 2 – Le parcours scolaire

**Art. 22.** En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

- 1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
- 2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
- 3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
- 4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.
- **Art. 23.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès (PL 7104) "du directeur de région" qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

#### Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

- 1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
- l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
- 3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016) "Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève."

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 25.** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

"Art. 26. (1) (Loi du 31 juillet 2016) "À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international."

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) (Loi du 31 juillet 2016) "La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

- 1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
- 2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
- 3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre:
- 4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention. La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe."
- (3) (Loi du 31 juillet 2016) "Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise

de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée "la commission".

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission."

(4) (Loi du 31 juillet 2016) "Il est créé au moins une commission par (PL 7104) "région". Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par (PL 7104) "le directeur".

La commission comprend comme membres invités:

- 1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
- 2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
- 3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.
  - La commission comprend comme membres permanents:
- 1. le président de la commission;
- 2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
- 3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur;
- 4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur;
- 5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre. La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission."

- (5) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (6) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (7) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (8) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)
- (9) (Loi du 31 juillet 2016) L'organisation et le fonctionnement des "commissions" d'orientation (...) sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des "commissions" d'orientation bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

(Loi du 26 décembre 2012)

"Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus."

## Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

(PL 7104)

"Art. 27. (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission:

- 1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique;
- 2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- 3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe;
- 4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question;
- 5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants;
- le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés;
- 7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés;
- 8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école:
- l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants;
- 10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après "CI".

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide:

- 1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI;
- 2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI;
- 3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire."

(PL 7104)

"Art. 28. Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures

d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI."

**Art. 29.** (PL 7104) "Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion" qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La (PL 7104) "CI" fait établir un dossier qui comprend:

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève;
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
- 3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La *(PL 7104)* "CI" fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de *(PL 7104)* "l'ESEB" rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache:
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

(PL 7104) "La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation."

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

(PL 7104)

"Art. 30. Chaque CI comprend:

- 1. le directeur adjoint concerné comme président;
- 2. un instituteur comme secrétaire;
- 3. trois membres de l'ESEB concernée;
- 4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre:

- 6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste;
- 7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal."

**Art. 31.** La *(PL 7104)* "CI" désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec *(PL 7104)* "le directeur adjoint concerné", veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de *(PL 7104)* "l'ESEB" concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la *(PL 7104)* "CI" au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la *(PL 7104)* "CI", approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la (PL 7104) "CI", soit faire une proposition alternative.

**Art. 34.** Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision *(PL 7104)* "du directeur de région concerné", dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

## Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

- **Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental
- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 36.** Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

- **Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:
- des classes pour enfants hospitalisés "(loi du 26 décembre 2012) ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire";
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.
  - Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

#### Section 2 - L'organisation scolaire

(PL 7104)

"Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

- 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
- les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Le contingent comprend:

- 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
- $\frac{\text{3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives}}{\text{au PDS.}}$

En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires."

**Art. 39.** La délibération sur l'organisation scolaire est transmise (*PL 7104*) "au directeur" pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, (PL 7104) "au directeur" et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;

2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

#### Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

- 1. élaborer une proposition d'organisation de l'école (PL 7104) "en tenant compte du PDS";
- 2. élaborer un (PL 7104) "PDS" et participer à son évaluation;
- 3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- 4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
- 5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
- 6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
- 7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;
- 8. (Loi du 30 juillet 2015) "assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école."
- **Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

#### Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

- 1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
- 2. de veiller, ensemble avec (*PL 7104*) "le directeur", au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
- 3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
- 4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
- 5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
- 6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
- 7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
- 8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
- 9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
- 10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
- 11. de collaborer avec (PL 7104) "le SCRIPT".

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis (*PL 7104*) "du directeur", désigne pour un mandat d'une année

un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

- **Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin
- 1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
- 2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.** Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.** Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

#### Section 4 – Le partenariat

**Art. 47.** Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou *(PL 7104)* "du directeur".

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.** Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

- **Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour
- 1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le *(PL 7104)* "PDS" élaborés par le comité d'école;
- 2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- 3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.** Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

- 1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
- 2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
- 3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
- 4. d'émettre un avis sur les rapports établis par (*PL 7104*) "le SCRIPT" et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
- 5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
- de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

#### Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

- comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
- au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
- 3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
- 4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.** (*PL 7104*) "Le directeur de région" assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de *(PL 7104)* "l'ESEB" concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.** Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

#### Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

- 1. de quatre membres à nommer par le ministre;
- 2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre; (PL 7104)
- 4. "du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental;
- 5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs;"
- 6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
- 7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
- 8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 55.** Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de "secteur public", l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par

l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

#### Section 5 – La surveillance des écoles

# Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

- 1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
- en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

**Art. 58.** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(PL 7104)

- 1. "arrêter le PDS;
- 2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS;"
- 3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
- 4. participer à l'administration des écoles;
- 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
- 6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
- 7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
- 8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(PL 7104)

"Art. 59. Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

**Art. 60.** (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique:

- 1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67;
- 2. des directeurs adjoints;

- 3. du personnel administratif de la direction.
  - (2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes:
- 1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région;
- 2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme;
- 3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles;
- 4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service;
- 5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre;
- 6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Éducation nationale;
- 7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État;
- 8. il gère les ressources humaines;
- 9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels;
- 10. il établit et gère le budget.
- **Art. 61.** Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

- **Art. 62.** Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné:
- 1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés;
- 2. préside la CI de la région;
- 3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.
- **Art. 63.** Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure:
- 1. les travaux administratifs;
- 2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés;
- 3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif;
- 4. la gestion des archives;
- 5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application."

(PL 7104)

- "Art. 63bis. Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après "le collège", qui a pour mission:
- 1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national;
- 2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit luimême en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;

- 3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
- 4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies;
- 5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues;
- 6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
- 7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental;
- 8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter. Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit:

- 1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation;
- 2. du président du collège;
- 3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège;
- 4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège."

```
Art. 64. (...) (abrogé par le PL 7104)
```

**Art. 65.** (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

**Art. 66.** (...) (abrogé par le PL 7104)

**Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des *(PL 7104)* "ESEB".

#### (Loi du 18 juillet 2013)

#### "Chapitre IV. Le personnel intervenant

### (PL 7104)

"Section 1<sup>re</sup> – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques"

# (Loi du 18 juillet 2013)

"Art 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

- 1. (PL 7104) "des directeurs et des directeurs adjoints de région;"
- 2. des instituteurs;
- 3. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 4. des pédagogues;
- 5. des psychologues;
- 6. des pédagogues curatifs;
- 7. des orthophonistes;
- 8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 9. des ergothérapeutes;
- 10. des assistants sociaux;
- 11. des infirmiers;
- 12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 13. des éducateurs gradués;
- 14. des éducateurs;
- 15. des bibliothécaires-documentalistes;
- 16. des membres de la réserve de suppléants;
- 17. des maîtresses de jardin d'enfants;
- 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
- 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
- 20. des médiateurs interculturels;
- 21. des instructeurs de natation;
- 22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
- 23. des remplaçants."
- 24. (PL 7104) "des I-EBS".

# (Loi du 18 juillet 2013)

"Art. 69. Le personnel des (PL 7104) "ESEB" peut comprendre:

- 1. des instituteurs;
- 2. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 3. des pédagogues;
- 4. des psychologues;
- 5. des pédagogues curatifs;
- 6. des orthophonistes;
- 7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 8. des ergothérapeutes;
- 9. des assistants sociaux;
- 10. des infirmiers;
- 11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;

- 12. des éducateurs gradués;
- 13. des éducateurs:
- 14. des membres de la réserve de suppléants."

#### Section 2 – La formation continue

- **Art. 70.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- **Art. 71.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- **Art. 72.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- **Art. 73.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)
- **Art. 74.** (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

### Chapitre V. Dispositions financières

**Art. 75.** Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

- "Art. 76. (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des *(PL 7104)* "ESEB", définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.
- (2) (Loi du 14 décembre 2016) "Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes."
- (3) (Loi du 14 décembre 2016) "Les modalités d'application des dispositions précédentes sont précisées par règlement grand-ducal."
  - (4) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)
  - (5) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)
  - (6) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

# Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

- **Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:
- 1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:
  - "L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre."

#### 2. L'article 6 est modifié comme suit:

"Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre."

#### 3. L'article 9 est modifié comme suit:

"Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1<sup>er</sup> doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1<sup>er</sup>."

# 4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

#### 5. L'article 11 est modifié comme suit:

"Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables."

#### 6. L'article 12 est modifié comme suit:

"Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre."

# 7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

"Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre."

# Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs,
   b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- **Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.
  - Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

\*

#### **LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009**

# concernant le personnel de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

Texte coordonné au 29 juin 2017 (PL 7104)

# Chapitre I – Définitions

- Art. 1er. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes
- 1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;
- 2. (...) (supprimé par le PL 7104)

## Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

- **Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.
- (2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.
- (3) (Loi du 25 mars 2015) "Le cadre du personnel comprend des (PL 7104) "directeurs et directeurs adjoints de région" et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."
- (4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.
- (5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.
- (6) (Loi du 18 juillet 2013) "Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:
- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat."
- (7) (Loi du 18 juillet 2013) "La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes."
- **Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

(PL 7104)

# "Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental

Section Ière – Les instituteurs"

# Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que *(loi du 7 décembre 2016)* "cent trente-quatre heures de travail annuelles" à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et *(PL 7104)* "trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles" à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

(Loi du 27 juin 2016) "Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants."

## Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé (...) (supprimé par le PL 7104) les épreuves du concours sont (Loi du 30 juillet 2015) "admis au stage préparant à la fonction d'instituteur" dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions (Loi du 30 juillet 2015) "arrêtées par le Gouvernement en conseil".

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. (Loi du 30 juillet 2015) "Les admissions au stage se font pour le 1<sup>er</sup> septembre."

Les conditions d'admission au concours, les contenus et *(Loi du 30 juillet 2015)* "les modalités du concours et du stage" *(Loi du 27 juin 2016)* "ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours" sont définis par règlement grand-ducal.

- **Art. 6.** Peut être *(Loi du 30 juillet 2015)* "admis au stage préparant à la fonction d'instituteur" à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:
- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(Loi du 30 juillet 2015) "Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur."

(Loi du 27 juin 2016) "Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

- 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;
- 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
- 3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre."

(Loi du 30 juillet 2015)

"Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité."

(Loi du 27 juin 2016)

"Art. 8. Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, conformément à l'article 9.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

- 1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente."

(Loi du 27 juin 2016)

"Art. 9. Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à (PL 7104) "une direction de région".

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine,

parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à (PL 7104) "une direction de région" sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par (PL 7104) "le directeur de région" sur base des éléments suivants:

- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
- 2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

(PL 7104)

- "Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou une classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à la direction d'une région avoisinante.
- (2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.
- Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif."
- **Art. 11.** (Loi du 18 juillet 2013) "Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."

(PL 7104)

"Section II – Les instituteurs spécialisés

- Art. 11bis. (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants:
- les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après "I-EBS";
- 2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après "I-DS".

- (2) La tâche normale des I-EBS comprend:
- 1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons;
- 2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3;
- 3. seize heures de formation continue annuelles.
  - Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:
- 1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon de prise en charge;
- 2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons de prise en charge;
- 3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

- (3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.
- **Art. 11***ter.* (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes:
- 1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;
- 2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après "la commission de recrutement", ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentants le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

**Art. 11***quater*. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants:

- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente;
- 2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

- (3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation"; c) l'institution d'un Conseil scientifique."

### Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarantequatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

- **Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:
- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 30 juillet 2015)

"Art. 14. (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien (PL 7104) "une direction de région" sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

(PL 7104) "Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été

entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs."

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à (PL 7104) "une direction de région" sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par *(PL 7104)* "le directeur" sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

- (2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:
- 1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
- 2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
- 3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.
  - Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal."

(Loi du 18 juillet 2013)

"Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

- 1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État;
- 2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
- 4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(*PL 7104*) "Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant."

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par (PL 7104) "le directeur concerné".

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14** quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement."

#### Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, *(loi du 7 décembre 2017)* "d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles". Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

# Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1. des instituteurs;
- 2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;

- 4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8. (Loi du 27 juin 2016) "des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle."

(Loi du 18 juillet 2013)

"Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants (*PL 7104*) "à une direction de région", afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal."

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

- **Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent
- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) (Loi du 18 juillet 2013) "être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre."
  - Art. 19. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)
  - Art. 20. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)
  - Art. 21. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

(Loi du 27 juin 2016)

"Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant."

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

#### Chapitre VI – Les autres intervenants

- **Art. 24.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:
- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, (PL 7104) "des directeurs" et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

- **Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.
- **Art. 27.** (Loi du 18 juillet 2013) "A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat."

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois.

## Chapitre VII - La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

- **Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires
- **Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

- **Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:
- 1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
- 2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
- 3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
- 4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
- de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
- 6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
- 7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.
- Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:
- 1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
- 2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.
- **Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.
- Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

(PL 7104)

#### "Chapitre VIII – Le personnel des directions de région

- **Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.
- **Art. 35.** Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes

prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique "Enseignement" ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique "Administration générale", soit une fonction dirigeante dans l'Éducation nationale."

**Art. 36.** (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

**Art. 37.** (...) (abrogé par le PL 7104)

**Art. 38.** (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

**Art. 39.** (...) (abrogé par le PL 7104)

# Chapitre IX - Dispositions modificatives

- **Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:
- a) À l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références "15°" et "17°" à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.
- b) À l'article 8, section III., alinéa 3, les termes "grade E4" sont remplacés par ceux de "grade E6".
- c) À l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) À l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes "E4" sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) À l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A Classification des fonctions rubrique IV "Enseignement" sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

| E3    | Différents établissements        | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
|-------|----------------------------------|--|
|       | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]    |
|       | Éducation différenciée           | instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]                             |
|       | Éducation préscolaire            | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
|       | Enseignement primaire            | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
| E3ter | Différents établissements        | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°] |
|       | Différents établissements        | instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]                      |
|       | Différents établissements        | instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]                     |
|       | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]    |
|       | Éducation différenciée           | instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]        |

| E3ter | Éducation différenciée            | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]  |  |
|-------|-----------------------------------|---|--|
|       | Éducation préscolaire             | instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]  |  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]   |  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur principal [V-4°, V-5°]  |  |
|       | Enseignement secondaire technique | instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   |  |
|       | Force publique                    | instituteur [IV-17°, V-4°]  |  |
| E 4   | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>  |  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>  |  |
|       | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>  |  |
|       | Centres socio-éducatifs de l'État | instituteur spécial <sup>8, 78</sup>  |  |
|       | Éducation différenciée            | instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>  |  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement primaire supérieur   |  |
|       | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>  |  |
|       | Force publique                    | instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) |  |
|       | Maisons d'enfants de l'État       | instituteur spécial <sup>123</sup>  |  |

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV "Enseignement" sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

| E5 | Différents établissements         | instituteur                             |
|----|-----------------------------------|---|
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|    | Education différenciée            | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental          | Instituteur d'éducation préscolaire     |
|    | Enseignement fondamental          | Instituteur d'enseignement primaire     |
|    | Enseignement fondamental          | Instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|    | Éducation différenciée            | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement préparatoire |
|    | Force publique                    | instituteur                             |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique    |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique    |
|    | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique  |
|    | Centres socio-éducatifs de l'Etat | instituteur spécial                     |
|    | Éducation différenciée            | instituteur d'éducation différenciée    |
|    | Force publique                    | instituteur spécial                     |
|    | Maisons d'enfants de l'État       | instituteur spécial                     |

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – "Enseignement" dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

| moyenne de l'enseignement | E3    | instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> / d'économie familiale <sup>80</sup>   | E3    |
|---------------------------|-------|--|-------|
|                           | E3ter | instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Éducation différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   | E3ter |
|                           | E4    | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole | E4    |

l) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – "Enseignement" dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

| supérieure de l'enseignement | E5 | Instituteur, instituteur d'enseignement pri-<br>maire/des différents<br>établissements/d'éducation<br>préscolaire/d'éducation<br>différenciée/d'économie familiale  | E5 |
|------------------------------|----|---|----|
|                              |    | instituteur d'enseignement spécial, institu-<br>teur d'économie familiale/de la Force<br>publique/de l'Education<br>différenciée/d'enseignement préparatoire  |    |
|                              |    | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État. |    |

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de (Loi du 27 juin 2016) "l'article 9, alinéa 4" de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

- (3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- **Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, *(Loi du 18 juillet 2013)* "ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de" l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (Loi du 30 juillet 2015) "admis au stage préparant à la fonction d'instituteur".

Par dérogation à (Loi du 27 juin 2016) "l'article 9, alinéa 2", ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les (Loi du 30 juillet 2015) "stagiaires" nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à (Loi du 27 juin 2016) "l'article 8" (...) (supprimé par la loi du 30 juillet 2015).

(...) (abrogé par la loi du 12 mars 2011)

**Art. 43.** (1) (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(Loi du 18 juillet 2013)

- "Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.
- (2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.
- (3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.
- (4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3,

point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

- (5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal."
- **Art. 45.** (Loi du 18 juillet 2013) "Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives."

(Loi du 2 mars 2010)

"Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grandducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes."

(Loi du 2 mars 2010)

"Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable (PL 7104) "du directeur"."

(Loi du 18 juillet 2013)

"Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège."

(Loi du 12 mars 2011)

"Art. 46. Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et (Loi du 30 juillet 2015) "être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur", dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

- 1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
- 2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux

- dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
- 3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
- 4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage."

(Loi du 27 juin 2016) "Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées."

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

- **Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.
- **Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:
- 1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 2. quinze éducateurs gradués;
- 3. trente-cinq éducateurs.
- (2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.
- (3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.
- **Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

#### Art. 51.

a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire "IV – Enseignement" de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.
  - Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.
- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3 ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du

22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) – j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

- **Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- (2) Peuvent être repris dans la réserve (Loi du 18 juillet 2013) "jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard" les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles

à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (Loi du 18 juillet 2013) "définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire" et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

(Loi du 18 juillet 2013)

"Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune."

- **Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.
- (2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.
- **Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

\*

#### **LOI DU 18 MARS 2013**

# relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

(Mémorial A – 55 du 2 avril 2013, p. 726)

Art. 1<sup>er</sup>. Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1. élève: toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
- 2. administration de l'Éducation nationale: l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite "le ministre";
- 3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- **Art. 2.** (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.
- (2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.
- (3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.
- **Art. 3.** (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:
- 1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
- 2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
- 3. l'organisation et le fonctionnement de l'École;
- 4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
- 5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8;
- 6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal.
- (2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4 et 6, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:

- a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile;
- b) données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;
- 2. concernant les représentants légaux de l'élève:
  - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile, numéros de téléphone;
  - b) donnée facultative: adresse électronique.

Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

- (3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives
- a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. établissement d'enseignement et classe d'origine;
- 2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;
- 3. auditoires, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;
- 4. statut d'inscription, date de sortie.
- b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;
- 2. décisions de promotion et avis d'orientation;
- 3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;
- 4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;
- 5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;
- 6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;
- 7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'École européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.
- c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5 sous les points 3 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;
- 2. rang des frères et sœurs;
- 3. pays d'origine et date d'entrée au pays;
- niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève.
- d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. date d'entrée au lycée;
- 2. relevé des classes fréquentées;
- 3. date de sortie du lycée;
- 4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;
- 5. occupation(s) professionnelle(s).

- **Art. 4.** (1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:
- 1. pour les finalités 1 à 4 et 6, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
- 2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;
- 3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'État pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
- 4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
- 5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
- 6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
- 7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire;
- 8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'État ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
- 9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève;
- 10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;
- 11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.
- (2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (3) Les données établies par l'administration de l'Éducation nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).
- (4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.
- (5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:
- a) l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b) les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.
- (6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

- (7) À l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:
- 1. des finalités du traitement des données;
- 2. des destinataires des données;
- 3. de leur droit d'accès aux données;
- 4. de leur droit de rectification des données:
- 5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
- 6. des conséquences du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.
- **Art. 5.** L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Éducation nationale ainsi que pour les partenaires de l'École appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.

Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

- **Art. 6.** Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes:
- 1. à l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;
- 2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures;
- 3. aux conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
- 4. aux écoles privées, à l'École européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public;
- 5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;
- 6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports scolaires individualisés;
- 7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire;
- 8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;
- 9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents;
- 10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou une maison d'enfants de l'État et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
- 11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en oeuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves;
- 12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;
- 13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socioéconomique et socioculturel en vue de l'attribution de contingents de leçons

d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

**Art. 7.** Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

**Art. 8.** Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

**Art. 9.** Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.

\*

# **LOI DU 29 JUIN 2017**

#### portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation"; c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

(Mémorial A – 617 du 5 juillet 2017)

# Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

- **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes:
- 1. Le point 9 est remplacé par le texte suivant:
  - "9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après "ESEB": le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région;".
- 2. Le point 14 est remplacé par le texte suivant:
  - "14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;"
- 3. Le point 15 est remplacé par le texte suivant:
  - "15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après "I-DS": un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages;".
- 4. Le point 16 est remplacé par le texte suivant:
  - "16. élève à besoins éducatifs particuliers: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables;".

- 5. Sont insérés deux points 16bis et 16ter libellés comme suit:
  - "16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;
  - 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après "I-EBS": un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques;".
- 6. Le point 19 est remplacé par le texte suivant:
  - "19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après "PDS": plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement;".
- 7. Il est complété par les points 20 à 25 suivants:
  - "20. région: une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental;
  - 21. directeur: une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
  - 22. directeur adjoint: une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental:
  - 23. IFEN: Institut de formation de l'éducation nationale;
  - 24. communauté scolaire: les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires:
  - 25. partenaires scolaires: le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées."
- 8. L'alinéa 3 est supprimé.
  - Art. 2. A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, le point 2 est remplacé par le texte suivant:
  - "2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française;".
  - Art. 3. A l'article 9, alinéa 2 de la même loi, le point 8 est remplacé par le texte suivant:
  - "8. de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire;".
- **Art. 4.** A l'article 10, alinéa 3 de la même loi, les termes "l'équipe multiprofessionnelle" sont remplacés par ceux de "l'ESEB".
- **Art. 5.** Il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup>, section 4 de la même loi un article 12*bis*, libellé comme suit:
  - "Art. 12bis. Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:
  - 1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement;
  - 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;
  - 3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

- 4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves;
- 5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication;
- 6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école."

# Art. 6. L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 13. (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après "le président", veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

# (2) Le PDS intègre:

- 1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire;
- 2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12*bis*;
- la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.
- (3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

- (5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS."
- **Art. 7.** A l'article 14 de la même loi, les termes "plan de réussite scolaire" sont remplacés par celui de "PDS".
  - Art. 8. L'article 15 de la même loi est abrogé.
- **Art. 9.** A l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes "la Famille" sont remplacés par ceux de "l'Enfance et la Jeunesse".
  - Art. 10. A l'article 21 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4, les termes "de l'inspecteur d'arrondissement" et "de l'inspecteur" sont remplacés par ceux de "du directeur".

- 2. A l'alinéa 3, les termes "l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "le directeur";
- 3. A l'alinéa 4, les termes "à l'inspecteur" sont remplacés par ceux de "au directeur".
- **Art. 11.** A l'article 23, alinéa 3 de la même loi, les termes "de l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "du directeur de région".
  - **Art. 12.** A l'article 26, paragraphe 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes "arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental" sont remplacés par celui de "région".
- 2. A l'alinéa 2, les termes "l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "le directeur".
  - Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
  - "Art. 27. (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission:
  - 1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique;
  - 2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers;
  - 3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe;
  - 4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question;
  - 5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants;
  - le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés;
  - 7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés;
  - 8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école;
  - 9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants;
  - 10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après "CI".

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide:

- 1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI;
- 2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI;
- 3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire."

# Art. 14. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 28. Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI."

### Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire" sont remplacés par ceux de "Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion".
- 2. Aux alinéas 2 et 3, le mot "CIS" est remplacé par celui de "CI".
- 3. A l'alinéa 4, point 2, les termes "l'équipe multiprofessionnelle" sont remplacés par ceux de "l'ESEB".
- 4. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

"La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation."

# Art. 16. L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 30. Chaque CI comprend:

- 1. le directeur adjoint concerné comme président;
- 2. un instituteur comme secrétaire;
- 3. trois membres de l'ESEB concernée;
- 4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
- un collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.
   En outre, elle peut comprendre:
- 6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste;
- 7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal."

#### **Art. 17.** A l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- 1. Le mot "CIS" est remplacé par celui de "CI".
- 2. Les termes "l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "le directeur adjoint concerné".

- 3. Les termes "l'équipe multiprofessionnelle" sont remplacés par ceux de "l'ESEB".
  - Art. 18. Aux articles 32 et 33 de la même loi, le mot "CIS" est remplacé par celui de "CI".
- **Art. 19.** A l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes "de l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "du directeur de région concerné".
  - **Art. 20.** L'article 38 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
  - "Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

- 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires."

- **Art. 21.** A l'article 39, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la même loi, les termes "à l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "au directeur".
  - Art. 22. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit:
- 1. Au point 1, les termes "en tenant compte du PDS" sont ajoutés.
- 2. Au point 2, les termes "plan de réussite scolaire" sont remplacés par celui de "PDS".
  - Art. 23. A l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. Au point 2, les termes "l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "le directeur".
- 2. Au point 11, les termes "l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles" sont remplacés par ceux de "le SCRIPT".
- **Art. 24.** A l'article 43 de la même loi, les termes "de l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "du directeur".
- **Art. 25.** A l'article 47, alinéa 3 de la même loi, les termes "de l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "du directeur".
- **Art. 26.** A l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1 de la même loi, les termes "plan de réussite scolaire" sont remplacés par ceux de "PDS".
- **Art. 27.** A l'article 50, alinéa 3, point 4 de la même loi, les termes "l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles" sont remplacés par ceux de "le SCRIPT".
  - Art. 28. A l'article 52 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- 1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes "L'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "Le directeur de région".
- 2. Les termes "l'équipe multiprofessionnelle" sont remplacés par ceux de "l'ESEB".
- **Art. 29.** A l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, les points 4 et 5 sont remplacés par les points suivants:
  - "4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental;
  - 5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs;".
- **Art. 30.** A l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants:
  - "1. arrêter le PDS;
  - 2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS;".
  - Art. 31. Les articles 59 à 63 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants:
  - "Art. 59. Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

**Art. 60.** (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique:

- 1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67;
- 2. des directeurs adjoints;
- 3. du personnel administratif de la direction.
  - (2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes:
- 1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région;
- 2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme;
- 3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles;
- 4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service;
- 5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre;
- 6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Education nationale;
- 7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat;
- 8. il gère les ressources humaines;
- 9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels;
- 10. il établit et gère le budget.
- **Art. 61.** Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

- **Art. 62.** Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné:
- 1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés;
- 2. préside la CI de la région;
- 3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.
- **Art. 63.** Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure:
- 1. les travaux administratifs;
- 2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés;
- 3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif;
- 4. la gestion des archives;
- 5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application."

- **Art. 32.** Des articles 63*bis* et 63*ter* libellés comme suit sont insérés dans la même loi:
- "Art. 63bis. Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après "le collège", qui a pour mission:
- 1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national;
- 2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit luimême en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
- 3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
- 4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies;
- 5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues;
- 6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
- 7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental;
- 8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

- Art. 63ter. Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit:
- 1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation;
- 2. du président du collège;

- 3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège;
- 4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège."

- Art. 33. Les articles 64 et 66 de la même loi sont abrogés.
- **Art. 34.** A l'article 67 de la même loi, les termes "équipes multiprofessionnelles" sont remplacés par ceux de "ESEB".
- **Art. 35.** L'intitulé de la "Section 1<sup>re</sup> Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles" du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

"Section  $1^{re}$  — Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques".

- **Art. 36.** A l'article 68 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. Le point 1 est remplacé par le texte suivant:
  - "1. des directeurs et des directeurs adjoints de région;";
  - 2. Il est complété par le point 24 suivant:
    - "24. des I-EBS.".
- **Art. 37.** A l'article 69, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes "équipes multiprofessionnelles" sont remplacés par ceux de "ESEB".
- **Art. 38.** A l'article 76, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes "équipes multiprofessionnelles" sont remplacés par ceux de "ESEB".

# Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Art. 39.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est supprimé.
- **Art. 40.** A l'article 2, paragraphe 3 de la même loi, les termes "inspecteurs de l'enseignement fondamental" sont remplacés par ceux de "directeurs et directeurs adjoints de région".
- **Art. 41.** L'intitulé du "Chapitre III Les instituteurs" de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:
  - "Chapitre III Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental Section  $I^{re}$  Les instituteurs".
- **Art. 42.** A l'article 4, alinéa 4 de la même loi, les termes "cinquante-quatre heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles" sont remplacés par ceux de "trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles".

- Art. 43. A l'article 5, alinéa 3 de la même loi, les mots "avec succès" sont supprimés.
- Art. 44. A l'article 9 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4, les termes "un bureau régional de l'inspection" sont remplacés par ceux de "une direction de région".
- 2. A l'alinéa 5, les termes "l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "le directeur de région".
  - Art. 45. L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
  - "Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante.
  - (2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.
  - Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif."
- **Art. 46.** Il est inséré dans le "Chapitre III Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental" de la même loi une section II libellée comme suit:

#### "Section II – Les instituteurs spécialisés

- **Art. 11***bis.* (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants:
- 1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après "I-EBS";
- 2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après "I-DS".
  - (2) La tâche normale des I-EBS comprend:
- 1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons;
- 2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3;
- 3. seize heures de formation continue annuelles.
  - Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:
- 1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon de prise en charge;
- 2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons de prise en charge;
- 3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

- (3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.
- **Art. 11***ter.* (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes:
- 1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;
- 2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après "la commission de recrutement", ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentants le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

**Art. 11** *quater*. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants:

- le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente;
- 2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

- (3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Education"; c) l'institution d'un Conseil scientifique."
- Art. 47. A l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes "un bureau régional de l'inspection" sont remplacés par ceux de "une direction de région".
- 2. L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

"Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire

- précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs."
- 3. A l'alinéa 5, les termes "un bureau régional de l'inspection" sont remplacés par ceux de "une direction de région".
- 4. A l'alinéa 6, les termes "l'inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par ceux de "le directeur".
  - **Art. 48.** A l'article 14*ter* de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:
  - "Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant."
- 2. A l'alinéa 3, les termes "l'inspecteur d'arrondissement concerné" sont remplacés par ceux de "le directeur concerné".
- **Art. 49.** A l'article 16, alinéa 2 de la même loi, les mots "à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection" sont remplacés par ceux de "à une direction de région".
- **Art. 50.** A l'article 25, alinéa 3 de la même loi, les termes "des inspecteurs" sont remplacés par ceux de "des directeurs".
- **Art. 51.** Le Chapitre VIII L'inspectorat de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

# "Chapitre VIII – Le personnel des directions de région

- **Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.
- **Art. 35.** Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique "Enseignement" ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique "Administration générale", soit une fonction dirigeante dans l'Education nationale."

**Art. 52.** A l'article 45, alinéa 4 de la même loi, les termes "de l'inspecteur" sont remplacés par ceux de "du directeur".

#### Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

- **Art. 53.** A l'article 7, alinéa 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un "Centre de Gestion informatique de l'Education"; c) l'institution d'un Conseil scientifique, le mot "inspecteurs" est remplacé par celui de "directeurs de région".
- **Art. 54.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, douzième tiret de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est supprimé.
- **Art. 55.** A l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes "de l'inspecteur de l'enseignement primaire" sont remplacés par ceux de "du directeur de région".

- **Art. 56.** L'article 10 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est remplacé par le libellé suivant:
  - "Art. 10. L'enfant à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion."
- **Art. 57.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:
- 1. L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, point 4 est supprimé.
- 2. A l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les termes "inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché" sont supprimés.
- 3. A l'annexe A, rubrique II "Enseignement", II.a. Nouveau régime de la rubrique "Enseignement", groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, la fonction de "inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché" est supprimée.
- **Art. 58.** Dans l'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, sont apportées les modifications suivantes:
- 1. les termes "inspecteur" et "inspecteurs" sont remplacés par ceux de "directeur de région" et "directeurs de région";
- 2. le terme "l'inspecteur" est remplacé par celui de "le directeur de région";
- 3. le terme "de l'inspecteur" est remplacé par celui de "du directeur de région";
- 4. le terme "à l'inspecteur" est remplacé par celui de "au directeur de région".
- **Art. 59.** L'attribution du contingent des points 1 et 2 du point 1 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental se fait progressivement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

L'attribution du contingent du point 3 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la même loi se fait progressivement pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

- **Art. 60.** Par dérogation à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, peuvent être nommés à la fonction de directeur et de directeur adjoint de région les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- **Art. 61.** (1) Les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint de région ou à toute autre fonction dirigeante dans l'Education nationale. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées sont chargés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, suite à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

#### CODE DE LA SECURITE SOCIALE

#### LIVRE II

#### Assurance accident

#### Chapitre I. - Champ d'application

Section 1.- Personnes assurées

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

- 1) les écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités péripréscolaires, périscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités péripréscolaires, périscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1);
- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre;
- 4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;
- 5) les personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- 6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention;
- 7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail;
- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;
- 9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans les domaines social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 10) dans le cadre des examens par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou la Cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 421 et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé;

- 11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
- 12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail;
- 13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental;
- 15bis) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée;
- 16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service national de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206/01

# Nº 72061

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3. de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 4. du Code de la sécurité sociale ;
- 5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(13.11.2017)

Par dépêche du 10 octobre 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi sous examen a pour objectifs:

- 1) de modifier l'article 38, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental afin de permettre l'introduction, dans le contingent, de deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en relation avec le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS);
- 2) de régler des divergences concernant la durée de la validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant de l'enseignement fondamental, en adaptant cette durée aux dispositions arrêtées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État:
- 3) de modifier la loi relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves afin d'autoriser le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial aux fins d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école;
- 4) d'adapter l'article 91 du Code de la sécurité sociale pour faire bénéficier d'une assurance accident les candidats effectuant le stage en vue de l'obtention de l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée;
- 5) d'apporter une modification à l'article 59 de la loi du 29 juin 2017 portant création de directions de région, quant à l'attribution progressive du contingent qui, jusqu'à l'année scolaire 2019-2020, se fera sur les seules "leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base";
- 6) d'introduire une mesure transitoire visant la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et permettant à l'intéressé de conserver ,,son grade et son ancienne expectative de carrière", cela en raison de la réforme de l'inspectorat et de la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental par la loi précitée du 29 juin 2017.

Concernant l'introduction de deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en oeuvre des mesures relatives au PDS dans le contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le fait que le gouvernement entend enfin honorer l'engagement pris dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, accord conclu entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat National des Enseignants. Dans ce contexte, la Chambre renvoie à son avis n° A-2902 sur le projet de loi n° 7104 (devenu la loi susvisée du 29 juin 2017), où elle s'était exprimée comme suit au sujet du remplacement du plan de réussite scolaire (PRS) par le plan de développement de l'établissement scolaire: "La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut certes comprendre que les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le 'PRS' ne fassent plus partie du contingent. Toutefois, elle éprouve de grandes difficultés à s'expliquer l'absence de mesures de compensation pour corriger cette suppression des leçons attribuées en fonction du 'PRS'. (...) Partant, la Chambre estime que ces deux leçons supplémentaires devraient être inscrites dans la loi comme étant un élément du contingent."

Pour ce qui est de la durée de validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant, la Chambre apprécie que les dispositions législatives s'appliquant au personnel remplaçant dans l'enseignement fondamental soient alignées sur celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dispositions plus récentes à caractère plus généralisé puisqu'elles s'appliquent à l'ensemble des employés du secteur public étatique.

En ce qui concerne les adaptations opérées dans la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, la Chambre peut se déclarer d'accord avec l'extension du champ de traitement des données relatives au milieu culturel, familial et professionnel aux finalités concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école. En effet, la disposition qui autorise le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu

familial est prévue afin de permettre l'intégration de "ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental". Ces données sur les langues parlées dans la famille sont importantes dans le cadre des approches d'"Ouverture aux langues" et d'"Éveil aux langues" qui prennent appui sur les connaissances langagières existantes des élèves et qui obligent ces derniers à mettre en oeuvre leurs ressources langagières existantes grâce à des situations didactiques insérées dans le quotidien scolaire. Il s'agit de valoriser les langues maternelles des élèves, objectif qui est également inscrit dans le plan d'études du cycle 1 de l'école fondamentale.

S'agissant de l'adaptation prévue à l'article 91 du Code de la sécurité sociale – tendant à faire bénéficier d'une assurance accident les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée, au même titre que, par exemple, les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental – la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que celle-ci contribue à la simplification des procédures administratives, notamment en ce qui concerne les demandes d'entrée et de sortie annuelles à traiter par le Centre commun de la sécurité sociale.

Concernant l'attribution progressive du contingent qui se poursuivra jusqu'à l'année scolaire 2019-2020, force est de constater que cette mesure ne s'applique qu'aux leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement de base. La Chambre se déclare donc d'accord avec les modifications proposées puisqu'elles ne font que refléter la réalité.

Considérant la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental, la Chambre peut marquer son accord avec la mesure transitoire prévue à l'article VI du projet sous avis, mise en place à l'intention de l'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et visant le maintien du grade et de l'ancienne expectative de carrière dont bénéficiait ce fonctionnaire avant le début de la rentrée scolaire 2017-2018.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le texte du projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206/02

# Nº 7206<sup>2</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3. de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 4. du Code de la sécurité sociale ;
- 5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

\* \* \*

#### AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 13 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi entend modifier, tenant compte des modifications en projet.

Une fiche financière, telle qu'exigée en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, fait défaut au regard des dépenses susceptibles de résulter de la modification projetée à l'endroit de l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 novembre 2017.

\*

#### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis comporte, entre autres, cinq articles modifiant certaines dispositions précises des différentes lois citées dans l'intitulé du projet. Le Conseil d'État constate que la majorité de ces lois a récemment subi des modifications importantes, notamment par l'adoption de la loi du 29 juin 2017<sup>1</sup> reprise sous le point 5 de l'intitulé du projet sous avis.

\*

#### **EXAMEN DES ARTICLES**

Article I<sup>er</sup>

Sans observation.

Article II

Le Conseil d'État approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa sous avis n'indique pas le point de départ du délai de trois mois et demande que ce point de départ soit précisé.

Articles III à VII

Sans observation.

\*

<sup>1</sup> Loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

#### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### Observations générales

Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif.

Lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point x) ».

#### Intitulé

L'énumération des actes que la loi en projet entend modifier se fait selon la numérotation suivante :  $(1^{\circ}, 2^{\circ}, 3^{\circ}, \dots)$ .

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Article I<sup>er</sup> (II selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article IV (Ier selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, l'article sous avis est à reprendre sous l'article I<sup>er</sup> et la numérotation des autres articles de la loi en projet est à adapter en conséquence.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « À l'article 91 » avec une lettre « 1 » minuscule.

#### Article V

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

```
« Art. V. L'article 59 de la loi du 29 juin 2017 [...] est modifié comme suit :
```

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes [...].

2° L'alinéa 2 est supprimé. »

#### Article VI

Il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'État ».

#### Article VII

Tenant compte de l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, il y a lieu de renvoyer à l'article II.

Par ailleurs, il est indiqué de rédiger l'article sous revue comme suit :

« Art. VII. L'article II entre en vigueur le 1er avril 2018 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

Le Président, Georges WIVENES

Marc BESCH

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206/03

# Nº 72063

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

#### SOMMAIRE:

|    |  | page |
|----|--|------|
| An | nendements gouvernementaux   |      |
| 1) | Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.2.2018) | 2    |
| 2) | Texte et commentaire des amendements gouvernementaux   | 2    |
| 3) | Texte coordonné  | 15   |
| 4) | Fiche financière   | 21   |
| 5) | Tableaux comparatifs   | 26   |
|    |  |      |

| 6) | Texte coordonné de l'article 91 du Code de la sécurité sociale. | 50 |
|----|---|----|
| 7) | Fiche d'évaluation d'impact                                     | 52 |

\*

# DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.2.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

Pour le Ministre aux Relations avec le Parlement, Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

\*

# TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### I. REMARQUES PRELIMINAIRES

#### I. 1. Propositions du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 novembre 2017, la Haute Corporation soulève plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du projet de loi à l'exception de celles concernant l'article IV initial (article I<sup>er</sup> nouveau), deuxième phrase et l'article V initial (article VI nouveau).

#### I. 2. Commentaire concernant l'intitulé

La Haute Corporation soulève, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Toutefois, il est conseillé d'indiquer les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes en premier. A cela s'ajoute que l'énumération des actes que la loi en projet entend modifier devrait se faire selon la numérotation suivante : « 1°, 2°, 3°, ... ».

Tenant compte de ces observations ainsi que de l'amendement apporté à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale (amendement 3 concernant l'article V nouveau), il est proposé de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit:

Projet de loi portant modification

1.  $\underline{1^{\circ}}$  de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental  $\underline{du}$  Code de la sécurité sociale ;

- 2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3. 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. <u>4° du Code de la sécurité sociale</u>; <u>de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements</u> de données à caractère personnel concernant les élèves;
- 5. 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\*

#### II. PROPOSITION D'AMENDEMENTS

II. 1. Amendement 1 concernant l'article I<sup>er</sup> nouveau (article IV initial)

L'article I<sup>er</sup> nouveau (article IV initial) est amendé comme suit :

L'article 91, **point 15)**, du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée ».

La Haute Corporation dans son avis du 28 novembre 2017 n'avait pas d'objection quant à l'insertion dans l'article 91 du Code de la sécurité sociale d'un point 16) afin de faire bénéficier les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée de l'assurance accident.

Comme il s'est avéré que l'article 91 du Code de la sécurité sociale dispose déjà d'un point 16), il est proposé de modifier le point 15) qui concerne à l'heure actuelle uniquement les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en y ajoutant les candidats effectuant le stage préparatoire dans un centre, institut ou service de l'Education différenciée.

II. 2. Amendement 2 concernant l'article III nouveau (article II initial)

Il est proposé d'insérer un nouvel article III (article II initial), libellé comme suit :

- « <u>Art. III. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement</u> fondamental est modifiée comme suit :
- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:
  - « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;

#### 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4, sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;

#### 3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1 er, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
- b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :
  - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. »;
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
  - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
- d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;
- 4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;
- 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1 er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1 er septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

- 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

- (2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :
- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

- (3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats

- classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;
- 7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;
- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1er, point 2. est complété par la lettre c) suivante :
    - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1 er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent » ;
  - b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
    - « Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;
- 9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :
  - « Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;
- 10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :
  - « Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

- 11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa  $1^{er}$ , les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;
  - b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 er et 2 :
    - « Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;
- 12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
  - « Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;

#### 13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».

Commentaire de l'amendement 1
1°

Le présent amendement a pour objectif d'adapter la tâche des instituteurs du cycle 1 aux exigences du terrain.

L'accord conclu entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1 signé le 8 novembre 2016 a été transposé dans la loi du 29 juin 2017 portant création des directions de région dans l'enseignement fondamental et modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ainsi, pour les instituteurs du cycle 1, les heures d'appui pédagogique annuelles à prester ont été réduites de 54 heures à 36 heures et le nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école a été augmenté de 126 à 152 heures comprenant 18 heures de concertation en vue de la conceptualisation et de la préparation à une éducation plurilingue et 16 heures de formation continue (augmentation des heures de formation continue de 8 à 16, suivant le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant entre autres le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental). De cette façon, la tâche des instituteurs du premier cycle reste inchangée.

Or, il s'est avéré en pratique que dans certaines écoles, la réduction des heures d'appui pédagogique est liée à des problèmes d'organisation, notamment au niveau de la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire. De plus, il y a des écoles qui ont développé au cours des dernières années une conception continue et cohérente d'un appui pédagogique qui a fait ses preuves.

Le présent amendement, tout en conservant les principes introduits par la loi du 29 juin 2017, réintroduit, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures et les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique. La décision de dérogation autorisée par le ministre s'applique à toutes les classes du cycle 1 d'une école.

Comme il s'agit d'une question d'organisation scolaire, l'initiative peut émaner du comité d'école qui pose sa demande auprès de l'autorité communale concernée.

$$2^{\circ}$$
 et  $3^{\circ}$  a) + b)

Dans le passé, il y a toujours eu plus de candidats à la fonction d'instituteur que de postes à pourvoir. Cette année, quelques 120 postes sont restés inoccupés à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Avec moins de candidats au concours et donc moins d'enseignants diplômés disponibles pour enseigner, le Ministère de l'Éducation nationale était obligé de recruter des chargés de cours pour assurer l'enseignement. Selon les prévisions actuelles, aucune amélioration de la pénurie actuelle dans l'enseignement fondamental d'enseignants diplômés n'est à attendre. Le présent amendement prévoit des mesures concrètes pour remédier à cette situation.

Dans certaines Hautes Écoles et universités étrangères, il est possible d'obtenir en trois ans d'études supérieures un diplôme d'études d'instituteur préscolaire respectivement d'instituteur primaire. En une année complémentaire d'études il est possible pour tous les diplômés d'obtenir la qualification complémentaire. Cette possibilité garantit à l'heure actuelle aux étudiants luxembourgeois qui font leurs études dans un institut de formation étranger leur accès à la participation au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

La loi prévoyait une période transitoire pendant laquelle les candidats aptes à enseigner dans une seule option étaient admissibles au concours.

Il est proposé d'abolir la condition actuelle que les candidats doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cette

fin, le concours comporte désormais deux options : l'une préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au cycle 1 de l'enseignement fondamental ; l'autre préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Dans cette logique et dans la limite du nombre total de postes que le gouvernement est autorisé à pourvoir par de nouveaux stagiaires-instituteurs, il y a désormais deux classements distincts, l'un pour le cycle 1, l'autre pour les cycles 2 à 4. Les candidats au concours peuvent s'inscrire, en fonction de leur formation de base, à l'une ou à l'autre, voire aux deux options du concours lors de la même session et vont être admis au stage commun qui comporte néanmoins des modules spécifiques qui confèrent une spécialisation dans le domaine choisi et selon l'option choisie.

Pour les candidats qui ont suivi des études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, « option C1 » ou « option C2 à C4», il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi s'ils souhaitent intervenir dans les 4 cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les formations théorique et pratique se déroulent sur une année scolaire et comportent un volume de 216 heures. La réussite à cette formation dont l'accès est créé par l'article III, 10° de la présente loi (l'insertion d'un article 20bis dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental) et dont le détail est déterminé par règlement grand-ducal (à l'instar du règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles), donne droit à une autorisation d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et permet donc au candidat de se présenter soit à l'autre, soit à l'autre, soit aux deux options du concours.

A l'heure actuelle, l'accès à la profession d'instituteur est réservé aux seuls détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation. Or, contrairement à d'autres études qui ouvrent l'accès à plus d'une seule profession laissant ainsi plus de choix aux étudiants quant à leur chemin professionnel, les études en sciences de l'éducation attirent en principe seulement les étudiants qui veulent devenir enseignants.

Afin de pouvoir réagir de façon flexible à des situations de pénurie, le ministère de l'Education nationale se dote d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définies au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent. Sont notamment visés les détenteurs d'un bachelor en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental, ainsi que les détenteurs d'un bachelor en rapport avec les sciences de l'enseignement et des sciences sociales.

Ce mécanisme de recrutement dont le détail se trouve aux articles III, 8° a) et 10° de la présente loi (article 16., alinéa 1<sup>er</sup>, point 2., lettre c), article 19bis et article 20*bis* nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à disposition. La réussite de la formation que doit suivre ce candidat lui permet de se présenter au concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (option « C1 » ou option « C2-C4 selon la formation qu'il a suivie).

3° c)

Il est précisé que non seulement les diplômes d'enseignement supérieur nationaux, mais également ceux délivrés par un État membre du Benelux sont inscrits d'office dans le registre national des titres depuis la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur.

3° d)

Le présent amendement a encore pour objet d'apporter une modification aux conditions d'accès au concours dans le sens que les 80 heures d'activités avec des enfants qui, jusqu'à ce moment, étaient à prester dans un contexte non scolaire, peuvent dès lors également être prestées dans un cadre scolaire. Cette mesure a pour effet tout d'abord de faciliter aux étudiants l'accumulation des prestations requises et ensuite d'ouvrir un potentiel de disponibilité de remplacements et ce, pendant des périodes de l'année, où il peut y avoir un grand besoin en remplacements.

5°, 6 et 7°

L'objectif de cet amendement est de modifier les modalités d'affectation des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental attribue au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, l'affectation des instituteurs aux différents postes, soit auprès d'une école ou classe de l'État, soit auprès d'une école communale. Ces affectations se font soit dans le cadre de la première liste des postes vacants, où les autorités communales proposent au ministre le ou les candidats de leur choix soit, dans le cadre de la liste 1*bis* qui ne reprend que les postes devenus vacants suite aux mutations faites dans le cadre de la liste 1. Dans ces deux cas, il s'agit en fait de réaffectations, car ces deux listes sont accessibles aux seuls instituteurs nommés à la fonction.

Avant la réforme de la Fonction publique en 2015, les instituteurs entrant nouvellement en service suite à leur classement en rang utile à l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, étaient affectés dans le cadre de la liste 2.

Après la réforme de la Fonction publique introduisant un stage d'insertion professionnelle de 3 ans pour tous les nouveaux fonctionnaires et par le biais de la loi du 27 juin 2016 modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, cette dernière disposition a été maintenue et est devenue d'application pour les candidats s'étant classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Dès lors, les stagiaires-instituteurs sont affectés par le ministre pour la durée de leur stage à une commune ou une classe de l'État où des postes spécifiques leur sont réservés.

Selon les dispositions actuelles de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage et qui sera assermenté et nommé à la fonction d'instituteur doit briguer un poste dans le cadre de la liste 2, après que les stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage aient été affectés.

Il s'ensuit que le poste que le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction occupé pendant son stage doit être déclaré vacant par les autorités communales ou étatiques pour l'établissement de la première liste ; il existe, ainsi, de fortes chances qu'un tel poste sera occupé par un agent qui peut postuler dans le cadre de la liste 1 rendant, ainsi, impossible l'affectation du stagiaire-instituteur au poste qu'il aimerait continuer à occuper après son stage.

Afin de remédier à cette situation, le présent projet de loi propose de rendre possible la candidature du stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage dans le cadre des listes 1 et 1*bis* des postes vacants, ce qui permet la continuation de son travail au sein de l'équipe dont il faisait partie durant son stage.

Comme la durée du stage est en général de 3 ans, et comme les instituteurs-stagiaires sont, dans la mesure du possible, affectés à une école où ils peuvent intervenir en tant que titulaire d'une classe, l'argument pédagogique de la continuité personnelle sur un cycle entier de 2 ans doit être avancé.

Concernant plus précisément le point 5° (article 8, paragraphe 5, alinéa 4 nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental): La détermination des postes d'instituteurs vacants se dégage de la différence entre le contingent des leçons d'enseignement direct accordées et les prestations des instituteurs en place. Le cas échéant, l'autorité communale fait la répartition de ces leçons vacantes sur un ou plusieurs postes d'instituteurs qui sont par la suite publiés sur une liste de postes d'instituteurs vacants.

80

Contrairement aux autres chargés de cours, les chargés de cours occupant un des emplois visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 du statut de l'employé de l'État, tel que prévu à l'article III, 12°, de la présente loi. En contrepartie, ils doivent suivre, non seulement le cycle de formation de début de carrière obligatoire pour tous les employés de l'Etat bénéficiant d'un CDI, mais également une formation en cours d'emploi visée à l'article III, 10°, de la présente loi (Article 20bis nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental). Cette formation, préparant au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, voire aux épreuves préliminaires, est alignée aux besoins personnels des agents.

Ainsi, la formation comporte des modules permettant aux candidats qui ont échoué aux épreuves préliminaires de langues de combler les lacunes dans l'une ou l'autre langue.

Aux candidats qui ne se sont pas classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, la formation en cours d'emploi permet de perfectionner leurs connaissances et de préparer le concours pour l'année subséquente.

La formation permet encore aux chargés de cours détenteurs d'un Bachelor en sciences de l'éducation option préscolaire ou option primaire de briguer l'autorisation d'enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Au moment de l'inscription au concours, les candidats ont alors le choix de s'inscrire non seulement à l' « option C1 » ou à l' « option C2-4 » dépendant de leur qualification, mais aux deux options. Les candidats ont, ainsi, plus de chance d'être classés en rang utile à l'issue du concours et d'être admis au stage d'instituteur.

Cette formation en cours d'emploi est également ouverte aux instituteurs habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2-4 qui, après leur stage, décident de briguer l'autorisation d'enseigner dans les 4 cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

9° et 10°

Le mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel créé par le présent projet (le recrutement d'agents détenteurs d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) s'applique seulement si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. Comme le rapport de la commission d'experts chargée de la planification des besoins en personnel enseignant porte sur 5 ans, ce rapport fait état des postes à pourvoir l'année suivant son élaboration. Ainsi, le nombre des postes de renforcement peut être déterminé une année à l'avance et fera son entrée dans le cadre de la loi budgétaire. De cette façon le pouvoir législatif garde le contrôle sur les admissions à la fonction d'instituteur en vertu de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La commission de recrutement examine les dossiers des candidats et transmet les candidatures retenues au ministre. Cette mesure se justifie par le fait que les diplômes spécifiques donnant accès à la fonction d'instituteur doivent être en rapport avec les objectifs définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au vu des nombreux diplômes de nature différente décernés, il y a lieu de décider pour chaque candidature si le diplôme étant à la base justifie l'accès du porteur à la formation en cours d'emploi.

Le candidat retenu accède à la réserve de suppléants en tant que chargé de cours bénéficiaires d'un CDI et suit le cycle de formation de début de carrière. conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. A cela s'ajoute une formation obligatoire de 216 heures qui se déroule sur une année scolaire et qui le prépare au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Selon les besoins en effectifs, il suit les formations pratique et théorique «option C1 » ou « option C2-C4 ».

Le fait qu'il s'agit, ici, d'une formation en cours d'emploi exige que la formation soit ancrée dans la pratique professionnelle des chargés de cours, tout en confrontant cette pratique aux concepts et modèles théoriques, ainsi qu'au cadre légal et réglementaire en vigueur. Le lien entre la formation théorique et la formation pratique est tissé au niveau de la conception des modules de formation, de la méthodologie de travail utilisée dans les modules de formation, ainsi que de l'évaluation des épreuves de la formation théorique et de la formation pratique.

Les modalités des épreuves et les formations théorique et pratique qui y préparent sont déterminées par règlement grand-ducal.

La réussite de la formation, permet au candidat de se présenter au concours de recrutement (option « C1 » ou option « C2-C4, selon la formation qu'il a suivie) et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation : avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours, s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'option ou les options choisies, être détenteur d'une attestation de formation de base en matière de secourisme, ainsi que d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et être détenteur d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Même si spécialisé dans une ou deux branches en particulier, l'instituteur détenteur d'un autre bachelor que le bachelor en sciences de l'éducation reste un généraliste pouvant enseigner toutes les branches.

Jusqu'à présent, les membres de la réserve de suppléants ont été affectés pour une durée de 5 ans à une direction de région et ont été répartis par la suite pour une année à une commune, une classe ou une école de l'État. Cette façon de procéder n'a pas permis un changement d'affectation, même en cas de changement de la situation de vie de l'agent. Afin d'apporter plus de flexibilité au mode d'affectation, il est proposé d'affecter les membres de la réserve de suppléants à durée indéterminée à une direction de région ou pour une année à une commune, une classe ou une école de l'État. Une priorité revient aux agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l'État s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente. Les demandes de réaffectation sont traitées dans le cadre de la liste 2.

11°

A l'heure actuelle, il n'existe pas de point d'entrée direct dans la réserve de suppléants. Cet amendement permet aux candidats ayant effectués des remplacements dans l'enseignement fondamental d'accéder à la réserve de suppléants et de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

12°

A l'heure actuelle, les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou secondaires général ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent sont tous classés au même sous-groupe de traitement B1, nonobstant d'éventuelles études supplémentaires en rapport avec leur tâche d'enseignement. Considérant qu'un des piliers du niveau de traitement de la Fonction publique réside dans le niveau de qualification initiale obtenu, il est proposé de classer les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures visé par les dispositions de la présente loi, au sous-groupe de traitement A2.

13°

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'État a constaté que le point de départ du délai de 3 mois n'a pas été indiqué et a demandé que ce point de départ soit précisé. Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État et fixe le point de départ du délai de trois mois à la date d'effet de l'engagement.

- II. 3. Amendement 3 concernant l'article V nouveau
  - Il est proposé d'insérer un nouvel article V, libellé comme suit :
  - « <u>Art. V. La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de</u> l'éducation nationale est modifiée comme suit :
  - 1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1 er, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;
  - 2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :
    - (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.
    - (3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.»;
  - 3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1 er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
    - « 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;

2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; »

# 4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

Commentaire de l'amendement:

1° et 4°

Le directeur de région participe à l'évaluation du stage durant la première année (inspection, article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale) et durant la troisième année (bilan de fin de stage, article 47 la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, règlement grand-ducal du 25 août 2015). Ces deux évaluations ont lieu durant le deuxième trimestre de l'année scolaire.

Il s'avère que les enseignants stagiaires sont répartis de façon très inégale sur les différentes directions de région. Ainsi, certains directeurs de région devront assurer durant le deuxième trimestre de l'année scolaire au total plus d'une soixantaine d'inspections en première année de stage et de bilans de fin de stage. L'amendement proposé a pour objectif de palier à ces situations d'urgence en ouvrant la possibilité de faire participer aux inspections un autre directeur de région que le directeur de région du stagiaire.

20

Article 63 paragraphe 3*bis*: Actuellement une réduction de stage peut être accordée pour une activité professionnelle exercée dans le domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. La réduction est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps.

Il s'avère que la majorité des candidats à la fonction d'instituteur ont, dans le cadre de leur formation initiale en université ou haute école pédagogique, effectué un nombre élevé de semaines de stage pratique dans des classes de l'enseignement fondamental. Ces stages pratiques sont préparés en amont par des colloques ou séminaires, sont accompagnés par des enseignants expérimentés qui assurent la fonction de formateur de terrain et sont évalués dans le cadre de la certification des études. La réussite aux stages est une condition nécessaire à la réussite des études. Ainsi, les candidats à la fonction d'instituteur disposent déjà d'une expérience professionnelle au moment de leur entrée en fonction. Cette expérience a été confirmée positivement par tous les intervenants du stage d'insertion professionnelle des stagiaires recrutés au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Il est proposé de prendre en compte l'expérience acquise durant la formation initiale pour la réduction de stage.

Les stagiaires instituteurs recrutés en 2017 s'inscrivent dans l'une des trois catégories suivantes :

- ayant suivi leurs études durant quatre années à l'Université du Luxembourg;
- ayant fait 3 années de base et ayant suivi une année de passerelle, afin de pouvoir enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage dans l'enseignement fondamental;
- ayant suivi une formation de base de 3 ans leur permettant uniquement d'enseigner soit dans le cycle C1, soit dans les cycles C2-4.

Au global, une majorité de stagiaires instituteurs ont accompli quatre années d'études en université ou haute école pédagogique.

Afin de valoriser les stages pratiques pour une large majorité des nouveaux stagiaires-instituteurs, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire qui peut se prévaloir de quatre années d'études et d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

Article 63 paragraphe 3ter: En considération des amendements qui sont proposés par le présent projet de loi, le stagiaire-instituteur détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, option enseignement primaire (cycles 2-4) ou option préscolaire (cycle 1) a fait 3 années d'études supérieures et doit faire 3 ans de stage préparant à la fonction d'instituteur. Son circuit est en principe d'une durée de 6 ans.

Le candidat détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation habilité à enseigner dans les cycles 1-4 a fait en principe 4 années d'études supérieures. A titre de compensation, il bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Son circuit est donc en principe également d'une durée de 6 ans.

Pour rester dans cette même optique, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation d'un circuit de 3 ans (option enseignement primaire ou enseignement préscolaire) respectivement le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental également d'une réduction de stage d'une année.

3°

Le présent amendement a pour objectif d'identifier clairement parmi la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 les employés visés à l'article 16, point 2 (nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

A l'heure actuelle, les employés en CDI recrutés au groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, sont issus de l'enseignement secondaire et de la formation d'adultes.

Etant donné qu'il s'agit de distinguer le nombre d'heures de formation et de regroupement réflexif que les employés du groupe d'indemnité A2 doivent suivre soit dans l'enseignement fondamental, soit dans l'enseignement secondaire, il importe de faire la distinction entre les deux catégories.

#### II. 4. Amendement 4 concernant l'article VII (nouveau)

Il est proposé d'insérer un article VII, libellé comme suit :

« Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. ».

Commentaire de l'amendement :

Cette mesure transitoire par rapport aux dispositions actuellement en vigueur s'impose afin de permettre l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par la présente loi se fait entre la 1ère et la 2e liste des postes vacants.

#### II. 5. Amendement 5 concernant l'article VIII (nouveau)

Il est proposé d'insérer un article VIII, libellé comme suit

« Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1 er, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1 er, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1 er septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1 er, alinéa 1 er, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1 er, de la présente loi. ».

Commentaire de l'amendement :

Art. VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>: Afin d'éviter tout déséquilibre entre les enseignants stagiaires recrutés à l'avenir et dans le passé, il est proposé de faire bénéficier des dispositions de l'article V les enseignants stagiaires dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 : En vue de mettre en oeuvre le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, il est nécessaire de déroger aux dispositions sur la date limite d'introduction d'une demande de réduction de stage (fixée au premier jour de la première année de stage) pour les enseignants stagiaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. VIII, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 : Un certain nombre d'enseignants stagiaires admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016 pourront bénéficier d'une réduction de stage accordée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus. Selon les dispositions de l'article 63, paragraphe 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Si une réduction de stage de 12 mois est accordée à ces stagiaires, l'année scolaire 2017-2018 sera de fait leur 3e année de stage. Or, les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017-2018 sont des décharges de deuxième année de stage (deux leçons d'enseignement hebdomadaires pour les stagiaires et une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les conseillers pédagogiques) et non des décharges de troisième année de stage (une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les stagiaires et pas de décharge pour les conseillers pédagogiques).

Il est proposé de maintenir les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017-2018, même si une réduction de stage de 12 mois est accordée en vertu du présent article, ceci afin de ne pas perturber l'organisation scolaire des écoles fondamentales concernées pour les dernières semaines de l'année scolaire en cours.

*Art. VIII, paragraphe 2, alinéa 3*: Si une réduction de stage de 12 mois est accordée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, aux enseignants stagiaires admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'année scolaire 2017-2018 sera leur 3e année de stage.

L'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État stipule que : « Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. »

Ainsi, il importe de préciser qu'au cas où une réduction de stage d'une année est accordée en vertu de la présente loi à un certain nombre d'enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016, leurs rémunérations seront rétroactivement adaptées selon les dispositions de l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

\*

#### **TEXTE COORDONNE**

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.

Les amendements sont marqués en caractère gras et soulignés.

#### PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;
- 2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3. 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. 4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5. 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

#### Avons ordonné et ordonnons :

- Art. I<sup>er</sup>. À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2000 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :
  - « Le contingent comprend :
  - 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
  - 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
  - 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »

- Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2000 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »
- À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :
  - « Le contingent comprend :
  - 1. <u>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;</u>
  - 2. <u>les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique</u> et socioculturelle de la population scolaire ;
  - 3. <u>deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en oeuvre des mesures relatives au PDS.</u>

En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

- Art. III. À l'article 3, paragraphe 3, point c), alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ». La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :
- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
  - « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;
- 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».
  - Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' $\ll$  option C1  $\gg$ .
  - Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;

- 3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1 er, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
  - b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :
    - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1 er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. »;
  - c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
    - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique. » ;
  - d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;
- 4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;
- 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1 er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1 er septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

- 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

- (2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :
- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

- (3) Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;
- 7º Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;
- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1er, point 2. est complété par la lettre c) suivante :
    - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1 er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent ; »;

- b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
  - « Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;
- 9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :
  - « Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;
- 10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :
  - « Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2. lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre avant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

- 11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1er, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;
  - b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
    - « Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. »
- 12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
  - « Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;
- 13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « <u>Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».</u>
  - Art. IV. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libelle comme suit :
  - «16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »
- À l'article 3, paragraphe 3, point e), lettre c), alinéa 1 er de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».
- Art. V. La loi du 20 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le

personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit;

- 1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
  - b) L'alinéa 2 est supprimé.
- 2. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant:
  - « (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »

La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1 er, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;
- 2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.»;

- 3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
    - 2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; » ;
- 4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

Art. VI. Les dispositions de l'article I<sup>er</sup> prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2018. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi modifiée

du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit:

- 1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;
  - b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :
  - « (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».
- Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiairesinstituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.
- Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au <u>1er</u> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1 er, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1er, de la présente loi.

**Art. IX.** L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### т

#### FICHE FINANCIERE

1. Frais liés à l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental (article III, 2°)

Le projet de loi instaure un concours à deux options : une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification les habilitant à enseigner soit dans le premier cycle, soit dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental participent à l'épreuve à laquelle correspond leur qualification.

Les candidats disposant de la qualification les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux deux épreuves. Cette dernière possibilité engendre des coûts supplémentaires par rapport aux dernières années.

Au cours des dernières années, le coût par candidat / par épreuve s'élevait à 22,34 €. Environ 670 copies ont été corrigées chaque année.

Sans aucune base de comparaison, il est difficile de prévoir combien de candidats vont se présenter aux deux épreuves. En supposant qu'il y aura 300 copies supplémentaires à corriger, le coût supplémentaire s'élève approximativement à  $22,34 \in x$   $300 = +/-6.700 \in$ .

# 2. Coûts prévisionnels des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article III, 10°)

#### 2.1. Coûts des formations théorique et pratique

Afin d'évaluer les coûts prévisionnels des formations théorique et pratique (volume horaire de 216 heures), il est estimé qu'une soixantaine de chargés de cours sera recrutée par année. Afin de permettre un accompagnement individualisé durant les séances de formation et afin de tenir compte des différents publics et de leur qualification antérieure, la taille des groupes sera limitée à 15 participants.

Les coûts de la formation de 216 heures pour ces 4 groupes sont estimés sur base des tarifs actuellement en vigueur selon les dispositions du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale.

| 1                       | professeurs d'université  | 141,43 / heure |
|-------------------------|---|----------------|
| séminaires de formation | enseignant E5-E7 / formateur d'un institut de formation étranger (formation de type |                |
|                         | supérieur)  | 116,40 / heure |

| Frais de route et de séjour : | frais de route pour<br>voyage de l'étranger | moyenne de 600 km aller-retour à 0,3€/km = 180 € / voyage               |
|-------------------------------|---|---|
|                               | frais de séjour                             | 100 € hôtel et déjeuner +15 € parking +<br>2x30 € repas = 175,00 / jour |

Les coûts sont à imputer sur le budget de l'IFEN aux articles 11.9.12.191 et 11.9.11.131. Les montants sont calculés comme suit :

|  | spécification   | classification              | nombre | heures | indemnité | sous-total |
|--|---|-----------------------------|--------|--------|-----------|------------|
|  | 2 x 216 = 432 heures de formation à dispenser (= la moitié du total des cours)                          | professeurs<br>d'université |        | 432    | 141,43    | 61 097,76  |
|  | évaluation des épreuves   |                             |        |        |           |            |
|  | 4 épreuves / candidat = total de<br>4x60 = 240 épreuves   |                             |        |        |           |            |
| Services extraor-<br>dinaires de tiers | 12 € N.I. 100 par épreuve = 12x7,9454 = 96.34 / épreuve   |                             |        |        |           |            |
| article budgétaire 11.9.12.191         | évaluation de la moitié des<br>épreuves   |                             | 120    |        | 94,34     | 11 320,80  |
|  | frais de route et de séjour des   | 40 voyages                  | 40     |        | 180,00    | 7.200,00   |
|  | formateurs étrangers  | 60 séjours                  | 60     |        | 175,00    | 10.500,00  |
|  | paiement de 17% de TVA sur les<br>honoraires et indemnités des for-<br>mateurs étrangers et des experts | 17 %                        |        |        |           | 12 311,16  |
|  | Total:  |                             |        |        |           | 102 429,72 |

|  | spécification  | classification | nombre | heures    | indemnité  | sous-total |
|--|--|----------------|--------|-----------|------------|------------|
|  | 2 x 216 = 432 heures de formation à dispenser (= la moitié du total des cours)                                 | fonctionnaires |        | 432       | 116,40     | 50 284,80  |
|  | indemnités des personnes de<br>référence (accompagnement)<br>3x40 € N.I. 100 = 120x7,9454 =<br>953,45 / chargé |                |        |           |            |            |
|  | 60 personnes à former  |                | 60     |           | 953,45     | 57 207,00  |
| Services extraor-<br>dinaires de tiers | évaluation des épreuves<br>4 épreuves / candidat = total de<br>4x60 =240 épreuves                              |                |        |           |            |            |
| article budgétaire 11.9.11.131         | 12 € N.I. 100 par épreuve = 12x<br>7,9454 = 96.34 / épreuve  |                |        |           |            |            |
|  | évaluation de la moitié des<br>épreuves  |                | 120    |           | 94,34      | 11 320,80  |
|  | évaluation de l'inspection   |                |        |           |            |            |
|  | une inspection / candidat, un<br>évaluateur  |                |        |           |            |            |
|  | 35€ N.I.100 par épreuve = 35x7,9454 = 278,09   |                |        |           |            |            |
|  | total de 60 chargés  |                | 60     |           | 278,09     | 16 685,40  |
|  | Total:   |                |        |           |            | 135 498,00 |
|  | Total général par année scolaire :   |                |        |           | 237 927,72 |            |
|  | Total par trimestre :  |                |        | 79 309,24 |            |            |

En estimant que les formations théorique et pratique seront mis en place en septembre 2018 et seront reconduites d'année en année avec les mêmes effectifs, les montants suivants sont à prévoir :

- 79 309,24 € pour le budget de l'IFEN de l'année 2018
- 237 927,72 € pour le budget de l'IFEN de l'année 2019.

# 2.2. Prise en compte des décharges accordées aux employés visés à l'article 16, point 2., lettre c)

(Ces frais ne sont pas engendrés directement par les amendements proposés, mais seront inscrits dans le règlement grand-ducal déterminant les modalités des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves et le volume de la décharge accordée aux chargés de cours.)

Il est à considérer que, selon les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant e.a. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, les employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, bénéficient actuellement déjà pendant les deux premières années du cycle de formation de début de carrière d'une décharge de deux leçons d'enseignement hebdomadaire. Le total des heures de décharge accordées actuellement (2+2+0=4) passera à un total de 5 heures (5+0+0). Ainsi, seuls les coûts engendrés par cette leçon de décharge supplémentaire seront ici estimés.

Selon les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la tâche hebdomadaire d'enseignement direct des chargés de cours membres de la réserve des suppléants, est fixée lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins à

- 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle,
- 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Afin d'évaluer le coût d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire durant la première année d'engagement du chargé de cours, il est considéré que la tâche hebdomadaire d'enseignement

direct moyenne d'un chargé de cours est de 24,5 heures (premier cycle et 2e, 3e et 4e cycles confondus).

En estimant que la leçon d'enseignement direct de la décharge sera prise en charge par un autre chargé de cours du même groupe d'indemnité, le coût peut être estimé à :

- 60 chargés avec une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaires direct = 60x1=60 leçons d'enseignement hebdomadaires
- 60 leçons d'enseignement hebdomadaires = 60:24,5=2,45 tâches complètes de chargés de cours
- 2,45 tâches complètes de chargés de cours correspondent à 2,45x(12+1)x 215 points indiciaires (article 20, paragraphe 1 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État) x17,9181350 € = 122 698,67 € par année.

#### 2.3. Besoins en personnel supplémentaire de l'IFEN

La conceptualisation, la mise en oeuvre et la gestion administrative des formations théorique et pratique pour les employés visés à l'article 16, point 2., lettre c) ne peuvent être assurées par les personnels actuellement en place à l'IFEN. Le recrutement de nouveaux collaborateurs est indispensable :

- deux postes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif pour la conceptualisation et programmation des formations théorique et pratique (définition des contenus et méthodologies des modules de formation, identification des liens et divergences avec les formations de la formation générale des fonctionnaires, identification et information des formateurs, information des chargés de cours, parcours spécifiques pour des détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner uniquement soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental )
- un poste de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour la gestion administrative des formations théorique et pratique et des évaluations.

Selon les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et en estimant que les postes seront occupés au 1<sup>er</sup> juillet 2018, les frais à prévoir sont les suivants :

|             | Indemnités             | Année <b>2018</b><br>(6 mois)            | Année <b>2019</b><br>(année complète)      |
|-------------|------------------------|--|--|
| 2 postes A1 | 255 points indiciaires | 2x(6+1)x255x 18,9228970<br>= 67.554,74 € | 2x(12+1)x255x 18,9228970<br>= 125.458,81 € |
| 1 poste B1  | 160 points indiciaires | (6+1)x160x18,9228970<br>= 21.193,64 €    | (12+1)x160x18,9228970<br>= 39.359,62 €     |
| Total:      |                        | 88.748,38 €                              | 164.818,43 €                               |

# 3. Coûts prévisionnels liés au classement de certains chargés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement, enseignement fondamental (article III, 12°)

A l'heure actuelle, quelques 27 chargés de cours, détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation, figurent à la réserve de suppléants et sont rémunérés sous le statut de l'employé de l'État classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Comme les amendements du présent projet de loi prévoient de rémunérer ces agents sous le statut de l'employé de l'Etat, catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, la différence entre le niveau actuel de rémunération et celui prévu dans les amendements leur sera versée dès l'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> avril 2018, le supplément s'élèvera à 27x (A2-B1)x 6,75 X 17,918135.

#### 4. Coûts prévisionnels des dispositions transitoires (article VIII)

# 4.1. Effets de la réduction du stage accordée aux stagiaires-instituteurs (article VIII, (1))

Les stagiaires instituteurs recrutés en 2017 s'inscrivent dans l'une des trois catégories suivantes :

- ayant suivi leurs études durant quatre années à l'Université du Luxembourg ;
- ayant fait 3 années de base et ayant suivi une année de passerelle afin de pouvoir enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage dans l'enseignement fondamental;
- ayant suivi une formation de base de 3 ans leur permettant uniquement d'enseigner soit dans le cycle C 1 soit dans les cycles C2-4.

Conformément aux amendements proposés dans le présent projet de loi les agents visés aux deux premiers tirets se verront accorder une réduction de stage d'une année. Les agents visés au 3e tiret bénéficient également d'une réduction de stage comme ils peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans, tous les diplômes portant sur une seule option ayant été délivré avant le 14 septembre 2014, fin de la période transitoire prévue dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Un raisonnement analogue est applicable aux candidats qui se sont classés au rang utile aux concours lors de la session 2016

De ce qui précède, on peut estimer l'économie en leçons de décharges réalisées à quelques 326 leçons d'enseignement hebdomadaire. Il n'est donc plus nécessaire que ces 326 leçons soient prestées par des chargés de cours et l'économie escomptée s'élève à 13,3 postes.

13,3 tâches complètes de chargés de cours correspondent à - 13,3x(12+1)x 215 points indiciaires (article 20, paragraphe 1 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État) x17,9181350 € = - 666.079,79 € par année.

# 4.2. Effets de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (article VIII, (2) alinéa 3)

Par l'application rétroactive des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aux stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1er septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu des mesures transitoires de la loi, des coûts supplémentaires seront générés.

Sur les 182 enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental recrutés au 1<sup>er</sup> septembre 2016, il est estimé que 120 pourront bénéficier d'une réduction de stage d'une année.

Les dispositions de l'article 37, paragraphe 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État stipulent que :

« Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. »

Ainsi leur indemnité pour la période de septembre 2017 à août 2018 (= troisième année de stage) s'élèvera à 250 points indiciaires et non 215 points indiciaires dont ils bénéficient actuellement (= deuxième année de stage).

La différence à verser rétroactivement en **2018** à ces 120 enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental est de 120x(250-215)x(12+1)x 18,9228970 = **1.033.190,18** €.

\*

#### **TABLEAUX COMPARATIFS**

# LOI MODIFIEE DU 30 JUILLET 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

| Texte actuel   | Texte projet de loi  |
|--|--|
| Chanitra 161 Statut mission at anomication   | Fond jaune : amendements gouvernementaux   |
| Chapitre 1 er – Statut, mission et organisation.   | Chapitre 1 <sup>er</sup> – Statut, mission et organisation.  |
| Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.   | Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.   |
| Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.   | Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.   |
| Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.  | <b>Art. 45.</b> (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.   |
| (2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.   | (2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.   |
| (3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:  | (3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:  |
| 1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;   | 1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;   |
| 2. un bilan du portfolio du stagiaire.   | 2. un bilan du portfolio du stagiaire.   |
| Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.  | Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.  |
| L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur. | L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur. |
| (4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:   | (4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:   |
| 1. d'une observation de classe assurée par le directeur de<br>région un directeur de région et le conseiller pédago-<br>gique du stagiaire dans une classe pour laquelle le sta-<br>giaire est chargé d'une tâche d'enseignement;  | 1. d'une observation de classe assurée par le directeur de région un directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;   |
| 2. d'une évaluation par le directeur de région et le conseil-<br>ler pédagogique d'une préparation de cours  | 2. d'une évaluation par le directeur de région un directeur de région et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours  |
| 3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur de région et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.  | 3. d'un entretien entre le stagiaire, par <del>le directeur de région un directeur de région</del> et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.  |
| <b>Art. 46.</b> (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.  | <b>Art. 46.</b> (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.  |

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

- (3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.
- **Art. 47.** (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:
- 1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- 2. d'une évaluation de préparations de cours:
- 3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.
- (2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

# Texte projet de loi Fond jaune : amendements gouvernementaux

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

- (3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.
- **Art. 47.** (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:
- 1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- 2. d'une évaluation de préparations de cours;
- 3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.
- (2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

- **Art. 62.** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.
- Art. 63.(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.
- (2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.
- (3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

- (4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.
- (5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour de la première année de stage.

#### Texte projet de loi

#### Fond jaune: amendements gouvernementaux

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

- **Art. 62.** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.
- Art. 63.(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.
- (2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.
- (3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.
- (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.
- (3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.
- (4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.
- (5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour de la première année de stage.

- (6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves. Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:
- 1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
- 2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
- 3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
- 4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.
- (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation « au directeur de région » dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation « au directeur de région » ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

- **Art. 64.** (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie
- 1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
- 2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
- 3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
- 4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois précédant l'entrée en stage.

- (2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.
- (3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

### Texte projet de loi

#### Fond jaune: amendements gouvernementaux

- (6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves. Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:
- 1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
- 2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
- 3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
- 4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.
- (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation « au directeur de région » dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation « au directeur de région » ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

- **Art. 64.** (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie
- 1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
- 2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
- 3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
- 4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois précédant l'entrée en stage.

- (2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.
- (3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

| Texte actuel  | Texte projet de loi Fond jaune : amendements gouvernementaux                                |
|---|---|
| Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale. | Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale. |
| Section 1ère – Champ d'application.   | Section 1 <sup>ère</sup> – Champ d'application.   |
| Section 2 – Objectifs du cycle de formation<br>de début de carrière.                        | Section 2 – Objectifs du cycle de formation<br>de début de carrière.                        |
| Section 3 – Instruments et référentiel du cycle<br>de formation de début de carrière.       | Section 3 – Instruments et référentiel du cycle<br>de formation de début de carrière.       |
| Section 4 – Intervenants.   | Section 4 – Intervenants.   |
| Section 5 – Cycle de formation de début<br>de carrière et insertion professionnelle.        | Section 5 – Cycle de formation de début<br>de carrière et insertion professionnelle.        |
| A-4 76 (1) I1- 1- C1- 1- 1/11   | A-4 76 (1) I1- 1- C   |

**Art. 76.** (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

- (2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sousgroupes visés à l'article 66:
- catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sousgroupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
- catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;

- catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sousgroupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
- 4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sousgroupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.
- (3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

**Art. 76.** (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

- (2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sousgroupes visés à l'article 66:
- 1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sousgroupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
- catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
- a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
- 2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
- 3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sousgroupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
- 4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sousgroupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.
- (3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

- (4) La formation en apports théoriques pour les sousgroupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:
- 1. la législation scolaire;
- 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
- 3. la pédagogie et la didactique;
- 4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
- 5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
- 6. le développement professionnel personnel.
- (5) La formation en apports théoriques pour les sousgroupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:
- 1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
- 3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;
- 4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
- 5. le développement professionnel personnel.
- (6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.
- (7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.
- **Art. 77.** (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.
- (2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

#### Section 6 – Tâche de l'employé.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.

- **Art. 81.** (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.
- (2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».

#### Texte projet de loi

#### Fond jaune: amendements gouvernementaux

- (4) La formation en apports théoriques pour les sousgroupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:
- 1. la législation scolaire;
- 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
- 3. la pédagogie et la didactique;
- 4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
- la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
- 6. le développement professionnel personnel.
- (5) La formation en apports théoriques pour les sousgroupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:
- 1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
- 3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;
- 4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
- 5. le développement professionnel personnel.
- (6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.
- (7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.
- **Art. 77.** (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.
- (2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

#### Section 6 – Tâche de l'employé.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.

- **Art. 81.** (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.
- (2) Les résultats des épreuves sont transmis a l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».

- (3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grandducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.
- Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par « dossier de formation de début de carrière »
- (2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2.

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

#### Texte projet de loi

#### Fond jaune: amendements gouvernementaux

- (3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grandducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.
- Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par « dossier de formation de début de carrière ».
- (2) L'examen de législation des employés visés a l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2.

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

- (3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.
- Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

- (2) Chaque inspection se compose:
- 1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;
- 2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre lecons consécutives;
- d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région et l'employé à l'issue de l'observation de classe.
- (3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou le directeur de région évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.
- Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

**Art. 85.** L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

**Art. 86.** Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou au directeur de région et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

#### Texte projet de loi Fond jaune : amendements gouvernementaux

- (2) Chaque inspection se compose:
- 1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;
- 2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
- d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région et l'employé à l'issue de l'observation de classe.
- (3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.
- Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

**Art. 85.** L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

**Art. 86.** Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou au directeur de région et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé a réussi le cycle de formation de début de carrière.

| 1  |  |
|--|--|
| Section 8 – Indemnités des évaluateurs.  | Section 8 – Indemnités des évaluateurs.  |
| Section 9 – Dispense de formation.       | Section 9 – Dispense de formation.       |
| Chapitre 4 – La formation continue.      | Chapitre 4 – La formation continue.      |
| Chapitre 5 – Organisation des cours.     | Chapitre 5 – Organisation des cours.     |
| Chapitre 6 – Direction et personnel.     | Chapitre 6 – Direction et personnel.     |
| Chapitre 7 – Dispositions modificatives. | Chapitre 7 – Dispositions modificatives. |
| Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.  | Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.  |
| Chapitre 9 – Dispositions transitoires.  | Chapitre 9 – Dispositions transitoires.  |
| Chapitre 10 – Dispositions finales.      | Chapitre 10 – Dispositions finales.      |

\*

#### **LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009**

#### concernant le personnel de l'enseignement fondamental

|  | T . D   |  |  |
|--|---|--|--|
| Texte actuel   | Texte Projet de loi en rouge : Modifications par rapport au texte actuel  |  |  |
| Texte actuel   | fond jaune : amendements gouvernementaux  |  |  |
| Chapitre I – <i>Définitions</i>  | Chapitre I – Définitions  |  |  |
| Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spé-   | Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spé-  |  |  |
| cialisés de l'enseignement fondamental   | cialisés de l'enseignement fondamental  |  |  |
| Section 1ère – Les instituteurs  | Section 1 <sup>ère</sup> – Les instituteurs   |  |  |
| Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des  | <b>Art. 4.</b> L'enseignement fondamental est assuré par des  |  |  |
| instituteurs.  | instituteurs.   |  |  |
| Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.  | Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.   |  |  |
| La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent trente-quatre heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école. | La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent trente-quatre heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.  |  |  |
| La tâche normale des instituteurs du premier cycle com-<br>prend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement<br>direct et trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles<br>ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles<br>à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.   | La tâche normale des instituteurs du premier cycle com-<br>prend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement<br>direct et trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles<br>ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles<br>à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.  |  |  |
|  | Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédago-<br>giques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur<br>demande des autorités communales et sur avis favorable<br>du directeur de région concerné, une augmentation du<br>volume des heures d'appui pédagogique annuelles à pres-<br>ter par les instituteurs du premier cycle d'une même école<br>à cinquante-quatre heures et une réduction du travail<br>annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à<br>cent trente-quatre heures. |  |  |
| Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:  | Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:   |  |  |
| au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;   | au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;  |  |  |
| <ul> <li>au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux<br/>leçons d'enseignement direct;</li> </ul>   | au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;  |  |  |
| - au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans:   | - au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans:  |  |  |

quatre leçons d'enseignement direct.

quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. Les admissions au stage se font pour le 1er septembre.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal.

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.

## Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. Les admissions au stage se font pour le 1er septembre.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

#### Texte Projet de loi Texte actuel en rouge: Modifications par rapport au texte actuel fond jaune: amendements gouvernementaux Les candidats ayant passé les épreuves du concours. « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. **Art. 6.** Peut être admis au stage préparant à la fonction **Art. 6.** Peut être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamenles quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours tal et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur: réglant l'accès à la fonction d'instituteur: 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaisdispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles; sance des qualifications professionnelles; 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. l'enseignement supérieur dans ses attributions. 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur. supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur. L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enprécédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur. L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur. seignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. Pour être admis au stage, les candidats doivent égale-Pour être admis au stage, les candidats doivent égale-

ment disposer:

ment disposer:

- 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;
- d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
- 3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.

**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grandducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.

**Art. 8.** Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, conformément à l'article 9.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

- 1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours:
- 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
- 3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.

Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grandducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.

Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les staqiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur.

**Art. 8.** Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, conformément à l'article 9.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:

- par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

- par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur:
- par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

- (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.
- La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.
- (2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

# Texte Projet de loi en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la

subséquente.

**Art. 9.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le ler septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des éléments suivants :

- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection
- 2. l'ancienneté de service

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Art. 9. Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

première liste des postes vacants de l'année scolaire

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le ler septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des éléments suivants:

3. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection

#### 4. l'ancienneté de service

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal

(1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la, première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

- (2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :
- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

| Texte actuel  | Texte Projet de loi en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux   |
|---|---|
|   | (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal.                               |
| Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante. | Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante. |
| (2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.  | (2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.  |
| Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.         | Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.         |
| <b>Art. 11.</b> Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations  | Art. 11. Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.  |
| Section II .– Les instituteurs spécialisés  | Section II .– Les instituteurs spécialisés  |
| <b>Art. 11</b> <i>bis</i> (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :  | <b>Art. 11</b> <i>bis</i> (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :  |
| 1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;   | 3. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;   |
| 2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».  | 4. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».  |
| (2) La tâche normale des I-EBS comprend :   | (2) La tâche normale des I-EBS comprend :   |
| 1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;  | d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assis-   |

- 2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3;
- 3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

- 1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
- 2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
- 3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

- (3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.
- **Art. 11***ter.* (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :
- avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;
- 2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

- 4. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3;
- 3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

- 1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
- 2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
- 3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général, des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

- (3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.
- **Art. 11***ter.* (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :
- avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;
- 4. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentants le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

**Art. 11***quater*. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1er.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

- le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente;
- 2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentants le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

**Art. 11** *quater*. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1er.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

- 3. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
- 4. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique

## Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

#### Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre :

. des instituteurs ;

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique .

# Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

#### Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;

- 2.a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
  - b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;

- 3.a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail :
  - b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
  - c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
  - d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
- 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
- 5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

- 2.a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
  - b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
  - c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent;
- 3.a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
  - c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
  - d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
- 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
- des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction de région afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

- **Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent
- être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.

**Art. 19. - 21.** (abrogés par la loi du 27 juin 2016)

#### Texte Projet de loi

en rouge: Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction de région afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

- **Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent
- être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.

Les candidats visés à l'article 16, point 2, sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

**Art. 19. - 21.** (abrogés par la loi du 27 juin 2016)

Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Texte Projet de loi

en rouge : Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune: amendements gouvernementaux

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 2 et 3 bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Texte Projet de loi
en rouge : Modifications par rapport au texte actuel
fond jaune : amendements gouvernementaux

Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

#### Chapitre VI – Les autres intervenants

#### Chapitre VI – Les autres intervenants

**Art. 24.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent :

- être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

**Art. 24.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent :

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

#### Texte Projet de loi Texte actuel en rouge: Modifications par rapport au texte actuel fond jaune: amendements gouvernementaux 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. employés de l'État. Les médiateurs interculturels interviennent ponctuelle-

ment, à la demande des enseignants, des directeurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (abrogé par la loi du 2 août 2017)

Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des directeurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement sco-

laires ou en relation directe avec la scolarisation d'un

enfant. Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26 (abrogé par la loi du 2 août 2017)

Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs. Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement

| Chapitre VII - La planification des besoins           | Chapitre VII – La planification des besoins           |
|---|---|
| en personnel enseignant et éducatif                   | en personnel enseignant et éducatif                   |
| Chapitre VIII – Le personnel des directions de région | Chapitre VIII – Le personnel des directions de région |
| Chapitre IX – Dispositions modificatives              | Chapitre IX – Dispositions modificatives              |
| Chapitre X – Dispositions transitoires,               | Chapitre X – Dispositions transitoires,               |
| abrogatoires et finales                               | abrogatoires et finales                               |

#### TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 91 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

#### Texte Projet de loi

en rouge Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux

#### LIVRE II

#### ASSURANCE ACCIDENT

#### Chapitre I. - Champ d'application

Section 1.- Personnes assurées

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

- 1) les écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités péripréscolaires, périscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités péripréscolaires, périscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1);
- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre;
- 4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;
- 5) les personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
- 6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention;
- 7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail ;
- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;
- 9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans les domaines social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dis-

- positions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 10) dans le cadre des examens par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou la Cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 421 et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé ;
- 11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
- 12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail;
- 13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :
- 15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée.
- 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée.

\*

#### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi du \* portant modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental:
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Ministère initiateur : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Jean SCHRAM, Francine VANOLST, Camille PEPING, Elisabeth Auteur(s):

**HOUTMANN** 

Téléphone:

Courriel: jean.schram@men.lu; francine.vanolst@men.lu; camille.peping@ifen.

lu; elisabeth.houtmann@ifen.lu

Objectif(s) du projet : Amendements au projet de loi n°7206

Il est proposé en premier lieu de modifier la tâche des enseignants du 1er cycle.

Tout en conservant les principes introduits par la loi du 29 juin 2017, il est proposé de réintroduire, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures et les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique.

- Un autre objectif est d'abolir la condition actuelle que les candidats doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cette fin, le concours comporte désormais deux options : l'une préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au cycle 1 de l'enseignement fondamental, l'autre préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental. Les candidats au concours peuvent s'inscrire, en fonction de leur formation de base, à l'une ou à l'autre, voire aux deux options du concours lors de la même session et vont être admis au stage commun qui comporte néanmoins des modules spécifiques qui confèrent une spécialisation dans le domaine choisi selon l'option choisie.
- Pour le candidat qui a suivi ses études à l'étranger et qui dispos de la seule qualification pour l'une des deux options, « option C1 » ou « option C2 à C4», il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi s'il souhaite intervenir dans les 4 cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. La participation à cette formation dont le détail est déterminé par règlement grand-ducal permet au candidat de se présenter soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux options du concours.
- Afin de pouvoir réagir de façon flexible à des situations de pénurie, le Ministère de l'Education nationale se dote d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel. Ainsi, il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental définies au chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent. Ce mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à dispositions.

Une commission de recrutement examine les dossiers des candidats et transmet les candidatures retenues au ministre. Le candidat retenu accède à la réserve de suppléants en tant que chargé de cours bénéficiaires d'un CDI, groupe d'indemnité A2, et suit le cycle de formation de début de carrière. A cela s'ajoute une formation obligatoire de 216 heures qui le prépare au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminées par règlement grand-ducal. La réussite de la formation, permet au candidat de se présenter au concours de recrutement (option « C1 » ou option « C2-C4, selon la formation qu'il a suivie) et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation

— Il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur qui peut se prévaloir de quatre années d'études et d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus d'une réduction de stage d'une année. Il est également proposé de faire bénéficier le stagiaireinstituteur qui a suivi la formation en cours d'emploi d'une année, d'une réduction de stage d'une année.

- Il est encore proposé d'apporter une modification aux conditions d'accès au concours dans le sens que les 80 heures d'activités avec des enfants qui, jusqu'à ce moment étaient à prester dans un contexte non scolaire, peuvent dès lors également être prestées dans un cadre scolaire.
- Un autre objectif est de modifier les modalités d'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction. Il est proposé de rendre possible la candidature du stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage dans le cadre des listes 1 et 1 bis des postes vacants.
- En dernier lieu, il est proposé d'apporter plus de flexibilité au mode d'affectation des membres de la réserve de suppléants. Il est proposé d'affecter les membres de la réserve de suppléant à durée indéterminée à une direction de région ou pour une année à une commune, une classe ou une école de l'Etat. Une priorité revient aux agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l'Etat s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente. Les demandes de réaffectation sont traitées dans le cadre de la liste 2.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):

Institut de formation de l'éducation nationale

Date: 26.1.2018

#### Mieux légiférer

| 1. | Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) Si oui, laquelle/lesquelles : Remarques/Observations :  | : Oui □ | Non 🗷 |                   |
|----|---|---------|-------|-------------------|
| 2. | Destinataires du projet :   |         |       |                   |
|    | - Entreprises/Professions libérales :   | Oui 🗆   | Non 🗷 |                   |
|    | - Citoyens :  | Oui 🗷   | Non □ |                   |
|    | - Administrations :   | Oui 🗆   | Non 🗷 |                   |
| 3. | Le principe « Think small first » est-il respecté ?   | Oui 🗆   | Non □ | N.a. <sup>1</sup> |
|    | (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues<br>suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)<br>Remarques/Observations :  |         |       |                   |
| 4. | Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?   | Oui 🗷   | Non □ |                   |
|    | Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,<br>mis à jour et publié d'une façon régulière ?<br>Remarques/Observations :  | Oui 🗷   | Non □ |                   |
| 5. | Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Remarques/Observations : | Oui 🗆   | Non 🗷 |                   |

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

| 6.  | Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  | Oui 🗆          | Non 🗷          |                                |
|-----|---|----------------|----------------|--------------------------------|
| 7.  | a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?   | Oui 🗆          | Non □          | N.a. <b>⊭</b>                  |
|     | Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? | Oui 🗆          | Non □          | N.a. ⊠                         |
| 8.  | Le projet prévoit-il :  - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  - le principe que l'administration ne pourra demander des  | Oui □<br>Oui □ | Non □<br>Non □ | N.a. <b>⊠</b><br>N.a. <b>⊠</b> |
| 9.  | informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Si oui, laquelle :   | Oui □<br>Oui □ | Non □          | N.a. ⊠                         |
| 10. | En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?   | Oui □          | Non □          | N.a. 🗷                         |
| 11. | Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :  | Oui □<br>Oui □ | Non ⋈<br>Non ⋈ |                                |
| 12. | Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  | Oui 🗆          | Non □          | N.a. <b>⊠</b>                  |
| 13. | Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?<br>Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?   | Oui 🗆          | Non 🗷          |                                |
| 14. | Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :  | Oui 🗆          | Non 🗷          | N.a. □                         |
|     | remarques/ Ouser various.   |                |                |                                |

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

## Egalité des chances

| 15.   | Le projet est-il :   |             |            |        |
|---|--|-------------|------------|--------|
|   | - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?   | Oui 🗆       | Non 🗷      |        |
|   | - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  | Oui 🗆       | Non 🗷      |        |
|   | Si oui, expliquez de quelle manière :  |             |            |        |
|   | - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?   | Oui 🗷       | Non □      |        |
|   | Si oui, expliquez pourquoi :   |             |            |        |
|   | - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  | Oui 🗆       | Non 🗷      |        |
|   | Si oui, expliquez de quelle manière :  |             |            |        |
| 16  | Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes  |             |            |        |
| 10.   | et les hommes ?  | Oui 🗆       | Non 🗷      | N.a. □ |
|   | Si oui, expliquez de quelle manière :  |             |            |        |
|   | Directive « services »   |             |            |        |
| 17.   | Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup> ?                  | Oui 🗆       | Non □      | N.a. 🗷 |
|   | Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site<br>Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : |             |            |        |
|   | $www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\_consommation/d\_march\_int\_r$  | ieur/Servic | es/index.l | ntml   |
| 18.   | Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup> ?                 | Oui 🗆       | Non □      | N.a. 🗷 |
|   | Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site<br>Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : |             |            |        |
| www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/ |  |             |            | ntml   |

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

7206/04

## Nº 72064

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE LOI

## portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

# AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(7.3.2018)

Par dépêche du 6 février 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits amendements ont pour objectifs:

1) de réintroduire, à titre exceptionnel et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer au cycle 1 de l'enseignement fondamental 54 heures à l'appui pédagogique;

- 2) d'abolir la condition actuelle que les candidats se présentant au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage pour accéder au stage susmentionné;
- 3) de créer la possibilité, pour le candidat disposant de la seule qualification pour enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4, de suivre une formation en cours d'emploi pour obtenir l'habilitation à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental;
- 4) d'introduire un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel enseignant, en ouvrant l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental définis au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 5) de faire bénéficier d'une réduction de stage d'une année l'instituteur stagiaire pouvant se prévaloir de quatre années d'études et d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée d'au moins vingt semaines au cours de sa formation initiale;
- 6) de faire bénéficier d'une réduction de stage d'une année l'instituteur stagiaire qui a suivi la formation en cours d'emploi d'une année;
- 7) de modifier les conditions d'accès au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, en acceptant que les quatre-vingts heures d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, puissent dorénavant être accomplies dans un cadre scolaire;
- 8) de modifier les modalités d'affectation des instituteurs stagiaires ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore admis à la fonction d'instituteur, en permettant à ces derniers de postuler dans le cadre de la première liste ou de la liste 1 bis des postes d'instituteur vacants;
- 9) d'apporter plus de flexibilité au mode d'affectation des membres de la réserve de suppléants, en les affectant à une direction de région ou pour une année à une commune, à une classe ou une école étatiques;
- 10) de pallier des situations d'urgence concernant l'évaluation des inspections dans le cadre du stage, en ouvrant la possibilité de faire participer aux inspections un autre directeur de région que le directeur de région du stagiaire.

Les amendements soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

#### \*

## REMARQUES PRELIMINAIRES

La plupart des amendements gouvernementaux s'inscrivent dans le cadre de l'accord sur les lignes directrices pour le recrutement et l'insertion professionnelle des instituteurs, que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a signé en date du 23 janvier 2018 avec le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP).

Depuis plusieurs décennies, l'enseignement fondamental est confronté à une pénurie latente d'instituteurs qui s'est manifestée de façon prononcée et tangible à la rentrée scolaire 2017-2018. En effet, bien que cette pénurie perdure depuis longtemps déjà, elle a été extrêmement criante cette année. De plus, cette crise de recrutement n'a pas tendance à être surmontée au cours des prochaines années, mais risque, au contraire, de s'accentuer encore davantage en raison notamment de l'évolution positive du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement fondamental et de la baisse constatée et avérée du nombre de candidats se présentant au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Ces constats ont mis les décideurs publics devant le défi suivant: comment s'assurer qu'il y aura à l'avenir suffisamment d'enseignants pour tous les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental, tout en maintenant un niveau qualitatif élevé des enseignements dispensés?

Afin d'assurer la qualité scolaire à l'enseignement fondamental et afin de faire face au manque de personnel persistant, les amendements gouvernementaux visent, entre autres, à adapter les modalités d'accès au concours de recrutement, de modifier le stage des enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental et de revaloriser la réserve des suppléants par la création d'une nouvelle formation donnant accès à la fonction d'enseignant.

\*

#### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Amendement 2 concernant l'article III nouveau (article II initial)

Ad point 1°

La loi du 29 juin 2017 portant création des directions de région dans l'enseignement fondamental et modifiant, entre autres, la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a introduit un certain nombre d'adaptations de la tâche des instituteurs du 1<sup>er</sup> cycle. Ainsi, le nombre d'heures d'appui pédagogique a été réduit de 54 à 36, tandis que le nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école a été porté de 126 à 152. Ces deux adaptations ont été introduites afin de pouvoir incorporer dans le contingent des heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école une tâche de concertation de 18 heures en vue de la conceptualisation et de la préparation à une éducation plurilingue, sans que le volume total de la tâche des instituteurs du 1<sup>er</sup> cycle subisse une augmentation (abstraction faite de l'augmentation des heures de formation continue, de 8 à 16 heures, introduite par le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant, entre autres, le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental).

Toutefois, la réduction des heures d'appui pédagogique introduite par la loi susmentionnée a entraîné dans un certain nombre d'écoles des problèmes d'organisation, notamment en ce qui concerne la surveillance des élèves avant le départ et après l'arrivée des bus scolaires. En effet, le transport scolaire est organisé dans certaines communes de façon uniforme pour les classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, alors que la fin des classes du 1<sup>er</sup> cycle ne correspond pas toujours à celle des classes des cycles 2 à 4. Les heures d'appui pédagogique ont été utilisées dans ces écoles pour harmoniser la fin et le début des classes préscolaires et primaires. Cette façon de procéder avait l'avantage de combler les lacunes dans la surveillance des élèves pendant lesdites périodes sans que les autorités communales soient obligées de mettre en place une structure de surveillance supplémentaire. La réorganisation de l'appui pédagogique des enseignants du 1<sup>er</sup> cycle a donc entraîné pour ces communes des difficultés en lien avec l'organisation de la surveillance des élèves.

Reste à noter que l'accord conclu en date du 8 novembre 2016 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'Association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 (AIP) et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP) au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1 stipulait déjà, par sage précaution, ce qui suit: "Sur demande de l'équipe pédagogique, les heures de concertation en vue de la préparation à une éducation plurilingue des enfants peuvent être remplacées par des heures d'appui pédagogique, si les conditions locales le permettent et en accord avec le comité d'école et le directeur de région. Le cas échéant, cette décision tient pour tout le cycle 1 d'une école mais elle ne dispense pas l'école d'offrir une éducation plurilingue concertée et de qualité."

L'amendement sous avis réintroduit, à titre exceptionnel et en fonction des besoins locaux, la possibilité pour les enseignants du 1<sup>er</sup> cycle de consacrer de nouveau 54 heures à l'appui pédagogique. Si les enseignants du 1<sup>er</sup> cycle d'une école optent pour cette possibilité, les 18 heures de concertation en vue de la conceptualisation et de la préparation à une éducation plurilingue feront partie intégrante des 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multiprofessionnelles et les collaborateurs de la maison relais.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la possibilité de prester de nouveau 54 heures d'appui pédagogique, retenue dans l'accord susmentionné, trouve enfin sa base légale. Elle apprécie que cette disposition permette à un certain nombre de communes de réagir de façon plus flexible à des problèmes d'organisation qui pourront se poser notamment au niveau de la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire.

Ad point 2° et point 3°, lettre a)

À l'heure actuelle, les candidats qui se présentent au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage, à l'exception des détenteurs des diplômes prévus à l'article 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les amendements sous avis ont pour objet d'abolir cette condition, introduite par la loi susmentionnée. Partant, ledit concours comportera dorénavant deux options avec des épreuves distinctes, à savoir l' "option C1" destinée aux candidats disposant de la qualification pour enseigner au 1er cycle et l' "option C2-C4" à l'intention

des candidats disposant de la qualification pour enseigner aux cycles 2 à 4. Les candidats disposant des deux qualifications pourront participer aux épreuves de l'une ou de l'autre option, voire des deux options.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec ces amendements, qui augmentent la flexibilité des conditions de recrutement. Ainsi, les candidats qui ont suivi des études en Belgique et qui, au terme de leur cycle d'études en sciences de l'éducation de trois années, disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, ne seront plus obligés de suivre une année de passerelle supplémentaire en Belgique pour obtenir l'habilitation à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage. Selon la qualification qu'ils ont obtenue (soit la qualification pour intervenir dans l'éducation préscolaire, soit la qualification pour intervenir dans l'enseignement primaire), ils pourront tout de suite, à l'issue de leurs études universitaires de trois ans, sanctionnées par un bachelor en sciences de l'éducation, se présenter au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Si les candidats souhaitent intervenir dans les quatre cycles, ils auront dorénavant le choix, soit de suivre l'année de passerelle supplémentaire proposée par les universités et hautes écoles belges, soit de suivre une formation en cours d'emploi proposée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale, cette dernière possibilité ayant l'avantage de leur permettre d'accéder plus tôt à la fonction d'instituteur.

### Ad point 3°, lettres b) et d)

L'amendement sub point 3°, lettre **b)** prévoit d'élargir l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, qui ont réussi à la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (introduit par les amendements gouvernementaux sous avis). Ce mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel est pris afin de pouvoir réagir de façon plus flexible à des situations de pénurie.

Étant donné que cet accès supplémentaire à la fonction d'instituteur ne s'applique que pour le cas où le nombre de candidats brevetés se présentant au concours serait inférieur au nombre de postes à disposition, la Chambre peut se déclarer d'accord avec cette ouverture conditionnée de la profession d'instituteur.

Toutefois, la Chambre insiste sur le principe qu'une priorité absolue devra revenir dans tous les cas de figure aux détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation à l'occasion de l'accès au stage.

Pour ce qui est de l'amendement sub point 3°, lettre **d**), la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que l'une des conditions obligatoires pour pouvoir être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur soit assouplie. En effet, les 80 heures d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents pourront dorénavant être accomplies ou bien dans un cadre non scolaire ou bien en milieu scolaire. Étant donné que les étudiants en sciences de l'éducation pourront à l'avenir suffire à cette condition en effectuant des remplacements dans les écoles fondamentales, cette mesure pourrait avoir comme effet secondaire positif de contribuer à atténuer la situation tendue des remplacements dans l'enseignement fondamental.

## Ad points 5° à 7°

Les amendements sub points 5°, 6° et 7° proposent de modifier les modalités d'affectation des instituteurs stagiaires ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur en leur permettant de briguer un poste d'instituteur dans le cadre de la 1ère liste ou de la liste 1bis.

Selon les dispositions actuelles de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les postes que les instituteurs stagiaires occupaient pendant leur stage doivent être déclarés vacants par les autorités communales ou étatiques pour l'établissement de la première liste.

Jusqu'à présent l'instituteur stagiaire qui avait passé avec succès toutes les épreuves du stage et qui a été assermenté et nommé à la fonction d'instituteur n'a pas eu la possibilité de postuler dans le cadre de la première liste ou de la liste 1bis.

Il était obligé de briguer un poste dans le cadre de la liste 2, après que le ministre avait déterminé, parmi les postes d'intituteurs restés vacants ou devenus vacants après les procédures de réaffectation

dans le cadre de la première liste ou de la liste 1bis, ceux qui étaient réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Cette procédure rendait de facto impossible l'affectation de l'instituteur stagiaire au poste qu'il occupait pendant son stage, même si tel était son souhait.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les amendements sous avis permettent aux instituteurs stagiaires ayant passé avec succès toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur de se porter candidat pour un poste vacant figurant sur les listes 1 et 1 bis. Les changements proposés favorisent la continuité, non seulement du travail des équipes pédagogiques d'une école, mais aussi des apprentissages des élèves en première année d'un cycle pris en charge par des enseignants stagiaires intervenant en tant que titulaire de classe.

## Ad point 8°

L'amendement sub point 8° vise à adapter la composition de la réserve de suppléants au nouveau mécanisme de recrutement d'instituteurs en admettant, dans la catégorie des détenteurs d'un bachelor, des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour pouvoir bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, les chargés de cours, détenteurs d'un bachelor, doivent non seulement suivre le cycle de formation de début de carrière obligatoire, mais également une formation en cours d'emploi de 216 heures, dont l'introduction est prévue par les amendements gouvernementaux sous avis (article 20bis nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Selon le commentaire de l'amendement en question, il est prévu d'offrir aux candidats une formation en cours d'emploi organisée de façon modulaire et s'orientant vers leurs besoins réels. Au vu de leurs parcours de formation initiale très diversifiés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie tout particulièrement que les cours proposés soient articulés autour d'un concept de formation modulaire. Au besoin, les candidats auront la possibilité de choisir des modules pour combler d'éventuelles lacunes dans l'une ou l'autre langue et, partant, de préparer les épreuves préliminaires au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, pour parfaire leurs connaissances didactiques ou méthodologiques afin d'accroître leurs chances de se classer en rang utile à l'issue du concours d'admission au stage ou bien pour obtenir l'autorisation d'enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, ce qui leur permettra de s'inscrire aux deux options (C1 et C2-C4) du concours.

En ce qui concerne la proposition d'affecter les membres de la réserve de suppléants à durée indéterminée à une direction de région ou pour une année à une commune, à une classe ou une école de l'État, la Chambre apprécie cette mesure parce qu'elle rend plus aisé des changements d'affectation qui sont motivés par des raisons personnelles des chargés de cours en question. La Chambre approuve que, pour assurer une certaine stabilité de la situation professionnelle des chargés de cours, les agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l'État bénéficient d'une priorité pour le poste auquel ils étaient affectés l'année scolaire précédente.

## Ad point 10°

Cet amendement a pour objet de créer une commission de recrutement ayant pour mission de statuer sur l'admissibilité à la réserve de suppléants des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît l'utilité de cette commission qui a pour mission d'examiner les dossiers des candidats avant de transmettre les candidatures retenues au ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. En effet, considérant la panoplie de diplômes de nature différente susceptibles d'être produits, la commission devra contrôler si les diplômes présentés ont un lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre ler, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il est en effet indispensable que la commission vérifie si les diplômes présentés justifient l'accès du détenteur à la formation en cours d'emploi.

La Chambre apprécie tout particulièrement que la commission de recrutement nouvellement créée soit convoquée pour se prononcer sur l'admissibilité des candidats, détenteurs d'un bachelor en lien avec les objectifs de l'école, uniquement si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire. Cette façon de procéder garantira qu'une priorité absolue pour l'accès au stage restera acquise aux détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation, seule foi mation menant et préparant directement à la profession d'instituteur.

## Ad point 11°

L'amendement sub point 11° propose de faire bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, cela dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service ainsi que de l'évaluation établie par le directeur de région. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à cet amendement qui permettra au personnel susmentionné d'accéder directement à la réserve de suppléants, possibilité qui n'existe pas à l'heure actuelle.

## Ad point 12°

Cet amendement prévoit de classer les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et détenteurs d'un diplôme de bachelor, dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement.

À l'heure actuelle, on ne fait pas de distinction dans le classement des chargés de cours qui sont détenteurs d'un bachelor et de ceux qui sont détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires. Les chargés en question sont tous classés dans la même catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement.

La Chambre approuve cet amendement qui tient compte du niveau d'études et des diplômes des intéressés.

Amendement 3 concernant l'article V nouveau

Ad point 2°

Cet amendement prévoit d'accorder une réduction de stage d'une année aux candidats pouvant se prévaloir d'une formation initiale de quatre années et d'un ou de plusieurs stages pratiques d'une durée cumulée d'au moins vingt semaines. L'expérience acquise durant la formation initiale sera considérée, sous certaines conditions, pour la réduction de stage.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît que les candidats à la fonction d'instituteur disposent déjà, au moment de leur entrée en fonction, d'une expérience professionnelle acquise durant leur formation initiale. Néanmoins, elle attire l'attention des responsables politiques sur le fait qu'il existe encore d'autres professions qui peuvent se prévaloir d'une formation pratique et de stages durant leur formation initiale. Dans cette optique, la Chambre se demande s'il ne s'avère pas nécessaire de réfléchir à une réforme globale du stage pour tous les fonctionnaires stagiaires, et ceci aussi bien en ce qui concerne sa durée que ses contenus.

Pour ce qui est de l'obligation de documenter les périodes de stage par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que les institutions étrangères en charge de la formation initiale mettent souvent beaucoup de temps à fournir les attestations exigées. La Chambre est d'avis que d'éventuelles formalités et obstacles administratifs ne devraient pas empêcher le stagiaire de bénéficier de la réduction de stage lui revenant.

L'amendement prévoit également d'accorder une réduction de stage d'une année aux stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale, et qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec cette disposition, étant donné que les stagiaires concernés ont déjà suivi une formation d'une année dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. De plus, ils ont suivi 216 heures dans le cadre de la foimation en cours d'emploi précitée. Cette réduction de stage est donc

accordée pour éviter à ces agents l'accomplissement de quatre ans de stage au total (une année de formation dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, à laquelle s'ajouteraient trois années de stage préparant à la fonction d'instituteur).

#### Amendement 4 concernant l'article VII nouveau

Cet amendement permet aux instituteurs stagiaires ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur de postuler, pour l'année scolaire 2018-2019, dans le cadre de la deuxième liste à un poste d'instituteur vacant.

Au vu de l'échéance rapprochée de la publication de la première liste et de la liste 1bis, la Chambre peut se déclarer d'accord avec cette mesure transitoire, introduite pour le cas où l'entrée en vigueur de la future loi se ferait entre la publication des première et deuxième listes.

#### Amendement 5 concernant l'article VIII nouveau

Considérant que le stage des instituteurs stagiaires a commencé avant l'entrée en vigueur de la future loi qui va découler du projet amendé sous avis, certaines adaptations devront être réalisées afin d'éviter tout déséquilibre entre les instituteurs stagiaires recrutés à l'avenir et ceux recrutés dans le passé.

Par conséquent, la Chambre peut se déclarer d'accord avec l'idée de déroger aux dispositions sur la date limite d'introduction d'une demande de réduction de stage (fixée actuellement au premier jour de la première année de stage) pour les instituteurs stagiaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la future loi. Cette mesure permet également de mettre tous les instituteurs stagiaires sur un pied d'égalité, parce qu'elle permet aux stagiaires, qui ne bénéficient pas d'une réduction de stage dans le cadre des amendements sous avis, de demander au moment de l'entrée en vigueur de la future loi une réduction de stage selon l'article 63 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Afin de ne pas trop perturber l'organisation des cours et des horaires scolaires en cours d'année, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage garderont, pour le restant de l'année scolaire 2017-2018, les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Sans réduction de stage, les instituteurs stagiaires auraient touché pendant leur stage une indemnité correspondant à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de stage et une indemnité correspondant à 90% de ce traitement pendant la troisième année. Pour les instituteurs stagiaires auxquels on accordera une réduction de stage d'une année après l'entrée en vigueur de la future loi, l'année de stage actuellement en cours sera en principe la dernière, donc la troisième année de stage. La Chambre approuve que la rémunération de ces stagiaires soit rétroactivement adaptée selon les dispositions de l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 mars 2018.

Le Directeur, G. MULLER Le Président, R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206 - Dossier consolidé : 156

7206/05

## Nº 72065

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE LOI

## portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 13 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné du projet de loi sous avis tenant compte desdits amendements, ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications proposées.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Suite à l'avis émis en date du 28 novembre 2017 par le Conseil d'État, les auteurs tiennent compte, dans leur version amendée, des propositions d'ordre légistique et du commentaire concernant l'intitulé du projet de loi sous avis, de sorte que le Conseil d'État n'y reviendra pas.

Concernant les amendements lui soumis, le Conseil d'État constate que les auteurs mettent à profit le projet sous avis pour introduire dans le texte des modifications non négligeables au niveau de la durée du stage de l'instituteur stagiaire, des formations de base dont les candidats à l'enseignement fondamental devront disposer, des procédures de recrutement, des mesures transitoires pour les instituteurs stagiaires ayant débuté leur stage avant l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis et des conditions de formation à accomplir par les chargés de cours et les membres de la réserve de suppléants. Toutes ces mesures sont envisagées pour faire face à la pénurie des enseignants dans l'enseignement fondamental. D'après le commentaire des articles, le ministère pourra, en fonction du rapport élaboré par la commission d'experts chargée de la planification des besoins en personnel enseignant, apprécier, une année à l'avance, le nombre de postes nécessaires dans l'enseignement fondamental, de sorte que ces besoins pourront être intégrés dans la loi budgétaire. Le mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel prévu dans la loi en projet « s'applique seulement si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil ».

\*

#### EXAMEN DES ARTICLES

Amendement 1 concernant l'article I<sup>er</sup> nouveau (article IV initial) Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article III nouveau (article II initial)

Au point 2°, relatif au remplacement de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État constate que les auteurs ne reprennent pas dans la disposition sous avis le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

Au point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visé. Le Conseil d'État peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Toujours au point 3°, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil

d'État demande que les auteurs suppriment les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les États membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

Au point 8°, lettre a), concernant les modifications à apporter à l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État réitère sa demande exprimée ci-avant et demande aux auteurs de prévoir dans le texte sous avis le renvoi aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor.

Au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État se réfère à son observation ci-dessus relative au point 8° et donne à considérer que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

Toujours au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

Au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la même loi, le Conseil d'État demande dans la même lignée et pour le même motif qu'exprimé ci-avant, la suppression du bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et ».

La modification envisagée à l'article 27 correspond à une suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et ne suscite pas d'autre remarque.

#### Amendement 3 concernant l'article V nouveau

Au point 2°, le Conseil d'État note que la disposition sous avis prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la justification de la réduction de stage pour une seule catégorie et cela au regard de formations universitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.

La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous avis, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».

Amendement 4 concernant l'article VII (nouveau)

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article VIII (nouveau)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous avis comme suit :

« (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».

À l'alinéa subséquent, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206/06

## Nº 72066

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE LOI

## portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.3.2018)

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi n° 7206 relatif aux dispositions concernant le personnel enseignant de l'enseignement fondamental

La Chambre de Commerce observe en premier lieu qu'elle n'a pas été saisie par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour avis quant au projet de loi n° 7206 déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2017. Compte tenu des délais impartis pour l'émission au

mois de mars de son avis, la Chambre de Commerce ne revient pas sur le texte initial du projet de loi, mais se limite à aviser les amendements gouvernementaux sous avis.

Lesdits amendements concernent différents volets et visent à rendre plus souple l'organisation de certaines tâches ainsi que le recrutement du personnel enseignant de l'enseignement fondamental pour favoriser une meilleure adaptation aux exigences du terrain.

Dans ce contexte, il est proposé de modifier la tâche des enseignants du 1er cycle de manière à prévoir, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, une flexibilité concernant le nombre d'heures à prester par ces-derniers au niveau de l'appui pédagogique et du travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, c'est-à-dire du travail à assurer par les instituteurs au-delà des 25 leçons hebdomadaires d'enseignement direct. Par ailleurs, différents changements sont introduits pour ce qui est des conditions d'accès au stage préparant à la fonction d'instituteur. Suivant la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental « peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur : 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ; 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles; 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ». Les amendements introduits proposent d'adapter cette disposition afin de disposer de moyens pour réagir face à des situations de pénurie des ressources enseignantes. Les changements ainsi proposés portent notamment sur-

- l'abolition de la condition actuelle, telle que reprise ci-avant, que les candidats doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur,
- l'introduction d'un parcours à deux options (l'une préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au cycle 1 de l'enseignement fondamental, l'option C1, et l'autre préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental, l'option C2 C4),
- la possibilité de suivre une formation dispensée pendant les périodes de travail effectif pour les candidats souhaitant intervenir dans les 4 cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental mais dont la qualification initiale ne donne accès qu'à un seul des deux parcours susmentionné,
- l'accès, sous certaines conditions, à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental définies au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent (l'accès à la fonction d'instituteur étant actuellement réservé aux détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation).

La Chambre de Commerce peut approuver ces modifications dans la mesure où elles favorisent un système plus flexible permettant de mieux s'adapter aux conditions du terrain tout en introduisant la possibilité pour des candidats de développer leurs compétences et donc leur champ d'intervention à travers la formation continue. En même temps, elle relève que, tout en élargissant les conditions de recrutement pour le personnel enseignant, il importe de maintenir des critères de qualité élevés. Elle rappelle également que tout système d'assurance qualité se doit de prévoir, au-delà des périodes de stages, des mécanismes d'évaluation incluant des retours périodiques quant à la qualité du travail achevé afin de permettre aux individus d'évoluer dans une optique d'amélioration continue, aspect qui malheureusement reste non-abordé dans le cadre des amendements sous avis.

En ce qui concerne les aspects financiers, la Chambre de Commerce rappelle que, selon les données d'Eurostat portant sur 2015, les moyens financiers alloués à l'enseignement fondamental (« enseignement préélémentaire et primaire » selon Eurostat) se sont établis à 838 millions d'euros, soit 4,3% des dépenses totales des Administrations publiques, près d'un tiers des dépenses de l'activité « enseignement » et environ 42% des dépenses de rémunération totales de l'enseignement.

Tout projet de loi affectant un tel domaine est par conséquent susceptible d'avoir des impacts financiers. Or, la fiche financière jointe ne présente pas une évaluation globale de l'impact budgétaire potentiel de ce dernier. Elle se contente d'énumérer un certain nombre de postes et de fournir les

estimations correspondantes du coût des nouvelles mesures envisagées. Ces estimations ad hoc ne sont cependant pas toujours chiffrées (voir point 3. de la fiche financière) et de surcroît leur nature exacte (coût « one shot » ou coût annuel, par exemple) n'est pas toujours aisée à apprécier (voir l'exemple du point 4.2 de la fiche financière). En tout état de cause, le montant global des dépenses additionnelles imputables aux amendements gouvernementaux sous avis n'excéderait pas un million d'euros environ, ce qui paraît très réduit à l'aune du montant total des dépenses imputables à l'enseignement fondamental, comme évoqué précédemment.

Néanmoins, la Chambre de Commerce rappelle que les questions liées au financement de l'enseignement sont d'autant plus pertinentes que le budget global directement attribuable à l'enseignement fondamental semble élevé au Luxembourg en comparaison internationale. Selon des calculs de la Chambre de Commerce basés sur les chiffres précités d'Eurostat, le coût total par habitant serait en 2015, après correction pour les parités de pouvoirs d'achat de 1.246 euros au Luxembourg, contre 708 euros en Belgique, 431 en Allemagne, 432 euros en France et 596 euros aux Pays-Bas.

1200
1000
800
600
400
200
Luxembourg Belgique Allemagne France Pays-Bas

Graphique : Dépenses par habitant de l'enseignement préélémentaire et primaire en 2015 (EUR en parités de pouvoir d'achat)

Sources : Eurostat et calculs de la Chambre de Commerce

Au-delà de réformes cosmétiques, la Chambre de Commerce considère dès lors qu'une analyse de fond devrait être menée à bien, dans les meilleurs délais, sur ces importantes disparités. Une telle analyse serait le prélude à la mise en oeuvre d'une stratégie d'ensemble, visant à assurer une plus grande efficacité de l'enseignement au Luxembourg (au vu notamment des enquêtes PISA de l'OCDE souvent décevantes pour le Luxembourg).

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

<sup>1</sup> Neutralisation des différences de prix entre le Luxembourg et les autres pays considérés.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206 - Dossier consolidé : 166

7206/07

## Nº 7206<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE LOI

## portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'Education nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

#### COMMAIDE

| SOMMAIRE:   |      |
|---|------|
|   | page |
| Amendements adoptés par la Commission de l'Education<br>nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse |      |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.4.2018)      | 2    |
| 2) Texte coordonné  | 5    |

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(19.4.2018)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 19 avril 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 (figurant en caractères italiques et soulignés), les amendements proposés par la Commission (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## I. REMARQUES PRELIMINAIRES

## I.1. Observations d'ordre légistique

Selon les règles de légistique formelle, il convient, lors du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné.

Par conséquent, il est proposé d'écrire, à l'article III nouveau, point 2°:

« 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5. Le ministre organise chaque année [...] ». »

A l'article III nouveau, point 5°, il convient d'écrire :

« 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8. (1) Le ministre établit chaque année [...] ». »

Le début de l'article III nouveau, point 6°, se lit comme suit :

« 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. (1) Le ministre affecte [...] ». »

## I.2 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 au sujet des dispositions suivantes :

- article III nouveau, point 3°, lettre b) (précision concernant le renvoi) ;
- article III nouveau, point 3°, lettre c) (suppression d'un bout de phrase) ;
- article III nouveau, point 8°, lettre a) (précision concernant le renvoi) ;
- article III nouveau, point 10° (suppression d'un bout de phrase);
- article III nouveau, point 11°, lettre b) (suppression d'un bout de phrase).

# I.3 Commentaire concernant l'article III nouveau, point 8°, lettre a), et point 10°

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se doit de soulever, à l'endroit du point 8°, lettre a), que les critères prévus aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor. A l'article III nouveau, point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 1er, dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée le Conseil d'Etat se réfère à son observation relative au point 8° et donne à considérer que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

La Commission est pleinement consciente du fait que les critères prévus aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental incluent une multitude de formations. En effet, les formations dispensées par les universités et Hautes Ecoles sont très diversifiées, menant non seulement à des diplômes comportant des intitulés très variés, mais également à de doubles diplômes. Plutôt que de faire une énumération exhaustive des diplômes visés et d'exclure, ainsi, involontairement des diplômes très intéressants, la Commission a suggéré de faire une référence aux « diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ». En plus, le plan d'études définit des domaines de développement et d'apprentissage et non pas des matières, lesquelles ne se retrouvent pas parmi les diplômes de bachelor.

Pour cette raison, la Commission n'entend pas non plus donner de critères précis à la commission de recrutement prévue à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 précité pour décider de l'admissibilité des candidats. Ainsi, la commission de recrutement est plus flexible dans son choix de candidats et le recrutement se fera sur dossier, en tenant compte, notamment, du diplôme universitaire du candidat, de son expérience professionnelle, ainsi que de ses capacités personnelles.

\*

#### II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article III nouveau, point 2°

Le point 2° de l'article III est amendé comme suit :

« 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5. Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » .

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. » »

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ne reprennent pas à l'article III, point 2°, le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

Le présent amendement donne suite à cette proposition.

Amendement 2 concernant l'article VIII nouveau

L'article VIII est amendé comme suit :

« Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

- (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.
- (2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au ler septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe ler, alinéa ler, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi. »

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article V nouveau, que le point 2° prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la justification de la réduction de stage pour une seule catégorie et cela au regard de formations universitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.

Selon la Haute Corporation, la solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous rubrique, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> initial de l'article VIII nouveau, tel que proposé par les auteurs des amendements gouvernementaux du 13 février 2018, par le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Suite aux modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de modifier le renvoi figurant à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Amendement 3 concernant l'article IX

L'article IX est amendé comme suit :

« Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 ». Le bénéfice du mécanisme prévu à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est limité à une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Commentaire:

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> avril 2018. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue.

La Commission n'entend pas prévoir une nouvelle date et, en l'absence de disposition fixant l'entrée en vigueur, la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel.

Finalement, la Commission propose de limiter le mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à cinq années. Cette durée déterminée de cinq ans permet de faire une première évaluation des mesures qui ont été mises en place.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

\*

## **TEXTE COORDONNE**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis 28 novembre 2017 sont soulignées. Les amendements gouvernementaux du 13 février 2018 sont soulignés et marqués en italique.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 18 avril 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

\*

#### PROJET DE LOI

#### portant modification

- 4. 1° du Code de la sécurité sociale ;
- $\frac{1.2^{\circ}}{}$  de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2. 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 3. 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
- 5. 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Art. IV Ier. À L'article 91, point 15) du Code de la sécurité sociale est inséré un point 15 bis libellé comme suit :
  - « 15bis) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »
- Art. <u>Ier II.</u> A l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :
  - « Le contingent comprend :
  - 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
  - 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
  - deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.
  - <u>En outre, des</u> <u>Des</u> ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »
- Art. III. <u>A l'article 3, paragraphe 3, point c)</u>, alinéa  $1^{er}$  de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
  - « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;
- 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « Art. 5. Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option CI ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. »

- 3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
  - <u>a)</u> A l'alinéa  $l^{er}_{-}$ , les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
  - b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :
    - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;
  - c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
    - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un Etat membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
  - d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;
- <u>4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :</u>
  - « Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;
- 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « Art. 8. (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le  $l^{er}$  juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le <u>1</u><sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »;

- 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « Art. 9. (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

- (2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :
- $\frac{1.\ le\ dernier\ rapport\ d'appréciation\ des\ performances\ professionnelles\ ou,\ \grave{a}\ d\acute{e}faut,\ la\ note}{d'inspection\ ;}$
- 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le

ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. »;
- 7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;
- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2. est complété par la lettre c) suivante :
    - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1 section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent; »;
  - b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
    - « Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;
- 9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :
  - « Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;
- 10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :
  - « Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

- 11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;
  - b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas  $1^{er}$  et 2 :
    - « Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;
- $12^{\circ}$  Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas  $1^{er}$  et 2:

- « Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;
- 13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».
- Art. III. IV. A l'article 3, paragraphe 3, point c), lettre c), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».
- Art. V. La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :
- $1^{\circ}A$  l'article 45, paragraphe 4, alinéa  $1^{er}$ , points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;
- <u>2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :</u>
  - (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.
  - (3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;
- <u>3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u>
  - « 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;
    - 2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; »;
- <u>4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région ».</u>
- Art. Y. VI. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;
  - b) L'alinéa 2 est supprimé ;

- Art. VI. 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :
- « (3) Le fonctionnaire de l'Etat nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».
- Art. VII. Les dispositions de l'article I<sup>er</sup> prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.
- Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiairesinstituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.
- Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.
- (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.
- (2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au <u>ler</u> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe <u>ler</u>, alinéa <u>ler</u>, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.
- Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa <u>1er</u>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.
- Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi.
- Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018. Le bénéfice du mécanisme prévu à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est limité à une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206 - Dossier consolidé : 179

7206/08

# Nº 72068

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

### portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'Education nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

### DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 19 avril 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série de trois amendements au projet de loi sous avis, élaborés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte desdits amendements.

Le Conseil d'État constate que la commission compétente de la Chambre des députés a tenu compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 et il prend note des remarques de la commission concernant les critères d'admissibilité des détenteurs d'un diplôme de bachelor à la réserve de suppléants.

\*

### EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2 Sans observation.

#### Amendement 3

L'article IX de la loi en projet est amendé en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis.

Le Conseil d'État rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

À la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. À cet égard, le Conseil d'État estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous avis, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate que l'article 19bis, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'État considère que l'article 19bis, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor, le Conseil d'État insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19*bis*, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous avis et se lire de la manière suivante :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55bis libellé comme suit :

« Art. 55bis. L'article 19bis est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), le Conseil d'État propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'État tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

## Amendement 3

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206 - Dossier consolidé : 184

7206/09

# Nº 72069

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

### portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'Education nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(6.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres

### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émis le 13 novembre 2017, et d'un avis de la Chambre de Commerce émis le 27 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2017.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 13 février 2018. Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis complémentaire le 7 mars 2018.

Lors de sa réunion du 18 avril 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, elle a procédé à l'examen des articles et des amendements gouvernementaux, à la lumière des avis du Conseil d'Etat. La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 19 avril 2018. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 6 juin 2018. A cette occasion, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi, avant d'adopter le présent rapport.

### \*

### II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, a pour objet d'apporter des modifications aux textes législatifs relatifs à l'organisation de l'enseignement fondamental. La plupart de ces adaptations s'imposent suite à la mise en œuvre de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental. D'autres modifications trouvent leurs origines dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP).

Le texte initial a été complété par les amendements gouvernementaux du 13 février 2018. Ces derniers portent principalement sur les mesures visant à répondre aux défis actuels et futurs de recrutement à l'enseignement fondamental. Les auteurs proposent, entre autres, une adaptation des modalités d'accès au concours de recrutement, l'introduction d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel enseignant, ainsi qu'une réduction de la durée du stage pédagogique sous certaines conditions.

### \*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

## III.1 Mesures pour répondre aux défis de recrutement

Il convient de noter au préalable que les différentes mesures exposées ci-dessous sont le fruit d'un dialogue serein et ouvert entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP). En effet, l'accord du 23 janvier 2018 entre les deux parties traduit la volonté commune de vouloir agir ensemble pour répondre de façon efficace aux défis de recrutement actuels que connaît l'enseignement fondamental, tout en maintenant la qualité élevée des enseignements dispensés.

## a) Adaptation des modalités d'accès au concours de recrutement

Actuellement, les candidats se présentant au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage, c'est-à-dire, au cycle 1 (éducation préscolaire), ainsi qu'aux cycles 2 à 4 (enseignement primaire).

Cette condition est abolie. Le concours comporte désormais deux options, une « option C1 » et une « option C2-4 ». Ainsi, les candidats pouvant se prévaloir d'une qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement (C1) peuvent se présenter aux épreuves de l'« option C1 ». Les candidats disposant de la qualification pour enseigner dans les cycles 2 à 4 peuvent se présenter aux épreuves de l'« option C2-C4. Les candidats habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter, lors de la même session, aux épreuves des deux options.

Pour les candidats qui suivent leurs études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options proposées, mais qui souhaitent tout de même enseigner dans les quatre cycles, il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi pour obtenir l'habilitation à enseigner au niveau des cycles C1 à C4.

### b) Mécanisme supplémentaire de recrutement

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent également d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Par conséquent, l'accès à la fonction d'instituteur n'est plus exclusivement réservé aux seuls détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éduction.

Il convient toutefois de préciser que ce nouveau mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés en sciences de l'éducation est inférieur au nombre de postes à disposition. Il ne s'agit donc que d'une voie de recrutement subsidiaire. De plus, l'application de ce nouveau mécanisme est limitée à cinq ans.

Afin de statuer sur l'admissibilité des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental dans la réserve des suppléants, il est créé une commission de recrutement. Les candidats retenus suivent le cycle de formation de début de carrière. Ils participent également à une formation obligatoire de 216 heures qui se déroule sur une année scolaire et qui les prépare au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Selon les besoins en effectifs, ils suivent les formations pratique et théorique « option C1 » ou « option C2-C4 ».

# c) Adaptation du stage des enseignants de l'enseignement fondamental

Dorénavant, l'expérience acquise durant la formation initiale sous forme de stage pratique est davantage prise en compte. Les auteurs du projet de loi proposent notamment de faire bénéficier le stagiaire-instituteur, qui peut se prévaloir de quatre années d'études supérieures et d'au moins vingt semaines de stage pratique, d'une réduction de stage d'une année. A titre d'illustration, citons les détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation de l'Université du Luxembourg, qui ont en général fait plus que trente semaines de stage pratique pendant leur formation initiale, et qui pourront ainsi bénéficier de la réduction susmentionnée. La durée de leur stage pédagogique est dès lors réduite à deux ans

Sur proposition du Conseil d'Etat, et eu égard au principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution, il est également proposé d'introduire une dérogation transitoire permettant à tous les instituteurs-stagiaires actuellement en fonction de bénéficier d'office de la réduction de stage d'un an.

# III.2 Forte augmentation des inscriptions au concours de recrutement

Le premier bilan des mesures prises par le Ministère en vue de pallier la pénurie de personnel enseignant dans l'enseignement fondamental est réjouissant. Le nombre d'inscriptions à l'édition 2018 du concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental a fortement augmenté par rapport à l'édition 2017. En effet, 239 candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation se sont inscrits au concours, nombre qui dépasse largement celui de l'année précédente : en 2017, seuls 168 candidats s'étaient présentés au concours.

De plus, le nombre de nouveaux diplômés inscrits a plus que doublé : 201 candidats se présentent au concours en 2018, contre seulement 91 en 2017. 1

### III.3 Autres adaptations

### a) Tâche des enseignants du cycle 1

Suite à l'accord précité du 23 janvier 2018 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP), la tâche des enseignants du cycle 1 a récemment fait l'objet d'une adaptation. Depuis lors, selon l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la tâche normale des instituteurs du C1 comprend 36 heures d'appui pédagogique annuelles, ainsi que 152 heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Il est proposé de réintroduire, à titre d'exception et en fonction des besoins pédagogiques locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Selon les auteurs, la réduction des heures d'appui pédagogique est liée à des problèmes d'organisation dans certaines écoles. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures. Les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique. Le nombre total des heures à prester par les instituteurs du cycle 1 reste donc inchangé.

### b) Augmentation du contingent pour les travaux en relation avec le PDS

Il est prévu d'introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en relation avec l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS »), tel que prévu par l'accord précité du 22 février 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP).

### c) Durée de validité du certificat du contrôle médical

Il est proposé d'introduire à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental une disposition spécifique, permettant la constatation de l'aptitude physique d'un remplaçant dans les trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. Le but est de ne pas freiner les engagements de dernière minute en cas d'indisponibilité de remplaçants de la réserve de suppléants.

# d) Traitement des données relatives aux langues parlées dans le milieu familial

Le projet de loi vise à permettre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental

# e) Assurance accident pour les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements

Il y a lieu de modifier le point 15 de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale afin de faire bénéficier d'une assurance accident les candidats effectuant le stage en vue de l'obtention de l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée.

<sup>1 2018,</sup> Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, communiqué de presse : « Enseignement fondamental : forte augmentation des inscriptions au concours de recrutement des instituteurs », <a href="http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiques-conference-presse/2018/05/16-ef/index.html">http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiques-conference-presse/2018/05/16-ef/index.html</a>

## f) Mesure transitoire relative à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Suite à la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental, une mesure transitoire s'impose pour la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Afin de garantir une mise en œuvre et une coordination harmonieuse au niveau national des directions de région, il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages.

### g) Adaptations des modalités d'affectation des instituteurs stagiaires

Les auteurs du présent projet de loi proposent également de modifier les modalités d'affectation des instituteurs stagiaires ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur afin de leur permettre de briguer un poste d'instituteur dans le cadre de la liste 1 ou de la liste 1 bis. Selon les dispositions actuelles, ces derniers ne peuvent briguer qu'un poste dans le cadre de la liste 2.

\*

Il est renvoyé au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

### \*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

### IV. Avis du 28 novembre 2017

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique comporte, entre autres, cinq articles modifiant certaines dispositions précises des différentes lois citées dans l'intitulé du projet. Le Conseil d'Etat constate que la majorité de ces lois a récemment subi des modifications importantes, notamment par l'adoption de la loi du 29 juin 2017 relative à l'enseignement fondamental.

La Haute Corporation formule par ailleurs quelques observations d'ordre légistique.

## IV.2 Avis complémentaire du 30 mars 2018

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, la Haute Corporation s'interroge principalement sur la conformité des modifications proposées à l'endroit de l'article V nouveau avec le principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. Ladite disposition prévoit notamment que les stagiaires qui peuvent se prévaloir de quatre années d'études et d'au moins vingt semaines de stage pratique, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Il s'en suit que les autres stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions en sont exclus.

Selon le Conseil d'Etat, « les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. » Il poursuit en proposant une mesure transitoire qui permet à tous les candidats admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi de bénéficier d'une réduction de stage d'un an. La proposition a été retenue par la Commission (cf. article VIII infra).

### IV.3 Deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation. A la lecture du commentaire de l'amendement introduit le 19 avril 2018, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), de la même loi.

\*

### V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

## V.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

### a) Avis du 13 novembre 2017

Dans son avis du 13 novembre 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les mesures qui honorent les engagements pris dans l'accord précité du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative. Tel est, entre autres, le cas pour l'introduction de deux leçons supplémentaires dans le contingent pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

### b) Avis complémentaire du 7 mars 2018

Dans son avis complémentaire du 7 mars 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve d'une manière générale les adaptations qui tendent à augmenter la flexibilité des conditions de recrutement proposées dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018. Ainsi, la chambre professionnelle peut marquer son accord avec l'introduction de deux options distinctes dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve également que les détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, tels que définis au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, puissent désormais accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. La chambre professionnelle tient toutefois à insister sur le principe qu'une priorité absolue devra revenir aux détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation. Elle apprécie dans ce contexte également l'instauration d'une commission de recrutement qui est appelée à statuer sur l'admissibilité de ces candidats à la réserve des suppléants.

Alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les propositions qui permettent, sous certaines conditions, une réduction de stage, elle se doit toutefois de relever qu'il existe encore d'autres professions qui peuvent se prévaloir d'une formation pratique et de stages durant leur formation initiale. Dans cette optique, la chambre professionnelle se demande « s'il ne s'avère pas nécessaire de réfléchir à une réforme globale du stage pour tous les fonctionnaires stagiaires, et ceci aussi bien en ce qui concerne sa durée que ses contenus. »

### V.2 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a publié son avis en date du 27 mars 2018.

D'une manière générale, la chambre professionnelle est en mesure d'approuver les nouvelles modalités de recrutement, qui « favorisent un système plus flexible permettant de mieux s'adapter aux conditions du terrain tout en introduisant la possibilité pour des candidats de développer leurs compétences et donc leur champ d'intervention à travers la formation continue ». Selon la Chambre de Commerce, il importe également de maintenir des critères de qualité élevés. Elle regrette dans ce contexte que le projet de loi sous rubrique ne prévoie pas de mécanismes d'évaluation incluant des retours périodiques quant à la qualité du travail achevé. Un tel mécanisme aurait le mérite de permettre aux enseignants d'évoluer dans une optique d'amélioration continue.

La chambre professionnelle s'interroge finalement sur les disparités qu'elle a constatées entre différents pays au niveau du financement de l'enseignement. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le budget global directement attribuable à l'enseignement fondamental « semble élevé » au Luxembourg en comparaison internationale.

\*

### VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Considérations générales

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique comporte, entre autres, cinq articles modifiant certaines dispositions précises des différentes lois citées dans l'intitulé du projet. Le Conseil d'Etat constate que la majorité de ces lois a récemment subi des modifications importantes, notamment par l'adoption de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental, reprise sous le point 6° nouveau (point 5° initial) de l'intitulé du projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif.

La Haute Corporation considère par ailleurs que, lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point x) ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 visent à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

### Intitulé

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que l'énumération des actes que la loi en projet entend modifier se fait selon la numérotation suivante : « 1°, 2°, 3°, ... ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 visent à tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2018. Suite au remplacement, par voie d'amendement gouvernemental, de l'article V initial par un libellé nouveau, il est proposé de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification

- $\frac{1.}{Code} \frac{1^{\circ}}{de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental}{Code de la sécurité sociale ;} \frac{du}{de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du l'enseignement fondament de l'enseignement de l'enseig$
- 2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3. 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. 4° <u>du Code de la sécurité sociale</u> <u>de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u>
- 5. 5° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de

l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;

de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale »

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Article I<sup>er</sup> nouveau (article IV initial)

Le présent article vise à modifier l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Au vu du règlement grand-ducal du 8 février 2017 portant fixation 1. des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée; 2. des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel du Service de l'éducation différenciée effectuant des remplacements, il convient de faire bénéficier les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée lors de leur stage préparatoire, de l'assurance accident qui couvre notamment les étudiants ou apprentis effectuant un stage dans un établissement scolaire.

Etant donné que les stagiaires susmentionnés ne se trouvent pas énumérés en tant que catégorie d'agents à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, ils devraient ainsi être affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), afin de bénéficier de l'assurance accident, sous réserve de leur cotisation à cette dernière, le tout demandant un déploiement administratif relatif aux demandes d'entrée et de sortie annuelles. De cette situation résulte la nécessité d'adapter l'article 91 du Code de la sécurité sociale, afin de faire disposer ces candidats d'une assurance accident.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat souligne qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier. Partant, l'article sous rubrique est à reprendre sous l'article I<sup>er</sup> et la numérotation des autres articles de la loi en projet est à adapter en conséquence.

A la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « A l'article 91 » avec une lettre « 1 » minuscule.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. <u>IV I<sup>er</sup>.</u> À L'article 91, <u>point 15)</u> du Code de la sécurité sociale est <u>inséré un point 15bis</u> <u>libellé comme suit</u> :

« 15bis) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. » »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017, il est proposé de reprendre l'article IV initial sous l'article Ier du présent projet de loi. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Il est proposé de modifier le point 15) du Code de la sécurité sociale qui concerne à l'heure actuelle uniquement les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, en y ajoutant les candidats effectuant le stage préparatoire dans un centre, un institut ou un service de l'Education différenciée.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

### Article II nouveau (article I<sup>er</sup> initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La modification proposée permet d'introduire dans le contingent deux leçons supplémentaires par école pour les travaux en rapport avec le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), tel que prévu dans l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car superfétatoires.

Les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 proposent de tenir compte de cette recommandation.

### Article III nouveau (article II initial)

Dans sa teneur initiale, cet article apporte des modifications à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article dispose que « le certificat médical a une validité de 5 ans, même en cas d'engagements répétitifs ». Or, l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat prévoit qu'un nouveau certificat médical n'est pas nécessaire « dans le cas de l'employé réengagé avec la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste ».

A l'heure actuelle, ces deux dispositions sont donc divergentes pour ce qui est de la durée de validité du certificat du contrôle médical de l'aptitude physique d'un remplaçant. Etant donné que la loi de 2015 est postérieure à celle de 2009 et qu'elle s'applique à l'ensemble des employés du secteur étatique, il y a lieu de faire primer cette loi. Pour ce qui est de la disposition relative à la constatation de l'aptitude pendant un délai de trois mois, cette disposition spécifique est nécessaire, afin de ne pas freiner les engagements de dernière minute en cas d'indisponibilité de remplaçants de la réserve de suppléants pour pourvoir aux remplacements quotidiens.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa sous rubrique n'indique pas le point de départ du délai de trois mois et demande que ce point de départ soit précisé.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. <u>H III.</u> <u>À l'article 27 de la La</u> loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, <u>le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant</u>:

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois. est modifiée comme suit :

1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à

prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élevés et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;

- 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libelle suivant :
  - « Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;

- 3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
  - <u>a)</u> A l'alinéa  $1 \frac{er}{r}$ , les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
  - b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :
    - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1 section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;
  - c) L'alinéa 3 est remplacé par le libelle suivant :
    - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un Etat membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
  - d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;
- 4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;
- 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »;

- 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libelle suivant :
  - « (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à une direction de région sont prises par le ministre.

- (2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :
- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

- (3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. »;

- 7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;
- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, est complété par la lettre c) suivante :
    - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent » ;
  - b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
    - « Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;
- 9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :
  - « Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;
- 10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :
  - « Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

- 11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;
  - b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :
    - « Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;
- 12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 er et 2 :
  - « Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;
- 13° A l'article 27 de la <u>même</u> loi <u>modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</u>, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, <u>point d)</u> <u>lettre d)</u>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ». »

Le <u>point 1° nouveau</u> vise à insérer un alinéa 5 nouveau à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'adapter la tâche des instituteurs du cycle 1 aux exigences du terrain.

L'accord conclu entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1, signé le 8 novembre 2016, a été transposé dans la loi du 29 juin 2017 portant création des directions de région dans l'enseignement fondamental et modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ainsi, pour les instituteurs du cycle 1, les heures d'appui pédagogique annuelles à prester ont été réduites de 54 heures à 36 heures, et le nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élevés et de l'école a été augmenté de 126 à 152 heures, comprenant 18 heures de concertation en vue de la conceptualisation et de la préparation à une éducation plurilingue et 16 heures de formation continue (augmentation des heures de formation continue de 8 à 16, suivant le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant entre autres le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental). De cette façon, la tâche des instituteurs du premier cycle reste inchangée.

Or, il s'est avéré en pratique que dans certaines écoles, la réduction des heures d'appui pédagogique est liée à des problèmes d'organisation, notamment au niveau de la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire. De plus, il y a des écoles qui ont développé au cours des dernières années une conception continue et cohérente d'un appui pédagogique qui a fait ses preuves.

La disposition sous rubrique, tout en conservant les principes introduits par la loi du 29 juin 2017, réintroduit, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures. Les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique. La décision de dérogation autorisée par le Ministre s'applique à toutes les classes du cycle 1 d'une école.

Comme il s'agit d'une question d'organisation scolaire, l'initiative peut émaner du comité d'école qui pose sa demande auprès de l'autorité communale concernée.

Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le Ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à 54 heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à 134 heures.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le <u>point 2 nouveau</u> vise à modifier le libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Lors de l'année scolaire 2017/2018, quelque 120 postes sont restés inoccupés à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Avec moins de candidats au concours et donc moins d'enseignants diplômés disponibles pour enseigner, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse était obligé de recruter des chargés de cours pour assurer l'enseignement. Selon les prévisions actuelles, aucune amélioration de la pénurie dans l'enseignement fondamental d'enseignants diplômés n'est à attendre. Les modifications proposées par voie d'amendement gouvernemental visent à remédier à cette situation.

Il est proposé d'abolir la condition actuelle selon laquelle les candidats doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cette fin, le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur comporte désormais deux options : l'une préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au cycle 1 de l'enseignement fondamental ; l'autre préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Dans cette logique et dans la limite du nombre total de postes que le Gouvernement est autorisé à pourvoir par de nouveaux stagiaires-instituteurs, il y a désormais deux classements distincts, l'un pour

le cycle 1, l'autre pour les cycles 2 à 4. Les candidats au concours peuvent s'inscrire, en fonction de leur formation de base, à l'une ou à l'autre, voire aux deux options du concours lors de la même session, et vont être admis au stage commun qui comporte néanmoins des modules spécifiques qui confèrent une spécialisation dans le domaine choisi et selon l'option choisie.

Pour les candidats qui ont suivi des études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, « option C1 » ou « option C2-C4 », il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi s'ils souhaitent intervenir dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les formations théorique et pratique se déroulent sur une année scolaire et comportent un volume de 100 heures. La réussite à cette formation dont l'accès est créé par l'article III, point 10° de la présente loi en projet (l'insertion d'un article 20bis dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental) et dont le détail est déterminé par règlement grand-ducal (à l'instar du règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités des formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles), donne droit à une autorisation d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et permet donc au candidat de se présenter soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux options du concours.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ne reprennent pas dans la disposition sous rubrique le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

Tenant compte de cette proposition, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5. Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. » »

L'ajout d'un alinéa 7 nouveau à l'article 5 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018.

Le <u>point 3 nouveau</u> vise à modifier le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, l'accès à la profession d'instituteur est réservé aux seuls détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation. Or, contrairement à d'autres études qui ouvrent l'accès à plus d'une seule

profession, laissant ainsi plus de choix aux étudiants quant à leur chemin professionnel, les études en sciences de l'éducation attirent en principe seulement les étudiants qui veulent devenir enseignants.

Afin de pouvoir réagir de façon flexible à des situations de pénurie, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se dote d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, définis au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Sont notamment visés les détenteurs d'un bachelor en relation avec les domaines de développement et d'apprentissage définis pour l'enseignement fondamental, ainsi que les détenteurs d'un bachelor en rapport avec les sciences de l'enseignement et des sciences sociales.

Ce mécanisme de recrutement, dont le détail se trouve aux points 8° a) et 10° de l'article sous rubrique, s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à pourvoir. La réussite de la formation que doit suivre ce candidat lui permet de se présenter au concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (« option C1 » ou « option C2-C4 » selon la formation qu'il a suivie).

Par ailleurs, il est précisé que non seulement les diplômes d'enseignement supérieur nationaux, mais également ceux délivrés par un Etat membre du Benelux sont inscrits d'office dans le registre national des titres depuis la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur.

Finalement, il est apporté une modification aux conditions d'accès au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, dans le sens que les 80 heures d'activités avec des enfants qui, jusqu'à ce moment, étaient à prester dans un contexte non scolaire, peuvent également être prestées dans un cadre scolaire. Cette mesure a pour effet, tout d'abord, de faciliter aux étudiants l'accumulation des prestations requises et, ensuite, d'ouvrir un potentiel de disponibilité de remplacements et ce pendant des périodes de l'année où il peut y avoir un grand besoin en remplacements.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visé. Le Conseil d'Etat peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 3°, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de supprimer les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les Etats membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

La Commission propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Le *point 4 nouveau* vise à remplacer l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, par un libellé nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Les <u>points 5, 6 et 7</u> nouveaux portent modifications aux articles 8, 9 et 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'objectif consiste à modifier les modalités d'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental attribue au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, l'affectation des instituteurs aux différents postes, soit auprès d'une école ou classe de l'Etat, soit auprès d'une école communale. Ces affectations se font soit dans le cadre de la première liste des postes vacants, où les autorités communales proposent au Ministre le ou les candidats de leur choix soit, dans le cadre de la liste 1*bis* qui ne reprend que les postes devenus vacants suite aux mutations faites dans le cadre de la liste 1. Dans ces deux cas, il s'agit en fait de réaffectations, car ces deux listes sont accessibles aux seuls instituteurs nommés à la fonction.

Avant la réforme de la Fonction publique en 2015, les instituteurs entrant nouvellement en service suite à leur classement en rang utile à l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, étaient affectés dans le cadre de la liste 2.

Après la réforme de la Fonction publique introduisant un stage d'insertion professionnelle de trois ans pour tous les nouveaux fonctionnaires et par le biais de la loi du 27 juin 2016 modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, cette dernière disposition a été maintenue et est devenue d'application pour les candidats s'étant classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Dès lors, les stagiaires-instituteurs sont affectés par le Ministre pour la durée de leur stage à une commune ou une classe de l'Etat où des postes spécifiques leur sont réservés.

Selon les dispositions actuelles de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage et qui sera assermenté et nommé à la fonction d'instituteur, doit briguer un poste dans le cadre de la liste 2, après que les stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage auront été affectés.

Il s'ensuit que le poste brigué par le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction occupée pendant son stage, doit être déclaré vacant par les autorités communales ou étatiques pour l'établissement de la première liste. Il existe, ainsi, de fortes chances qu'un tel poste sera occupé par un agent qui peut y postuler dans le cadre de la liste 1, rendant, de ce fait, impossible l'affectation du stagiaire-instituteur au poste qu'il aimerait continuer à occuper après son stage.

Afin de remédier à cette situation, la disposition sous rubrique vise à rendre possible la candidature du stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage dans le cadre des listes 1 et 1*bis* des postes vacants, ce qui permet la continuation de son travail au sein de l'équipe dont il a fait partie durant son stage.

Comme la durée du stage est en général de trois ans, et comme les instituteurs-stagiaires sont, dans la mesure du possible, affectés à une école où ils peuvent intervenir en tant que titulaire d'une classe, l'argument pédagogique de la continuité personnelle sur un cycle entier de deux ans doit être avancé.

Concernant plus précisément le <u>point 5</u> (article 8, paragraphe 5, alinéa 4 nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental), la détermination des postes d'instituteurs vacants se dégage de la différence entre le contingent des leçons d'enseignement direct accordées et les prestations des instituteurs en place. Le cas échéant, l'autorité communale fait la répartition de ces leçons vacantes sur un ou plusieurs postes d'instituteurs qui sont par la suite publiés sur une liste de postes d'instituteurs vacants.

Ces propositions d'amendement n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

La Commission signale que, selon les règles de légistique formelle, il convient, lors du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné.

Par conséquent, il est proposé d'écrire au point 5°:

```
« 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
```

« Art. 8. (1) Le ministre établit chaque année [...] ». »

Le début de l'article III nouveau, point 6°, se lit comme suit :

« 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. (1) Le ministre affecte [...] ». »

Le <u>point 8 nouveau</u> vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Contrairement aux autres chargés de cours, les chargés de cours occupant un des emplois visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, du statut de l'employé de l'Etat, tel que prévu à l'article III, point 12 nouveau du présent projet de loi. En contrepartie, ils doivent suivre non seulement le cycle de formation de début de carrière obligatoire pour tous les employés de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mais également une formation

en cours d'emploi visée à l'article III, point 10 nouveau du présent projet de loi (article 20*bis* nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Cette formation, préparant au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, voire aux épreuves préliminaires, est alignée sur les besoins personnels des agents.

Ainsi, la formation comporte des modules permettant aux candidats qui ont échoué aux épreuves préliminaires de langues de combler les lacunes dans l'une ou l'autre langue. Cette formation a un volume de 116 heures.

La formation permet encore aux chargés de cours détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation, option préscolaire ou option primaire, de briguer l'autorisation d'enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Au moment de l'inscription au concours, les candidats ont alors le choix de s'inscrire non seulement à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » dépendant de leur qualification, mais aux deux options. Les candidats ont ainsi plus de chance d'être classés en rang utile à l'issue du concours et d'être admis au stage d'instituteur.

Cette formation en cours d'emploi est également ouverte aux instituteurs habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4 qui, après leur stage, décident de briguer l'autorisation d'enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 8°, lettre a), de prévoir dans le texte sous rubrique le renvoi aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor.

La Commission propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est du redressement du renvoi.

Concernant les observations formulées par la Haute Corporation relatives au manque de précision des critères prévus aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la Commission souligne qu'elle est pleinement consciente du fait que lesdits critères incluent une multitude de formations. En effet, les formations dispensées par les universités et Hautes Ecoles sont très diversifiées, menant non seulement à des diplômes comportant des intitulés très variés, mais également à de doubles diplômes. Plutôt que de faire une énumération exhaustive des diplômes visés et d'exclure, ainsi, involontairement des diplômes très intéressants, la Commission suggère de faire une référence aux « diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ». En plus, le plan d'études définit des domaines de développement et d'apprentissage et non pas des matières, lesquelles ne se retrouvent pas parmi les diplômes de bachelor.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018 à l'endroit de l'article IX nouveau initialement proposé, il est proposé d'ajouter, au point 8°, lettre a), relative à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au 1er septembre 2023 ».

Le <u>point 9 nouveau</u> vise à compléter, par un alinéa nouveau, l'article 18 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le <u>point 10 nouveau</u> vise à insérer les articles 19bis et 20bis nouveaux dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel créé par le présent projet de loi (le recrutement d'agents détenteurs d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) s'applique seulement si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre d'admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. Comme le rapport de la commission d'experts chargée de la planification des besoins en personnel enseignant porte sur cinq ans, ce rapport fait état des postes à pourvoir pour l'année suivant son élaboration. Ainsi, le nombre

des postes de renforcement peut être déterminé une année à l'avance et fera son entrée dans le cadre de la loi budgétaire. De cette façon, le pouvoir législatif garde le contrôle sur les admissions à la fonction d'instituteur en vertu de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La commission de recrutement examine les dossiers des candidats et transmet les candidatures retenues au Ministre. Cette mesure se justifie par le fait que les diplômes spécifiques donnant accès à la fonction d'instituteur doivent être en rapport avec les objectifs définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au vu des nombreux diplômes de nature différente décernés, il y a lieu de décider pour chaque candidature si le diplôme étant à la base justifie l'accès du porteur à la formation en cours d'emploi.

Le candidat retenu accède à la réserve de suppléants en tant que chargé de cours bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, et suit le cycle de formation de début de carrière, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. A cela s'ajoute une formation obligatoire de 216 heures qui se déroule sur une année scolaire et qui le prépare au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Selon les besoins en effectifs, le candidat suit les formations pratique et théorique « option C1 » ou « option C2-C4 ».

Le fait qu'il s'agit, ici, d'une formation en cours d'emploi exige que la formation soit ancrée dans la pratique professionnelle des chargés de cours, tout en confrontant cette pratique aux concepts et modèles théoriques, ainsi qu'au cadre légal et réglementaire en vigueur. Le lien entre la formation théorique et la formation pratique est tissé au niveau de la conception des modules de formation, de la méthodologie de travail utilisée dans les modules de formation, ainsi que de l'évaluation des épreuves de la formation théorique et de la formation pratique.

Les modalités des épreuves et les formations théorique et pratique qui y préparent sont déterminées par règlement grand-ducal.

La réussite de la formation permet au candidat de se présenter au concours de recrutement (« option C1 » ou « option C2-C4 », selon la formation qu'il a suivie) et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation : avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours, s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'option ou les options choisies, être détenteur d'une attestation de formation de base en matière de secourisme ainsi que d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique, et être détenteur d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Même si spécialisé dans une ou deux branches en particulier, l'instituteur détenteur d'un autre bachelor que le bachelor en sciences de l'éducation reste un généraliste pouvant enseigner toutes les branches.

Jusqu'à présent, les membres de la réserve de suppléants ont été affectés pour une durée de cinq ans à une direction de région et ont été répartis par la suite pour une année à une commune, une classe ou une école de l'Etat. Cette façon de procéder n'a pas permis un changement d'affectation, même en cas de changement de la situation de vie de l'agent. Afin d'apporter plus de flexibilité au mode d'affectation, il est proposé d'affecter les membres de la réserve de suppléants à durée indéterminée à une direction de région ou, pour une année, à une commune, une classe ou une école de l'Etat. Une priorité revient aux agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l'Etat s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente. Les demandes de réaffectation sont traitées dans le cadre de la liste 2.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer, à l'endroit du point 10° concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

A ce sujet, la Commission, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit du point 8° *infra*, tient à préciser qu'elle n'entend pas donner de critères précis à la commission de recrutement prévue à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 précité pour décider de l'admissibilité des candidats. Ainsi, la commission de recrutement est plus flexible dans son choix de candidats, et le recrutement se fera sur dossier, en tenant compte notamment du diplôme universitaire du candidat, de son expérience professionnelle, ainsi que de ses capacités personnelles.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

La Commission fait sienne cette proposition.

Le *point 11 nouveau* vise à modifier l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de point d'entrée direct dans la réserve de suppléants. Les modifications proposées permettent aux candidats ayant effectué des remplacements dans l'enseignement fondamental d'accéder à la réserve de suppléants et de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et » est à omettre pour être superfétatoire.

La Commission propose de donner suite à cette observation.

Le <u>point 12 nouveau</u> vise à modifier l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou secondaires général ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, sont tous classés au même sous-groupe de traitement B1, nonobstant d'éventuelles études supplémentaires en rapport avec leur tâche d'enseignement. Considérant qu'un des piliers du niveau de traitement de la Fonction publique réside dans le niveau de qualification initiale obtenu, il est proposé de classer les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures visé par les dispositions du projet de loi sous rubrique, au sous-groupe de traitement A2.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le <u>point 13 nouveau</u> reprend le libellé de l'article II initial, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que la modification envisagée à l'article de 27 la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental correspond à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017. La Haute Corporation n'a pas d'autre remarque à formuler.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018 à l'endroit de l'article IX nouveau initialement proposé, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un *point 14 nouveau*, libellé comme suit :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55bis libellé comme suit :

« Art. 55bis. L'article 19bis est abrogé avec effet au 1er septembre 2023. ». »

Article IV nouveau (article III initial)

Cet article vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point c), de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Dans l'intérêt d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école, finalité prévue à l'article précité, la disposition sous rubrique vise à étendre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point x) ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 tiennent compte de cette recommandation.

Article V nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article IV nouveau, un nouvel article V, libellé comme suit :

- « Art. V. La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 45, paragraphe 4, alinea 1 er points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;
- 2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2, qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2, qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année. »; 3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé

- suivant:
  - « 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;
  - 2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; »;
- 4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ; »

L'article sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Suite à l'insertion d'un article V nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Le *point 1* apporte des modifications à l'article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le directeur de région participe à l'évaluation du stage durant la première année (inspection, article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale) et durant la troisième année (bilan de fin de stage, article 47 la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, règlement grand-ducal du 25 août 2015). Ces deux évaluations ont lieu durant le deuxième trimestre de l'année scolaire.

Il s'avère que les enseignants stagiaires sont répartis de façon très inégale sur les différentes directions de région. Ainsi, certains directeurs de région doivent assurer durant le deuxième trimestre de l'année scolaire au total plus d'une soixantaine d'inspections en première année de stage et de bilans de fin de stage. Les modifications proposées visent à pallier ces situations en ouvrant la possibilité de faire participer aux inspections un autre directeur de région que le directeur de région du stagiaire.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le <u>point 2</u> vise à insérer des paragraphes 3*bis* et 3*ter* à l'article 63 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Concernant l'article 63, paragraphe 3bis nouveau, il convient de signaler qu'actuellement une réduction de stage peut être accordée pour une activité professionnelle exercée dans le domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. La réduction est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps.

Il s'avère que la majorité des candidats à la fonction d'instituteur ont, dans le cadre de leur formation initiale en université ou haute école pédagogique, effectué un nombre élevé de semaines de stage pratique dans des classes de l'enseignement fondamental. Ces stages pratiques sont préparés en amont par des colloques ou séminaires et sont accompagnés par des enseignants expérimentés qui assurent la fonction de formateur de terrain. Ils sont évalués dans le cadre de la certification des études. La réussite aux stages est une condition nécessaire à la réussite aux études. Ainsi, les candidats à la fonction d'instituteur disposent déjà d'une expérience professionnelle au moment de leur entrée en fonction. Cette expérience a été évaluée de façon positive par tous les intervenants du stage d'insertion professionnelle des stagiaires recrutés au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Il est proposé de prendre en compte l'expérience acquise durant la formation initiale pour la réduction de stage.

Les stagiaires-instituteurs recrutés en 2017 s'inscrivent dans l'une des trois catégories suivantes :

- ayant suivi leurs études durant quatre années à l'Université du Luxembourg ;
- ayant poursuivi des études de base pendant trois années et suivi une année de passerelle, afin de pouvoir enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage dans l'enseignement fondamental;
- ayant suivi une formation de base de trois ans leur permettant uniquement d'enseigner soit dans le cycle C1, soit dans les cycles C2 à 4.

Au global, une majorité de stagiaires-instituteurs ont accompli quatre années d'études en université ou haute école pédagogique.

Afin de valoriser les stages pratiques pour une large majorité des nouveaux stagiaires-instituteurs, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire qui peut se prévaloir de quatre années d'études et d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

Concernant l'article 63, paragraphe 3ter nouveau, il y a lieu de préciser qu'en considération des modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, le stagiaire-instituteur détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, option enseignement primaire (cycles 2 à 4) ou option préscolaire (cycle 1) a fait trois années d'études supérieures et doit faire trois ans de stage préparant à la fonction d'instituteur. Son circuit est en principe d'une durée de six ans.

Le candidat détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation habilité à enseigner dans les cycles 1 à 4 a fait en principe quatre années d'études supérieures. A titre de compensation, il bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Son circuit est donc en principe également d'une durée de six ans

Pour rester dans cette même optique, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation d'un circuit de trois ans (option enseignement primaire ou enseignement préscolaire) respectivement le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent, qui a réussi la formation en cours d'emploi visée a l'article 20bis nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, également d'une réduction de stage d'une année.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que le point 2° prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la justification de la réduction de stage pour une seule catégorie, et cela au regard de formations univer-

sitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage, et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.

La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous rubrique, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'intégrer la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat en tant que paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau à l'article VIII du présent projet de loi.

Au *point 3*, il est proposé d'identifier clairement parmi la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, les employés visés à l'article 16, point 2 nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A l'heure actuelle, les employés en contrat à durée indéterminée recrutés au groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, sont issus de l'enseignement secondaire et de la formation d'adultes.

Etant donné qu'il s'agit de distinguer le nombre d'heures de formation et de regroupement réflexif que les employés du groupe d'indemnité A2 doivent suivre soit dans l'enseignement fondamental, soit dans l'enseignement secondaire, il importe de faire la distinction entre les deux catégories.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

Le point 4 apporte des modifications à l'article 83 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

### Article VI nouveau (article V initial)

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, apporte des modifications à l'article 59 de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'attribution progressive du contingent telle que prévue à l'article 59 précité, concerne uniquement le point 1 de l'article 38, alinéa 2 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et non pas les points 2 et 3. Ce qui plus est, l'alinéa 2 est supprimé au vu de ce que le libellé du point 3 est modifié par l'article II nouveau (article I<sup>er</sup> initial) du présent texte en vue de l'introduction de deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

```
« Art. V. L'article 59 de la loi du 29 juin 2017 [...] est modifié comme suit :
```

<sup>1°</sup> A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes [...].

<sup>2°</sup> L'alinéa 2 est supprimé. »

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « **Art.** ¥ **VI.** La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :
- 1. 1° A l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
  - b) L'alinéa 2 est supprimé.
  - 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :

« Art. VI. (3) Le fonctionnaire de l'Etat nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. » »

Le point 2 nouveau reprend le libellé de l'article VI initial, tout en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

# Article VI initial (supprimé)

Au vu de la réforme de l'inspectorat et de la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il appert de prévoir une mesure transitoire visant la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère. Actuellement, le Service de l'enseignement fondamental auprès du Ministère est géré par un inspecteur-attaché. Afin de garantir une mise en œuvre et une coordination harmonieuse au niveau national des directions de région, il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'Etat ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 proposent d'intégrer le libellé de l'article sous rubrique en tant que point 2 nouveau à l'article IV nouveau du présent projet de loi.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

### Article VII nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article VI, un nouvel article VII, libellé comme suit :

« Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiairesinstituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. »

Cette mesure transitoire par rapport aux dispositions actuellement en vigueur s'impose afin de permettre l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique se fait entre la première et la deuxième liste des postes vacants.

Suite à l'insertion d'un article VII nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

### Article VIII nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 13 février 2018, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article VII, un article VIII nouveau, libellé comme suit :

« Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point <u>1er</u>, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1 et de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au <u>l'er</u> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe <u>l'er</u>, alinéa <u>l'er</u>, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1er, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi. »

Au *paragraphe 1er*, il est proposé, afin d'éviter tout déséquilibre entre les enseignants stagiaires recrutés à l'avenir et dans le passé, de faire bénéficier des dispositions de l'article V initial les enseignants stagiaires dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

En vue de mettre en œuvre l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est nécessaire de déroger aux dispositions sur la date limite d'introduction d'une demande de réduction de stage (fixée au premier jour de la première année de stage) pour les enseignants stagiaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous rubrique comme suit :

« (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ».

Concernant le <u>paragraphe 2</u>, les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 soulignent qu'un certain nombre d'enseignants stagiaires admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016 pourront bénéficier d'une réduction de stage. Selon les dispositions de l'article 63, paragraphe 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Si une réduction de stage de douze mois est accordée à ces stagiaires, l'année scolaire 2017/2018 sera de fait leur troisième année de stage. Or, les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017/2018 sont des décharges de deuxième année de stage

(deux leçons d'enseignement hebdomadaires pour les stagiaires et une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les conseillers pédagogiques) et non des décharges de troisième année de stage (une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les stagiaires et pas de décharge pour les conseillers pédagogiques).

Il est proposé de maintenir les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017/2018, même si une réduction de stage de douze mois est accordée en vertu du présent article, ceci afin de ne pas perturber l'organisation scolaire des écoles fondamentales concernées pour les dernières semaines de l'année scolaire en cours.

Si une réduction de stage de douze mois est accordée en vertu du paragraphe 1er, alinéa 1er, aux enseignants stagiaires admis au stage au 1er septembre 2016, l'année scolaire 2017/2018 sera leur troisième année de stage. L'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que : « Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. »

Ainsi, il importe de préciser qu'au cas où une réduction de stage d'une année est accordée en vertu du présent projet de loi à un certain nombre d'enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016, leurs rémunérations seront rétroactivement adaptées selon les dispositions de l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1 er, de la présente sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

- (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.
- (2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 à l'endroit de l'article V, point 2°, il est proposé de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> initial de l'article VIII nouveau, tel que proposé par les auteurs des amendements gouvernementaux du 13 février 2018, par le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article V, point 2° précité.

Suite aux modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de modifier le renvoi figurant à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article IX nouveau (article VII initial) (supprimé)

Au vu des modifications apportées à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il convient de prévoir l'entrée en vigueur de l'article I<sup>er</sup> dans sa teneur initiale au 1<sup>er</sup> avril 2018 afin que ses dispositions puissent s'appliquer pour l'élaboration du contingent applicable pour la rentrée scolaire 2018/2019. L'entrée en vigueur des autres articles de la présente loi est celle de droit commun.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'adapter le renvoi figurant à l'article sous rubrique, suite à son observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, il est indiqué de rédiger l'article sous rubrique comme suit :

« Art. VII. L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018 tiennent compte de ces recommandations.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 ». Le bénéfice du mécanisme prévu à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est limité à une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> avril 2018. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue.

La Commission n'entend pas prévoir une nouvelle date et, en l'absence de disposition fixant l'entrée en vigueur, la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel.

Finalement, la Commission propose de limiter le mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à cinq années. Cette durée déterminée de cinq ans permet de faire une première évaluation des mesures qui ont été mises en place.

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

A la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat constate que l'article 19bis, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'article 19bis, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19bis, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous rubrique et se lire de la manière suivante :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55bis libellé comme suit :

« Art. 55bis. L'article 19bis est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), le Conseil d'Etat propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'Etat tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

La Commission propose de donner suite à ces recommandations. L'article IX nouveau initialement proposé est supprimé. L'article III *supra* est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

\*

# VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

### portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental : 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- **Art. I**er. L'article 91, point 15) du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Education différenciée. »
- **Art. II.** A l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :
  - « Le contingent comprend :
  - 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
  - 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
  - 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS
  - Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »
- **Art. III.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :
- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
  - « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;

- 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « <u>Art. 5</u>. Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. »

- 3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
  - b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :
    - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20*bis*. » ;
  - c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
    - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un Etat membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
  - d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;
- 4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;
- 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - «  $\underline{\text{Art. 8.}}$  (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

- 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « <u>Art. 9.</u> (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à une direction de région sont prises par le ministre.

- (2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :
- 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

- (3) Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;
- 7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2. est complété par la lettre c) suivante :
    - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent et admis à la réserve de suppléants jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ; » ;
  - b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
    - « Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;
- 9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :
  - « Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;
- 10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :
  - « Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale et un membre représentant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

- 11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1er, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;
  - b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
    - « Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;
- 12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :
  - « Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;
- 13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. » ;
- 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55bis libellé comme suit :
  - « Art. 55bis. L'article 19bis est abrogé avec effet au 1er septembre 2023. ».
- **Art. IV.** A l'article 3, paragraphe 3, lettre c), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».

- **Art. V.** La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;
- 2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3*bis* et un paragraphe 3*ter* libellés comme suit :
  - (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.
  - (3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.»;
- 3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
    - 2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ; » ;
- 4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région ».
- Art. VI. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) A l'alinéa 1er, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;
  - b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :
  - « (3) Le fonctionnaire de l'Etat nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».
- **Art. VII.** Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.
- **Art. VIII.** (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5,

point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

Luxembourg, le 6 juin 2018

Le Président-Rapporteur, Lex DELLES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7206

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/06/2018 15:51:11

Scrutin: 1

Vote: PL 7206 Enseignement

Description: Projet de loi 7206

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 31  | 24   | 0   | 55    |
| Procuration: | 1   | 4    | 0   | 5     |
| Total:       | 32  | 28   | 0   | 60    |

| Nom du député            | Vote    | (Procuration)       | Nom du député            | Vote  | (Procuration)        |
|--------------------------|---------|---------------------|--------------------------|-------|----------------------|
|                          |         |                     | CSV                      |       |                      |
| Mme Adehm Diane          | Abst.   |                     | Mme Andrich-Duval Sylvie | Abst. |                      |
| Mme Arendt Nancy         | Abst.   |                     | M. Eicher Emile          | Abst. | (Mme Mergen Martine) |
| M. Eischen Félix         | Abst.   |                     | M. Gloden Léon           | Abst. |                      |
| M. Halsdorf Jean-Marie   | Abst.   |                     | Mme Hansen Martine       | Abst. |                      |
| MmeHetto-GaaschFrançoise | Abst.   |                     | M. Kaes Aly              | Abst. |                      |
| M. Lies Marc             | Abst.   |                     | Mme Mergen Martine       | Abst. |                      |
| M. Meyers Paul-Henri     | Abst.   |                     | Mme Modert Octavie       | Abst. |                      |
| M. Mosar Laurent         | Abst.   |                     | M. Oberweis Marcel       | Abst. |                      |
| M. Roth Gilles           | Abst.   |                     | M. Schank Marco          | Abst. |                      |
| M. Spautz Marc           | Abst. ( | Mme Modert Octavie) | M. Wilmes Serge          | Abst. | (Mme Hansen Martine) |
| M. Wiseler Claude        | Abst.   |                     | M. Wolter Michel         | Abst. |                      |
| M. Zeimet Laurent        | Abst.   |                     |                          |       |                      |

#### **LSAP**

| M. Angel Marc            | Oui | M. Arndt Fränk         | Oui |
|--------------------------|-----|------------------------|-----|
| MmeAsselborn-BintzSimone | Oui | M. Bodry Alex          | Oui |
| Mme Bofferding Taina     | Oui | Mme Burton Tess        | Oui |
| M. Cruchten Yves         | Oui | Mme Dall'Agnol Claudia | Oui |
| M. Di Bartolomeo Mars    | Oui | M. Engel Georges       | Oui |
| M. Fayot Franz           | Oui | M. Haagen Claude       | Oui |
| Mme Hemmen Cécile        | Oui |                        |     |

déi gréng

| M. Anzia Gérard   | Oui | M. Kox Henri           | Oui |
|-------------------|-----|------------------------|-----|
| Mme Lorsché Josée | Oui | Mme Loschetter Viviane | Oui |
| Mme Tanson Sam    | Oui | M. Traversini Roberto  | Oui |

#### DP

| M. Bauler André      | Oui                  | M. Baum Gilles      | Oui |
|----------------------|----------------------|---------------------|-----|
| Mme Beissel Simone   | Oui                  | M. Berger Eugène    | Oui |
| M. Colabianchi Frank | Oui                  | M. Delles Lex       | Oui |
| Mme Elvinger Joëlle  | Oui                  | M. Graas Gusty      | Oui |
| M. Hahn Max          | Oui                  | M. Krieps Alexander | Oui |
| M. Lamberty Claude   | Oui                  | M. Mertens Edy      | Oui |
| Mme Polfer Lydie     | Oui (M. Graas Gusty) |                     |     |

## déi Lénk

|              |       | THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T |                      |
|--------------|-------|--|----------------------|
| M. Baum Marc | Abst. | M. Wagner David  | Abst. (M. Baum Marc) |

#### ADR

| M. Gibéryen Gast | Abst. | M. Kartheiser Fernand Abst. |
|------------------|-------|-----------------------------|
| M. Reding Roy    | Abst. |                             |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7206 - Dossier consolidé : 221

7206/10

## Nº 7206<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

## DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.6.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 13 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 novembre 2017, ainsi que des 30 mars et 29 mai 2018 ;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 30

# Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2018

## Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018
- 2. 7206 Projet de loi portant modification
  - 1° du Code de la sécurité sociale :
  - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :
  - 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »: c) l'institution d'un Conseil scientifique : 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat : 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7181 Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
  - 2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires

et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 5. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
  - Elaboration d'une prise de position
- 6. Divers

\*

#### Présents:

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Laurent Dura, Directeur du Service de l'éducation différenciée Mme Marlène Baustert, M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: M.

M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

\*

<u>Présidence</u>:

M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

# 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7206 Projet de loi portant modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;

6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental : 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique : 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) : 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

## • Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### • Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des trois amendements parlementaires introduits le 19 avril 2018, un amendement suscite des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

## Amendement 3 concernant l'article IX nouveau

Le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

A la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat constate que l'article 19bis, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'article 19bis, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19*bis*, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous rubrique et se lire de la manière suivante :

- « 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55*bis* libellé comme suit :
- « Art. 55bis. L'article 19bis est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettre c), le Conseil d'Etat propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'Etat tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations et de prévoir la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à l'article III, point 14° nouveau ainsi qu'à l'article III, point 8°, lettre a). L'article IX nouveau initialement proposé est supprimé. L'article III *supra* est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter ces propositions de modification.

## Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental qui ne réussissent pas le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, restent admis à la réserve de suppléants au-delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2023, étant donné que les agents visés sont engagés à durée indéterminée.

## • Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi, contrairement à l'article 16, point 2, lettre b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le présent projet de loi ne précise pas les conditions de langue à remplir par les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les représentants ministériels expliquent que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental sont tenus de faire preuve de connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour le recrutement des employés de l'Etat. Par ailleurs, les chargés de cours précités sont obligés, dans le cadre des épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, de passer les épreuves préliminaires prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Lesdites épreuves préliminaires visent notamment à vérifier les connaissances dans les trois langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué qu'à l'article III, point 8°, lettre a), le bout de phrase « ou de son équivalent » à insérer à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, vise les diplômes de master, de même que les diplômes d'enseignement supérieur issus avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sera transmis à la Commission<sup>1</sup>.

Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que la sélection des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental se fait sur dossier exclusivement. Ainsi, il n'est pas prévu d'accorder une préférence aux détenteurs d'un bachelor en sciences sociales et éducatives, exerçant la profession d'éducateur gradué. Il revient à la commission de recrutement, prévue à l'article 19bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée de statuer sur l'admissibilité des candidats précités. Ladite commission, dont la composition est définie à l'alinéa 2 de l'article 19bis précité, évalue lesdits dossiers selon des critères tels que la motivation, la formation et l'expérience professionnelles des candidats.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le document a été transmis par courrier électronique en date du 6 juin 2018.

- 3. 7181 Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de
  - 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :
  - 2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des dix amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux amendements suscitent des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

### Amendement 1 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat maintient sa critique formulée dans son avis du 30 mars 2018, puisqu'il estime que la loi en projet sous rubrique devrait non seulement prévoir la création des huit centres de compétences, mais également les sujets qui y seront traités, ce surtout en raison de la création de nouveaux centres pour lesquels le champ de compétence ne ressort pas de la loi en projet.

Les représentants ministériels estiment que le champ de compétence des Centres de compétence peut être aisément identifié de par leur dénomination, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'apporter des précisions supplémentaires à l'article sous rubrique.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique. L'oratrice, en citant le Centre pour le développement des apprentissages ou le Centre pour le développement intellectuel, fait valoir que le champ d'application de certains Centres de compétences se laisse difficilement déduire de par leur dénomination. Les représentants ministériels expliquent que la dénomination des Centres de compétences met en évidence un changement d'approche pédagogique en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. En effet, la dénomination met en évidence non pas la déficience dont souffre l'élève, mais son développement général, son autonomie et son épanouissement personnel. A noter par ailleurs que la notion de « développement intellectuel » constitue un terme consacré de l'éducation spécialisée à l'échelle internationale.

#### Amendement 8 concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial)

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 30 mars 2018, il avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 52, paragraphe 5, initial, étant donné que les auteurs du projet de loi avaient prévu une procédure de décision conjointe de deux Ministres pour la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a purement et simplement supprimé ladite procédure de désignation, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

#### • Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

## • Echange de vues

La représentante du groupe politique « déi gréng » fait état d'un courrier du Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP) qui redoute que la suppression, par voie d'amendement parlementaire, du bout de phrase « au niveau financier » à l'article 7 du projet de loi sous rubrique ait comme conséquence que l'autonomie financière dont jouissait le Centre de logopédie jusqu'à présent ne soit plus assurée. Le Syndicat insiste à ce que le statut du Centre en tant que service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 74 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, soit maintenu. Les représentants ministériels soulignent qu'à aucun moment, il n'a été envisagé de mettre en question ledit statut accordé au Centre de logopédie. La suppression, à l'article 7 précité, du bout de phrase « au niveau financier » vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. La Haute Corporation fait valoir que, si le législateur a l'intention de conférer aux Centres de compétences le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. Or il n'est, au moins dans une première phase. pas prévu de conférer à tous les Centres à créer le statut de services de l'Etat à gestion séparée. En effet, il s'avère que la majorité des acteurs des services de l'Education différenciée qui seront intégrés dans les futurs Centres de compétences ne réclament pas le statut de service de l'Etat à gestion séparée, estimant que celui-ci entraîne une charge administrative considérable qui sera difficilement gérable pour les Centres nouvellement créés. Ainsi, dans une première phase, il a été convenu avec les acteurs à intégrer les futurs Centres de compétences de conférer le statut de services de l'Etat à gestion séparée au Centre de compétences pour le développement des compétences relatives à la vue (l'actuel Institut pour déficients visuels). Un article budgétaire afférent sera inscrit dans la loi budgétaire pour l'exercice 2019. Le Centre de logopédie (le futur Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives), quant à lui, conserve son statut de service de l'Etat à gestion séparée. Les six autres Centres de compétences peuvent, si besoin en est, réclamer ce statut dans une phase ultérieure.

Une représentante du groupe politique CSV, se référant au projet de rapport concernant le projet de loi sous rubrique, évoque le commentaire de l'article 7. L'oratrice estime que le renvoi aux articles 50 initiaux est suivants, pour justifier la suppression de la référence à l'autonomie financière des Centres de compétences, est erroné, étant donné que les articles précités ne mentionnent pas l'autonomie financière desdits Centres. Reconnaissant la pertinence de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier le commentaire de l'article 7 comme suit :

« Il est proposé de supprimer, outre la référence à l'autonomie administrative, la référence à l'autonomie financière, étant donné que celle-ci fait également l'objet des articles 50 initiaux et suivants la loi budgétaire désigne les Centres de compétences profitant d'une autonomie financière. »

Plusieurs intervenants se renseignent sur les infrastructures des futurs Centres de compétences. Il est expliqué que certaines structures, telles que le Centre de logopédie ou l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux, disposent d'ores et déjà d'infrastructures qui correspondent aux besoins de leurs élèves, de sorte qu'il n'est pas prévu, dans une première phase, de les relocaliser. D'une façon générale, le Ministère de l'Education nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse s'empresse de proposer aux futurs Centres de compétences des infrastructures adaptées à leurs besoins. Les représentants ministériels font état de discussions fructueuses qui ont eu lieu dans ce contexte avec la Commission des loyers de la Direction « Administration et domaines » du Ministère des Finances, qui reconnaît la nécessité de mettre à disposition des Centres des locaux adéquats pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les orateurs soulignent par ailleurs l'importance des annexes aux Centres, prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, il est dans l'intérêt des enfants et jeunes concernés, dont l'état de santé peut être précaire, que leur prise en charge se fasse au plus près de leur lieu de résidence. La mise en place d'une annexe se fait en fonction de critères tels que la fréquence d'occurrence d'une déficience dans une zone géographique donnée, ainsi que l'âge, la santé et l'état mental des enfants ou jeunes concernés.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les intervenants des équipes ambulatoires des Centres de compétences prennent en charge les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les classes de l'enseignement régulier dans lesquelles ceux-ci sont inscrits. Le cas échéant, lesdits intervenants offrent un appui et des conseils aux instituteurs ou aux membres des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les représentants ministériels expliquent que 127 postes équivalent temps plein supplémentaires à recruter dans le cadre de la loi en projet seront affectés, en grande partie, auxdites équipes ambulatoires. Selon les orateurs, ce renforcement au niveau du personnel souligne l'importance des interventions spécialisées ambulatoires et de l'enseignement individualisé des élèves sous forme décentralisée. Les représentants ministériels annoncent par ailleurs la création d'une équipe ambulatoire pour la prise en charge des enfants et jeunes souffrant d'un trouble du spectre autistique, qui, faute de moyens, faisait jusqu'alors défaut.

## 4. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

## 5. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que 24 réclamations relevant du département de l'éducation nationale ont été introduites auprès du Médiateur en 2017, dont aucune n'a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

La Commission n'a pas d'observation complémentaire à faire.

## 6. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 13 juin 2018.

Luxembourg, le 8 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur, Joëlle Merges Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles 25



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 25

# Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

## Ordre du jour :

- 1. 7206 Projet de loi portant modification
  - 1° du Code de la sécurité sociale ;
  - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  - 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat : 8, de la loi du 30 iuillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
  - Continuation des travaux
- 2. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
  - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018
  - Présentation d'une série d'amendements

#### Divers

\*

#### Présents:

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen Mme Sam Tanson, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés:

Mme Tess Burton, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

## 1. 7206 Projet de loi portant modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale

6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour obiet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Il est proposé de reprendre l'examen du projet de loi dans la teneur qui résulte des amendements gouvernementaux du 13 février 2018 ainsi que de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 à l'endroit de l'article III, point 3.

#### Article III

## Point 3

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent. Sont notamment visés les détenteurs d'un bachelor en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental, ainsi que les détenteurs d'un bachelor en rapport avec les sciences de l'enseignement et des sciences sociales.

Le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visé. Le Conseil d'Etat peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat demande par ailleurs, à l'endroit du point 3°, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de supprimer les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les Etats membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

Il est proposé de donner suite à ces recommandations.

### Echange de vues

Plusieurs intervenants donnent à considérer que la notion d'« en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental » est formulée de façon très large, de sorte qu'elle est susceptible d'inclure quasiment toutes les formes existantes de bachelor. Les orateurs se renseignent sur les raisons pour lesquelles il est renoncé d'inscrire des critères plus précis dans la loi. A ce sujet, il est expliqué que la notion précitée a comme objectif d'inclure dans la nouvelle voie de recrutement proposée le plus grand nombre de candidats détenteurs de bachelor possible. En effet, les formations dispensées par les universités et Hautes Ecoles sont très diversifiées, menant à des diplômes comportant des intitulés très variés ainsi qu'à des doubles diplômes. Plutôt que de faire une énumération exhaustive des diplômes visés et d'exclure, ainsi, involontairement des diplômes très intéressants, il est proposé de faire une référence aux « diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ».

Une représentante du groupe politique CSV se prononce en faveur d'une limitation dans le temps du nouveau mécanisme de recrutement de candidats instituteurs détenteurs diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental. Tout en reconnaissant l'intérêt pour l'Education nationale d'avoir recours à des enseignants ayant suivi une formation autre que celle en sciences de l'éducation, l'intervenante donne à considérer que ledit mécanisme de recrutement pourrait nuire à l'attractivité du diplôme de bachelor en sciences de l'éducation, étant donné que l'avenir professionnel des détenteurs d'un tel diplôme se réduit à la fonction d'instituteur, alors qu'une multitude de perspectives

professionnelles s'offrent potentiellement aux détenteurs d'un diplôme visé par la disposition sous rubrique. A ce sujet, il est expliqué que le Luxembourg est un des rares pays qui limite l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation exclusivement, alors que de nombreux Etats limitrophes disposent d'ores et déjà d'un mécanisme de recrutement similaire à celui qui est proposé à la disposition sous rubrique. Il est par ailleurs souligné que les candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental participent pendant leur première année de service à une formation en cours d'emploi de 240 heures, offerte par l'Institut de formation de l'Education nationale (« IFEN »). De cette façon, il est assuré que lesdits candidats disposent d'une formation pédagogique de qualité les préparant à la tâche d'enseignement direct.

Prenant note de ces explications, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles il a été décidé de conférer la mission d'organiser la formation en cours d'emploi précitée à l'IFEN et non à l'Université du Luxembourg. En effet, cette dernière serait compétente pour sanctionner ladite formation par un diplôme de fin d'études supérieures reconnu selon les critères académiques en vigueur. Le représentant ministériel explique que la décision de charger l'IFEN de l'organisation de la formation précitée résulte du fait qu'il s'agit essentiellement d'une formation préparant à la profession d'instituteur, et non d'une formation académique. L'orateur fait par ailleurs valoir que la formation en sciences de l'éducation offerte par l'Université n'a pas comme unique ambition de former les instituteurs de l'enseignement fondamental, mais comporte un important volet « recherche », préparant à la profession d'« enseignant-chercheur », ce qui n'est pas le cas par exemple des Hautes Ecoles offrant la formation initiale d'enseignant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, où l'accent est mis sur les volets didactique et pédagogique.

#### Point 4

La disposition sous rubrique vise à remplacer l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, par un libellé nouveau.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

## Points 5, 6 et 7

Ces dispositions portent modification aux articles 8, 9 et 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'objectif consiste à modifier les modalités d'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal visé à l'article 9 nouveau, paragraphe 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article III, point 6) sera mis à disposition de la Commission.

#### Point 8

Cette disposition vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, relatif à la composition de la réserve de suppléants.

Le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 8°, lettre a), de prévoir dans le texte sous rubrique le renvoi aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor.

Il est proposé de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat concernant le renvoi à préciser.

### Point 9

La disposition sous rubrique vise à compléter l'article 18 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental par un alinéa nouveau, relative à la dispense de stage à accorder aux chargés de cours visés à l'article 16, point 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Point 10

Cette disposition vise à insérer les articles 19bis et 20bis nouveaux dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'article 19bis nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit la création d'une commission de recrutement qui statue sur l'admissibilité des candidats instituteurs détenteurs de diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental.

L'article 20bis a trait à la formation en cours d'emploi offerte aux agents susmentionnés.

Le Conseil d'Etat donne à considérer, à l'endroit du point 10° concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

#### Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à l'article 20*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sera mis à disposition de la Commission.

#### Point 11

Cette disposition vise à modifier l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les modifications proposées permettent aux candidats ayant effectué des remplacements dans l'enseignement fondamental d'accéder à la réserve de suppléants et de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et » est à omettre pour être superfétatoire.

Il est proposé d'adopter cette recommandation.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles les agents visés à la disposition sous rubrique sont recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée, contrairement aux chargés de cours de l'enseignement secondaire par exemple, qui ne bénéficient pas systématiquement d'une telle sécurité d'emploi. Le représentant ministériel explique qu'il est recouru au recrutement d'enseignants par contrat à durée déterminée en cas de besoins ponctuels en matière de personnel enseignant, afin de remédier à des absences de court terme d'agents en fonction, par exemple. Lorsqu'il s'agit par contre de répondre à des besoins structurels en matière de personnel enseignant, notamment pour tenir compte de l'évolution démographique de la population scolaire, il convient de recruter du personnel supplémentaire sur base de contrats à durée indéterminée. Cette démarche permet par ailleurs d'améliorer l'attractivité de cette voie de recrutement auprès des candidats potentiels.

#### Point 12

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les modifications proposées ont comme objectif de classer les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures visé par les dispositions du projet de loi sous rubrique, au sous-groupe de traitement A2.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### Point 13

Cette disposition reprend le libellé de l'article II initial, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article IV

Cet article vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, lettre c de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. Dans l'intérêt d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école, finalité prévue à l'article précité, la disposition sous rubrique vise à étendre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article V

L'article sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les modifications proposées ont trait à l'évaluation des instituteurs stagiaires et aux modalités de réduction de stage.

Le Conseil d'Etat note que le point 2 de l'article sous rubrique prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la justification de la réduction de stage pour une seule catégorie et cela au regard de formations universitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.

La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous rubrique, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».

Afin de tenir compte de l'observation émise par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau à l'article VIII *infra*, reprenant la proposition de texte formulée par la Haute Corporation.

## Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la base légale des modifications prévues au stage d'insertion professionnelle à l'enseignement fondamental, notamment pour ce qui est du remplacement de certaines étapes d'évaluation par des moments de formation. Il est convenu que les documents afférents seront mis à disposition de la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du nombre d'agents stagiaires concernés par la disposition proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la disposition sous rubrique. Il est expliqué qu'il s'agit de neuf instituteurs qui poursuivent leur première année de stage et de deux agents en deuxième année de stage.

## Article VI

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 59 de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de

l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article VII

L'article sous rubrique vise à créer une mesure transitoire par rapport aux dispositions actuellement en vigueur afin de permettre l'affectation des instituteurs stagiaires ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique se fait entre la première et la deuxième liste des postes vacants.

Cet article ne donne pas lieu d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article VIII

Cet article a trait aux modalités de stage et de réduction de stage pour les instituteurs stagiaires admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous rubrique comme suit :

« (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 à l'endroit de l'article V *supra*, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> initial par un nouveau libellé qui reprend la proposition de texte émise par la Haute Corporation à l'endroit de l'article précité.

## Article IX

Au vu des modifications apportées à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il convient de prévoir l'entrée en

vigueur de l'article II au 1<sup>er</sup> avril 2018 afin que ses dispositions puissent s'appliquer pour l'élaboration du contingent applicable pour la rentrée scolaire 2018/2019. L'entrée en vigueur des autres articles de la présente loi est celle de droit commun.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer le libellé initialement proposé, étant donné que l'échéance d'entrée en vigueur initialement prévue ne pourra être maintenue. Il est proposé de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Echange de vues

Tenant compte des interventions de plusieurs membres de la Commission se prononçant en faveur d'une limitation temporelle du mécanisme de recrutement visant les candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de prévoir une disposition transitoire, visant à limiter le mécanisme précité à une période de cinq ans, ce qui permettra au Gouvernement en fonction pendant la législature 2018-2023 de procéder à une évaluation du mécanisme précité et à d'éventuelles adaptations.

Partant, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. IX. <u>L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 ».</u> <u>Le bénéfice du mécanisme prévu à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est limité à une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »</u>

Une représentante du groupe politique CSV salue la proposition formulée par M. le Ministre, considérant que celle-ci permet de pallier dans une première phase les besoins en personnel de l'enseignement fondamental, tout en ouvrant la voie vers une évaluation du mécanisme proposé, notamment pour ce qui est des incidences sur l'attractivité de la formation menant au diplôme de bachelor en sciences de l'éducation.

\*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

La désignation d'un rapporteur est reportée à une réunion ultérieure de la Commission.

## 2. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

## 3. Divers

Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au 2 mai 2018 à 9 heures et à 14 heures.

Le Secrétaire-Administrateur, Joëlle Merges Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles

## <u>Annexe</u>

PL 7206 - tableau synoptique

## Projet de loi portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

| Texte du projet de loi  | Avis du Conseil d'Etat<br>du 28 novembre 2017   | Texte coordonné du projet de loi suite aux amendements  | Avis complémentaire du<br>Conseil d'Etat du 30<br>mars 2018 | Texte coordonné du projet de loi<br>suite à l'avis complémentaire du<br>Conseil d'Etat du 30 mars 2018  |
|---|---|---|---|---|
|   | Examen des articles +<br>Observations d'ordre<br>légistique   | Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées |   | Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.  |
|   |   | Les amendements<br>gouvernementaux sont marqués<br>en caractère gras et soulignés.  |   | Les amendements<br>gouvernementaux sont marqués<br>en caractère gras et soulignés.  |
|   |   |   |   | Fond bleu: Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 et reprises par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse |
| Avant-projet de loi portant   | L'énumération des   | Projet de loi portant modification  |   | Projet de loi portant modification  |
| modification  1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;  2. de la loi modifiée du 6 février   | actes que la loi en<br>projet entend modifier<br>se fait selon la<br>numérotation suivante :<br>« 1°, 2°, 3°, ».    | 1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;                    |   | 1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;  |
| 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi du 18 mars 2013 relative   | Il est conseillé de faire<br>suivre les modifications<br>à plusieurs actes dans                                     | 2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement  |   | 2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement  |
| aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;  | l'ordre chronologique<br>de ceux-ci, en<br>commençant par le  | fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement   |   | fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement   |
| <ol> <li>du Code de la sécurité sociale ;</li> <li>de la loi du 29 juin 2017 portant<br/>modification 1. de la loi modifiée<br/>du 6 février 2009 portant<br/>organisation de l'enseignement</li> </ol> | plus ancien. Les<br>modifications qu'il s'agit<br>d'apporter à des codes<br>sont toutefois indiquées<br>en premier. | fondamental ; 3. 3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi         |   | fondamental; 3. 3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves; de la   |

fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 iuillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

- modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u>
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement de fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de
- l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement fonctionnaires de l'État : 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant

création d'un Institut de

formation de l'Éducation

- loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u>
- 5. 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement de fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires des fonctions occupant dirigeantes dans administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement fonctionnaires de l'État : 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation

|   |   | nationale  |                              | nationale  |
|---|---|--|------------------------------|--|
|   |   |  |                              |  |
| Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu; De l'assentiment de la Chambre des députés; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;  Avons ordonné et ordonnons:  | projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif.  Lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point | De l'assentiment de la Chambre   |                              | Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'État entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'État du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;  Avons ordonné et ordonnons :   |
| Art. I <sup>er</sup> . À l'article 38 de la loi modifiée  | l .   | Art. I <sup>er</sup> . À l'article 38 de la loi  | Amendement 1                 | Art. 1 <sup>er</sup> . À l'article 38 de la loi  |
| du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les   | Sans observation  | modifiée du 6 février 2009 portant prganisation de l'enseignement  | concernant l'article le      | modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement  |
| alinéas 2 et 3 sont remplacés par les   |   | fondamental. les alinéas 2 et 3 sont   | nouveau (article IV initial) | fondamental, les alinéas 2 et 3 sont   |
| alinéas suivants :  |   | remplacés par les alinéas suivants :   | Sans observation.            | remplacés par les alinéas suivants :   |
| <ul> <li>« Le contingent comprend :</li> <li>1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;</li> <li>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;</li> <li>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</li> <li>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</li> </ul> | Article Ier (II selon le Conseil d'État)  À l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car  | "Le contingent comprend:  1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;  2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;  3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.  En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS." | Sans observation.            | "Le contingent comprend :  1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;  2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;  3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.  En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS» |

|   |   | Liantiala 04 maint 45) du Onda   |              | Lioutiolo O4 maint 45) du O-d-   |
|---|---|--|--------------|--|
|   |   | L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »   |              | L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »   |
| Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée<br>du 6 février 2009 concernant le<br>personnel de l'enseignement<br>fondamental, le dernier alinéa est<br>remplacé par l'alinéa suivant :   | Le Conseil d'État approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa | Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :  |              | Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :  |
| « Pour les agents définis ci-dessus,<br>l'aptitude prévue par l'article 3,<br>point d), de la loi modifiée du<br>25 mars 2015 déterminant le régime<br>et les indemnités des employés de<br>l'Etat est constatée pendant un délai<br>de trois mois. » | sous avis n'indique pas   | « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »  |              | « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »  |
|   |   | À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :   |              | À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :   |
|   |   | <ul> <li>« Le contingent comprend :         <ul> <li>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;</li> </ul> </li> <li>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;</li> <li>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</li> </ul> |              | <ul> <li>« Le contingent comprend :         <ul> <li>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;</li> </ul> </li> <li>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;</li> <li>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</li> </ul> |
|   |   | En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »   |              | En outre, des <u>Des ressources</u> supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »  |
| Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,  | Examen des articles   | Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,   | Amendement 2 | Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,   |

point c), alinéa 1er de la loi du Sans observation 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».

point c), alinéa 1er de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
  - « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de concerné. réaion augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. »;
- 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».

l'article III concernant nouveau (article II initial)

point c), alinéa 1er de la loi du 18 mars 2013 relative traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ». La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
- « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de concerné. région augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. »;

5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement fondamental. le Conseil d'État constate que les auteurs ne reprennent pas

l'enseignement

dans la disposition sous avis le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur

Au point 2°, relatif au

remplacement de l'article

## 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner cycle au premier l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé

les épreuves du concours,
« option C2-C4 », sont admis
au stage préparant à la
fonction d'instituteur habilité
à enseigner aux deuxième,
troisième et quatrième cycles,
dans l'ordre de leur
classement jusqu'à
concurrence du nombre des
admissions arrêtées par le
Gouvernement en conseil. » ;

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

fondamental.

Le Conseil d'État propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009. Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé
les épreuves du concours,
« option C1 », sont admis au
stage préparant à la fonction
d'instituteur habilité à
enseigner au premier cycle,
dans l'ordre de leur
classement jusqu'à
concurrence du nombre des
admissions arrêtées par le
Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé
les épreuves du concours,
« option C2-C4 », sont admis
au stage préparant à la
fonction d'instituteur habilité
à enseigner aux deuxième,
troisième et quatrième cycles,
dans l'ordre de leur
classement jusqu'à
concurrence du nombre des
admissions arrêtées par le
Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. »;

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
- b) L'alinéa 1er est complété par le point 4) suivant :
  - **« 4)** le détenteur d'un l'article 6 de la loi précitée diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. »;
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
  - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
- d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans contexte non scolaire » sont supprimés;
- 4° L'article 7. alinéa 2. de la

Au point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à du 6 février 2009, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1er, aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visé. Le Conseil d'État peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Toujours au point 3°, lettre concernant modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement fondamental, le Conseil d'État demande que les auteurs suppriment les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les États membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

- a) A l'alinéa 1er, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
- b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :
  - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un objectifs l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. »;
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
  - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
- d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans contexte non scolaire » sont supprimés;
- 4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par

## même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

## <u>5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u>

« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur

#### <u>l'alinéa suivant :</u>

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

## 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.
- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. <u>les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u>
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre affecte les

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. <u>les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u>
- 2. <u>les remplaçants, conformément à l'article 27.</u>

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à

instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant
changer d'affectation,
présente sa demande au
ministre, soit dans le cadre de
la première liste des postes
d'instituteur vacants, soit
dans le cadre de la première
liste bis des postes
d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles
de réaffectation d'un
instituteur ou d'affectation
d'un stagiaire-instituteur
ayant réussi à toutes les
épreuves du stage et non
encore nommé à la fonction
d'instituteur à une école, à
une classe de l'État ou à une
direction de région sont
prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation instituteur d'un d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants : 1. le dernier rapport une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant
changer d'affectation,
présente sa demande au
ministre, soit dans le cadre de
la première liste des postes
d'instituteur vacants, soit
dans le cadre de la première
liste bis des postes
d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. <u>le dernier rapport</u>
<u>d'appréciation des</u>
<u>performances</u>

- d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- <u>l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.</u>
- Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.
- (3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non

- professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.
- décisions Les réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur avant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.
- (3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur avant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats

encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
- a) <u>L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2. est complété par la lettre c) suivante :</u>
  - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant

l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent; »;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de

Au point 8°, lettre a), concernant modifications à apporter à l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009, demande exprimée ciavant et demande aux auteurs de prévoir dans le texte sous avis le renvoi aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visés par la modification. Il peut, d'ores et déià, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor.

classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. »;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
- le Conseil d'État réitère sa demande exprimée ciavant et demande aux aux aux le L'alinéa 1er, point 2. est complété par la lettre c) suivante :

« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent; »;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;

pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. »;

9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. »;

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :

« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cing membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre avant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des

Au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 1°, le Conseil d'État se réfère à son observation ci-dessus relative au point 8° et donne à considérer que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

Toujours au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

<u>9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</u>

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » :

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19*bis* et 20*bis*, rédigés comme suit :

« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cing membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant <u>l'Enseignement</u> supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et

admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de commission transmet les candidatures retenues ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

modalités Les épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés règlement grand-ducal. »;

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »;
- b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

Au point 11°, lettre b),

modifications envisagées

à l'article 22 de la même

demande dans la même

lignée et pour le même

motif qu'exprimé ci-avant,

la suppression du bout de

phrase « dans la limite des

postes prévus chaque

année par la loi budgétaire

concernant

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent | loi, le Conseil d'État bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation <u>établie</u> par le directeur de région concerné. »;

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

> « Par dérogation

<del>dans la limite des postes</del> prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique pratique d'un volume de 216 heures.

modalités Les épreuves des examens et des formations qui y préparent déterminés règlement grand-ducal. »:

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »:
- b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée <del>dans la limite des postes</del> prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. »;

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Par dérogation l'alinéa précédent, membres de la réserve de

|  | T                         | Volináo muácádoná I  |                             | aumniáanta angesta saus la   |
|--|---------------------------|--|-----------------------------|--|
|  |                           | <u>l'alinéa</u> précédent, les membres de la réserve de                    |                             | suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État                   |
|  |                           | suppléants engagés sous le   |                             | visés à l'article 16, point 2,   |
|  |                           | statut de l'employé de l'État  |                             | sont classés dans la   |
|  |                           | visés à l'article 16, point 2,   |                             | catégorie d'indemnité A,   |
|  |                           |  |                             | groupe d'indemnité A2, sous-   |
|  |                           |  |                             | groupe de l'enseignement. » ;  |
|  |                           |  |                             | groupe de l'enseignement. »,   |
|  |                           | groupe d'indemnité A2, sous-   |                             |  |
|  |                           | groupe de l'enseignement. » ;  |                             | 400 A lightigle 07 de la mâme lei  |
|  |                           |  |                             | 13° A l'article 27 de la même loi,   |
|  |                           | 400 4 11 41 1 07 1 1 1 2 2 2 1 1   |                             | <u>le dernier alinéa est remplacé</u>                                      |
|  |                           | 13° A l'article 27 de la même loi,   | La modification envisagée   | <u>par l'alinéa suivant :</u>  |
|  |                           | le dernier alinéa est remplacé   | à l'article 27 correspond à |  |
|  |                           | par l'alinéa suivant :   | une suggestion faite par le | « Pour les agents définis ci-  |
|  |                           |  | Conseil d'État dans son     | dessus, l'aptitude prévue par  |
|  |                           | « Pour les agents définis ci-  | avis du 28 novembre 2017    | <u>l'article 3, point d), lettre d), de la</u>                             |
|  |                           | dessus, l'aptitude prévue par  | et ne suscite pas d'autre   | loi modifiée du 25 mars 2015   |
|  |                           | <u>l'article 3, point d), lettre d), de la</u>                             | remarque.                   | déterminant le régime et les   |
|  |                           | loi modifiée du 25 mars 2015   |                             | indemnités des employés de   |
|  |                           | <u>déterminant le régime et les</u>  |                             | l'État est constatée pendant un  |
|  |                           | indemnités des employés de   |                             | délai de trois mois à partir de la   |
|  |                           | l'État est constatée pendant un  |                             | date d'effet de l'engagement. ».   |
|  |                           | délai de trois mois à partir de la   |                             |  |
|  |                           | date d'effet de l'engagement. ».   |                             |  |
|  |                           |  |                             |  |
| Art. IV. L'article 91 du Code de la    | Examen des articles       | Art. IV. L'article 91 du Code de la  |                             | Art. IV. L'article 91 du Code de la  |
| sécurité sociale est complété par un   | Sans observation          | sécurité sociale est complété par  |                             | sécurité sociale est complété par  |
| point 16 libellé comme suit :          |                           | un point 16 libellé comme suit :   |                             | un point 16 libellé comme suit :   |
| « 16) les candidats effectuant le      | Observations d'ordre      | « 16) les candidats effectuant le  |                             | « 16) les candidats effectuant le  |
| stage préparant à l'obtention de       | légistique                | stage préparant à l'obtention de   |                             | stage préparant à l'obtention de   |
| l'attestation habilitant à faire des   | Article IV (ler selon le  | l'attestation habilitant à faire des                                       |                             | l'attestation habilitant à faire des                                       |
| remplacements dans les centres,        | l —— \;                   | remplacements dans les centres,  |                             | remplacements dans les centres,  |
| instituts et services de l'Éducation   | Suite à l'observation     | instituts et services de l'Éducation                                       |                             | instituts et services de l'Éducation                                       |
| différenciée. »                        | relative à l'ordre des    | différenciée. »  |                             | différenciée. »  |
| differenciee. »                        | actes qu'il s'agit de     | differenciee: #  |                             | <del>umerenoice: »</del>   |
|  | modifier ci-avant,        | À l'article 2 paragraphe 2 paint e)  |                             | À l'article 2 paragraphe 2 paint e)  |
|  | l'article sous avis est à | À l'article 3, paragraphe 3, point c), lettre c), alinéa 1er, de la loi du |                             | À l'article 3, paragraphe 3, point c), lettre c), alinéa 1er, de la loi du |
|  |                           |  |                             |  |
|  | reprendre sous l'article  | 18 mars 2013 relative aux  |                             | 18 mars 2013 relative aux  |
|  | ler et la numérotation    | traitements de données à caractère   |                             | traitements de données à caractère   |
|  | des autres articles de la | personnel concernant les élèves,   |                             | personnel concernant les élèves,   |
|  | loi en projet est à       | les termes « sous le point 5 » sont  |                             | les termes « sous le point 5 » sont  |
|  | adapter en                | remplacés par ceux de « sous les   |                             | remplacés par ceux de « sous les   |
|  | conséquence.              | points 3 et 5 ».   |                             | points 3 et 5 ».   |
|  | À la phrase liminaire, įl |  |                             |  |
|  | y a lieu d'écrire «À      |  |                             |  |
|  | l'article 91 » avec une   |  |                             |  |
|  | lettre « I » minuscule.   |  |                             |  |
| Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant | Examen des articles       | Art. V. La loi du 29 juin 2017   | Amendement 3                | Art. V. La loi du 29 juin 2017   |
| modification 1. de la loi modifiée du  | Sans observation          | portant modification 1. de la loi  | concernant l'article V      | portant modification 1. de la loi  |
| 6 février 2009 portant organisation    |                           | modifiée du 6 février 2009 portant   | nouveau                     | modifiée du 6 février 2009 portant   |
| de l'enseignement fondamental; 2.      |                           | organisation de l'enseignement   |                             | organisation de l'enseignement   |
| de la loi modifiée du 6 février 2009   |                           | fondamental ; 2. de la loi modifiée  |                             | fondamental ; 2. de la loi modifiée  |
| concernant le personnel de             |                           | <del>du 6 février 2009 concernant le</del>                                 |                             | du 6 février 2009 concernant le  |
| l'enseignement fondamental; 3. de      |                           | <del>personnel de l'enseignement</del>                                     |                             | personnel de l'enseignement  |
| la loi modifiée du 7 octobre 1993      |                           | fondamental ; 3. de la loi modifiée  |                             | fondamental ; 3. de la loi modifiée  |
|  | ı                         | , : :::::::::::::::::::::::::::::::::::                                    | 1                           | , : :::::::::::::::::::::::::::::::::::                                    |

ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à L'article sous examen l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le suit : régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 | la loi du 29 juin 2017 portant création d'un Institut de [...] est modifié comme formation de l'éducation nationale suit : est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
  - a) À l'alinéa 1er, les termes supprimé, » « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
  - b) L'alinéa 2 est supprimé.
- 2. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :
  - « (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère l'Education nationale. l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »

## Observations d'ordre légistique Article V

est à reformuler comme

- « Art. V. L'article 59 de
- 1° À l'alinéa 1er, les termes [...]. 2° L'alinéa 2 est

## Article VI Il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'État

du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique: 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État : 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
  - a) À l'alinéa 1er. les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
- b) L'alinéa 2 est supprimé. 2. L'article 61 est complété par
- le paragraphe suivant : « (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »

La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation

du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »: c) l'institution d'un Conseil scientifique: 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État : 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 3. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
  - c) À l'alinéa 1er. les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
- d) L'alinéa 2 est supprimé. 4. L'article 61 est complété par

le paragraphe suivant :

« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son <del>grade et son ancienne</del> expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018.»

La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation

| <u>nationale</u> | est | modifiée | comme |
|------------------|-----|----------|-------|
| suit:            |     |          |       |

1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur région » ;

2° A l'article 63 de la même loi, il Au point 2°, le Conseil est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2, qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un semaines ou ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines plus. préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2, qui ont réussi la formation en cours d'emploi loi en projet, ce régime visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 du principe de l'égalité de concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.»;

3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

<u>« 2. a) catégorie d'indemnité</u> période de stage. Se pose A. groupe d'indemnité A2.

d'État note que la disposition sous avis prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la pose question au regard traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en la guestion de la

nationale est modifiée comme suit:

1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région» sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur région » ;

2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7. point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.»;

3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

« 2. a) catégorie d'indemnité A. groupe d'indemnité A2.

|  |                      | sous-groupe de  | justification de la réduction     | sous-groupe de  |
|--|----------------------|---|-----------------------------------|---|
|  |                      | l'enseignement,   | de stage pour une seule           | l'enseignement,   |
|  |                      | enseignement fondamental:   | catégorie et cela au regard       | enseignement fondamental:   |
|  |                      | 36 heures de formation en   | de formations                     | 36 heures de formation en   |
|  |                      | apports théoriques et 18  | universitaires de durée           | apports théoriques et 18  |
|  |                      | heures de regroupement  | différente qui ont été            | heures de regroupement  |
|  |                      | réflexif;   | accomplies                        | réflexif;   |
|  |                      | 2. b) catégorie d'indemnité A,                                    | antérieurement à l'accès          | 2. b) catégorie d'indemnité A,                                    |
|  |                      | groupe d'indemnité A2, sous-                                      | au stage. Ces différences         | groupe d'indemnité A2, sous-                                      |
|  |                      | groupe de l'enseignement,   | de durée n'ont en effet pas       | groupe de l'enseignement,   |
|  |                      | enseignement secondaire et  |                                   | enseignement secondaire et  |
|  |                      | formation des adultes: 36   |                                   | formation des adultes: 36   |
|  |                      | heures de formation en  | intéressés n'ont pas été          | heures de formation en  |
|  |                      | apports théoriques et 18  | avertis, à ce moment, des         | apports théoriques et 18  |
|  |                      | heures de regroupement  | conséquences éventuelles          | heures de regroupement  |
|  |                      | réflexif; » ;   | pouvant y être attachées          | réflexif; » ;   |
|  |                      | <del></del>   | pour le déroulement du            | <del></del>   |
|  |                      | 4° A l'article 83, les termes « le                                | stage et de la carrière.          | 4° A l'article 83, les termes « le                                |
|  |                      | directeur de région » sont  |                                   | directeur de région » sont  |
|  |                      | remplacés à chaque fois par les                                   | La solution pourrait              | remplacés à chaque fois par les                                   |
|  |                      | termes « un directeur de  | consister à élargir, par le       |   |
|  |                      | région » ;  | biais d'une mesure                | région » ;  |
|  |                      |   | transitoire à insérer dans        |   |
|  |                      |   | le projet de loi sous avis,       |   |
|  |                      |   | la réduction de stage à           |   |
|  |                      |   | tous les instituteurs             |   |
|  |                      |   | stagiaires actuellement en        |   |
|  |                      |   | fonction. Le Conseil d'État       |   |
|  |                      |   | peut d'ores et déjà               |   |
|  |                      |   | marquer son accord avec           |   |
|  |                      |   | un texte ayant la teneur          |   |
|  |                      |   | suivante :                        |   |
|  |                      |   | « Par dérogation à                |   |
|  |                      |   | l'article 63, paragraphe          |   |
|  |                      |   | 3 <i>bis</i> , de la loi modifiée |   |
|  |                      |   | du 30 juillet 2015 portant        |   |
|  |                      |   | création d'un Institut de         |   |
|  |                      |   | formation de l'éducation          |   |
|  |                      |   | nationale, les stagiaires         |   |
|  |                      |   | visés à l'article 5, point 2      |   |
|  |                      |   | et à l'article 7, point 2,        |   |
|  |                      |   | de la loi précitée du 30          |   |
|  |                      |   | juillet 2015, admis au            |   |
|  |                      |   | stage au moment de                |   |
|  |                      |   | l'entrée en vigueur de la         |   |
|  |                      |   | présente loi, bénéficient         |   |
|  |                      |   | d'une réduction de stage          |   |
| Aut VI Los dispositions de Pauti-la    | Evenon des entistes  | Aut VI Loo diamonitiano de Pentido                                | d'une année ».                    | Aut VI Loo diamonitiano de Pouti-le                               |
| Art. VI. Les dispositions de l'article | Examen des articles  | Art. VI. Les dispositions de l'article                            |                                   | Art. VI. Les dispositions de l'article                            |
| ler prennent effet le 1er avril 2018.  | Sans observation     | lei du 20 juin 2017 partent                                       |                                   | lei du 20 juin 2017 portant                                       |
|  |                      | loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du |                                   | loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du |
|  | Observations d'ordre | 6 février 2009 portant organisation                               |                                   | 6 février 2009 portant organisation                               |
|  | légistique           | de l'enseignement fondamental ; 2.                                |                                   | de l'enseignement fondamental ; 2.                                |
|  | Article VII          | de la loi modifiée du 6 février 2009                              |                                   | de la loi modifiée du 6 février 2009                              |
|  | ALUCIE VII           | ue la lui illuuillee uu u levilei 2009                            |                                   | ue la lui illudillee du 0 levilei 2009                            |

Tenant compte de s'agit de modifier ciavant, il y a lieu de renvoyer à l'article II.

Par ailleurs, il est indiqué de rédiger comme suit :

« Art. VII. L'article II entre en vigueur le 1er avril 2018 ».

concernant le personnel l'observation relative à l'enseignement fondamental ; 3. de l'ordre des actes qu'il la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique l'article sous revue l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique : 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
- a) À l'alinéa 1er, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 »;
- b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant:

« (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début

concernant le personnel l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
- a) À l'alinéa 1er, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 »:
- b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant:
  - « (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont

| de la rentrée scolaire 2017/2018. ».   | il bénéficie avant le début<br>de la rentrée scolaire<br>2017/2018. ».   |
|--|--|
| Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.   | Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. |
| Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1er, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.  Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1er, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi. | <br>formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1ef, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.  « (1) Par dérogation à l'article 63,  |

| (2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1er septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.  Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1er, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018  Les dispositions de l'article 37 | À l'alinéa subséquent, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1 <sup>er</sup> , de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , de la présente loi ». | (2) Les stagiaires visés à l'article<br>5 de la loi modifiée du 30 juillet  |
|--|---|---|
| de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1er, de la présente loi.  |   | de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1er, de la présente loi. |
| Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1er avril 2018.  |   | Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1er avril 2018.   |

24



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 24

# Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

### Ordre du jour :

- 1. Désignation d'un nouveau Vice-président
- 2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 15 novembre 2016 et du 17 juillet 2017, des réunions des 14, 21 et 28 mars et de la réunion jointe du 28 mars 2018
- 3. 7206 Projet de loi portant modification
  - 1° du Code de la sécurité sociale ;
  - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  - 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État : 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2017
  - Présentation des amendements gouvernementaux du 13 février 2018
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018

- Présentation d'une série d'amendements

#### 4. Divers

\*

#### Présents:

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

#### 1. Désignation d'un nouveau Vice-président

Les membres de la commission désignent à l'unanimité M. Georges Engel comme nouveau Vice-Président de la Commission.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 15 novembre 2016 et du 17 juillet 2017, des réunions des 14, 21 et 28 mars et de la réunion jointe du 28 mars 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 3. 7206 Projet de loi portant modification
  - 1° du Code de la sécurité sociale ;
  - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  - 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la

Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

## • Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique ainsi que des amendements gouvernementaux afférents introduits le 13 février 2018, pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire 7206. Alors que le texte du projet de loi, dans sa teneur initiale, était primordialement de nature technique, visant notamment la mise en œuvre de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental à travers un certain nombre d'adaptations au niveau l'organisation de l'enseignement fondamental, les amendements gouvernementaux précités introduisent dans le dispositif un certain nombre de modifications au niveau de la durée du stage de l'instituteur stagiaire, des formations de base dont les candidats à l'enseignement fondamental devront disposer, des procédures de recrutement. des mesures transitoires pour les instituteurs stagiaires ayant débuté leur stage avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et des conditions de formation à accomplir par les chargés de cours et les membres de la réserve de suppléants.

- M. le Ministre explique que les mesures précitées sont envisagées pour faire face à la pénurie des enseignants, à laquelle l'enseignement fondamental fait face depuis quelques années et qui s'est aggravée lors de la rentrée scolaire 2017/2018. Pour faire face à cette pénurie, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose, à travers le projet de loi sous rubrique, d'agir sur trois niveaux :
- l'adaptation du mécanisme de réduction de stage, par la prise en compte de l'expérience acquise durant la formation initiale sous forme de stage pratique. Le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages pratiques d'une durée cumulée d'au moins 20 semaines dans le cadre d'une formation initiale de quatre années bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Cette mesure s'applique aux stagiaires actuellement en stage ainsi qu'aux futurs stagiaires ;
- la création d'une nouvelle voie donnant accès à la formation d'enseignant. Actuellement, l'accès à la fonction d'instituteur est réservé aux seuls détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation. Dorénavant, l'accès au concours de recrutement est élargi aux détenteurs d'un bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental. Ce mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à disposition. Pourront postuler des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental, comme les langues, les mathématiques ou les sciences par exemple. La décision d'accès au concours de recrutement se fait en fonction du dossier et des qualifications du candidat. Celui-ci participera pendant sa première année de service à une formation en cours d'emploi de 240 heures, offerte par l'Institut de formation de l'Education nationale (« IFEN »);

- l'adaptation des modalités d'accès au concours de recrutement. Pour être admissibles au concours de recrutement, les candidats doivent actuellement être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage, c'est-à-dire au cycle 1 en même temps qu'aux cycles 2 à 4. Cette condition sera abolie. Seront donc également admissibles les candidats habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4. Les candidats qui suivent des études en Belgique et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, mais qui souhaitent tout de même intervenir dans les quatre cycles, pourront dorénavant suivre une formation en cours d'emploi de 160 heures offerte par l'IFEN. En cas de réussite, ils seront habilités à enseigner dans les cycles 1 à 4.

Parallèlement, des pourparlers sont menés avec l'Université du Luxembourg afin que celleci augmente ses capacités de formation de futurs instituteurs et repense sa politique de sélection des candidats pour mieux répondre aux besoins de l'Education nationale. A noter qu'actuellement, seulement un quart des besoins en matière de formation d'instituteurs est couvert par l'Université.

### • Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants font remarquer que la notion d'« en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental » est formulée de façon très large, de sorte qu'elle est susceptible d'inclure quasiment toutes les formes existantes de bachelor. Les intervenants se renseignent sur les raisons pour lesquelles les auteurs des amendements gouvernementaux ont renoncé à inscrire dans la loi une liste précise des diplômes requis. A ce sujet, il est expliqué que la notion précitée a comme objectif d'inclure dans la nouvelle voie de recrutement proposée le plus grand nombre de candidats détenteurs de bachelor possible. En effet, les formations dispensées par les universités et Hautes Ecoles sont très diversifiées, menant à des diplômes comportant des intitulés très variés ainsi qu'à des doubles diplômes. Plutôt que de faire une énumération exhaustive des diplômes visés et d'exclure, ainsi, involontairement des diplômes très intéressants, il est proposé de faire une référence aux « diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ». A noter que les anciens enseignants de religion bénéficiant de l'offre de reprise du Ministère, émise lors de l'introduction du cours « vie et société », sont éligibles pour ce nouveau mécanisme de recrutement, sous condition qu'ils remplissent les critères d'admission. M. le Ministre souligne que, nonobstant le grand nombre de candidats détenteurs d'un bachelor en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental potentiellement éligibles, la décision d'accès au concours de recrutement se fait sur base du dossier et des qualifications du candidat qui doit, par ailleurs, avoir accompli avec succès une formation en cours d'emploi de 240 heures offerte par l'IFEN.
- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les modalités d'accès au concours de recrutement pour les candidats qui suivent des études en Belgique. Il est expliqué que la loi modifiée du 6 février 2009 dispose que chaque détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur délivré après le 15 septembre 2014 doit disposer de la qualification de pouvoir enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Cette condition est abolie, de sorte que les candidats ayant accompli leur formation en Belgique et habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, sont admissibles au concours de recrutement sans passer par l'« année passerelle » introduite en 2015. A noter que l'habilitation d'enseigner dans les quatre cycles est uniquement accordée sous condition que les candidats aient accompli avec succès une formation en cours d'emploi de 160 heures offerte par l'IFEN. M. le Ministre donne à considérer que le projet de réforme de la formation initiale des enseignants prévu en Fédération Wallonie-Bruxelles risque d'avoir des conséquences directes sur le nombre d'étudiants provenant de Belgique. Ledit projet de réforme prévoit entre autres de

porter la durée de ladite formation de trois ans actuellement à quatre ans et de réaménager les filières de formation conduisant aux titres d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de professeur de l'enseignement secondaire inférieur. Le Ministère est en contact avec les autorités et les Hautes Ecoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernées, afin d'anticiper l'envergure de la réforme pour le Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, M. le Ministre rappelle que les chargés de cours membres de la réserve de suppléants ont la possibilité de suivre la formation en cours d'emploi « Track 2 » de deux ans auprès de l'Université du Luxembourg et d'obtenir un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation, suite à laquelle ils pourront intégrer la fonction d'instituteur après avoir réussi le concours et effectué le stage d'insertion professionnelle. L'orateur donne à considérer que très peu d'agents éligibles ont recours à cette voie de formation, étant donné qu'elle est très chronophage. Néanmoins, il importe de donner aux agents concernés une perspective de carrière.
- La représentante du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la tâche accordée aux chargés de cours recrutés par la nouvelle voie de formation proposée (« bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental »). L'oratrice donne à considérer que ces candidats ne disposent d'aucune formation pédagogique initiale, de sorte que se pose la question de leurs compétences en matière d'enseignement direct et de prise en charge d'une classe d'élèves. Il est expliqué qu'il est prévu de faire bénéficier les agents concernés d'une formation intensive d'une durée de deux semaines à partir du 1er septembre de chaque année scolaire, afin de les préparer à leur tâche d'enseignement. Par ailleurs, il est souligné qu'à l'heure actuelle, des remplacements de longue durée sont souvent assurés par des agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires qui ont participé à un stage de quatre semaines dans l'enseignement fondamental. Dorénavant, il sera assuré que les classes de l'enseignement fondamental sont prises en charge par des agents détenteurs d'un diplôme de bachelor soit en sciences de l'éducation, soit en relation avec les missions de l'enseignement fondamental, ces derniers étant obligés de suivre, pendant leur première année de service, une formation en cours d'emploi de 240 heures.
- La représentante du groupe politique « déi gréng » s'enquiert de l'avis des syndicats d'enseignants sur les mesures proposées par le Ministère afin de pallier la pénurie du personnel enseignant. M. le Ministre explique que les mesures proposées se fondent sur l'accord conclu le 23 janvier 2018 avec le Syndicat national d'enseignants SNE/CGFP. Dans son avis du 11 avril 2018 sur le projet de loi sous rubrique, le Syndicat SEW/OGBL se dit conscient de la menace que fait peser la pénurie de personnel enseignant sur la rentrée scolaire 2018/2019, tout en plaidant en faveur d'une limitation du recrutement de détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental aux années 2018 à 2020.
- Suite au questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la formation initiale des enseignants en Suisse, qui est d'une durée de trois ans, habilite à l'enseignement dans les cycles 1 à 4. Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018, il est proposé de ne pas faire bénéficier les candidats à la fonction d'instituteur qui ont suivi leurs études en Suisse de la possibilité de réduction de la durée de stage, étant donné qu'il a été jugé utile de veiller à ce que la durée intégrale de la formation initiale et de la formation d'insertion professionnelle ne soit pas inférieure à six ans. Par ailleurs, le fait d'accorder une réduction de stage aux étudiants qui terminent leurs études de bachelor en sciences de l'éducation en trois ans, aurait comme conséquence de créer des inégalités par rapport aux étudiants de l'Université du Luxembourg, par exemple, où la formation en sciences de l'éducation a une durée de quatre ans. Il est signalé que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, estime que le régime de dérogation en matière de réduction de stage prévu à l'article

V nouveau du projet de loi sous rubrique, dans la teneur donnée par les amendements gouvernementaux, pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. Partant, la Haute Corporation propose d'insérer une mesure transitoire dans le projet de loi sous rubrique, afin de faire bénéficier tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction de la possibilité de réduction de stage, et ce nonobstant la durée de leur formation initiale. Les représentants ministériels proposent de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été renoncé à limiter la mesure visant à recruter des candidats instituteurs détenteurs d'un bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental dans le temps. En effet. le fait de ne pas considérer cette mesure comme transitoire pourrait avoir des conséquences négatives sur l'attractivité de la formation de bachelor en sciences de l'éducation, étant donné que les détenteurs de ce diplôme ont accès à la fonction d'instituteur uniquement, alors que de nombreuses perspectives en dehors de l'enseignement s'offrent aux candidats qui ont poursuivi une autre formation que celles en sciences de l'éducation. M. le Ministre, en se prononçant contre une limitation temporelle de la disposition en question, souligne l'importance pour l'Education nationale de pouvoir avoir recours à long terme à un nombre suffisant d'agents diplômés, qualifiés et parfaitement formés. Par ailleurs, il convient de souligner que ce mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à disposition. A noter que l'Université, qui admet actuellement quelque 100 étudiants par année académique à la formation en sciences de l'éducation, s'est déclarée disposée à porter ce chiffre à 200 à court terme
- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la formation en cours d'emploi de 240 heures offerte aux candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental se fait durant la période scolaire. Pendant cette formation, qui comprend une partie théorique et une partie pratique, le stagiaire est accompagné par une personne de référence et bénéficie de cinq leçons de décharge hebdomadaires. A noter qu'une telle décharge n'est pas offerte aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants qui suivent la formation en cours d'emploi « Track 2 » auprès de l'Université du Luxembourg.
- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental, étant donné qu'ils disposent d'un contrat à durée indéterminée, intègrent le personnel de l'enseignement fondamental même s'ils ne terminent pas leur formation initiale avec succès. A cet égard, il est expliqué que la disposition visée s'aligne sur celle en vigueur pour les membres de la réserve de suppléants, qui sont tous recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée.
- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué qu'au niveau de l'enseignement secondaire, des instituteurs enseignent dans des classes du cycle inférieur ainsi que du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général. Il n'est pas prévu de recourir à des instituteurs dans d'autres ordres d'enseignement secondaire.
- Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 février 2018, il est proposé de modifier les modalités d'affectation et de réaffectation les instituteurs stagiaires qui ont passé avec succès toutes les épreuves du stage. Ces agents pourront dorénavant accéder aux listes 1 et 1*bis* des postes vacants, qui étaient jusqu'à présent réservées aux instituteurs nommés à la fonction. Cette disposition permet aux instituteurs stagiaires de continuer le travail en équipe pédagogique entamé pendant leur stage.

En tant que membres de la réserve de suppléants, les instituteurs détenteurs d'un autre bachelor que le bachelor en sciences de l'éducation sont affectés à durée indéterminée à une direction de région, ou pour une durée d'un an à une commune, une classe ou une école de l'Etat. Jusqu'à présent, les membres de la réserve de suppléants ont été affectés pour une durée de cinq ans à une direction de région et ont été répartis par la suite pour une année à une commune, une classe ou une école de l'Etat.

### • Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique dans la teneur qui résulte des amendements gouvernementaux du 13 février 2018, ainsi que de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. émis le 30 mars 2018.

#### Article Ier

Le présent article vise à modifier l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article II

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article III

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

#### Point 1

La disposition sous rubrique vise à insérer un alinéa 5 nouveau à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'adapter la tâche des instituteurs du cycle 1 aux exigences du terrain pour ce qui est du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la nature que prend l'appui pédagogique pour les élèves du cycle 1, étant donné qu'il ne peut s'agir de cours de soutien pour lutter contre des déficiences d'apprentissage. Il est expliqué que l'appui pédagogique consiste en un encadrement individualisé de chaque élève, qui est stimulé en fonction de ses forces et faiblesses.

#### Point 2

Cette disposition, qui vise à modifier le libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, apporte des modifications au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, en créant une « option C 1 » et une « option C2 à C4 ».

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ne reprennent pas dans la disposition sous rubrique le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

Il est proposé de tenir compte de cette recommandation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 5 actuel de l'article 5 en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV soulève la question s'il serait judicieux, au vu de la création de deux options au niveau du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, d'envisager une division de la formation initiale des enseignants en deux filières, dont l'une mènerait au diplôme habilitant à enseigner au cycle 1, alors que l'autre donnerait accès à l'enseignement des cycles 2 à 4. M. le Ministre se dit disposé à discuter de la question, tout en soulignant qu'une telle division n'est pas prévue dans le programme gouvernemental 2013-2018.

\*

Faute de temps, il est proposé de reporter l'examen des articles ainsi que la désignation d'un rapporteur à la prochaine réunion de la Commission.

#### 4. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 19 avril 2018

Luxembourg, le 24 avril 2018

Joëlle Merges

Le Secrétaire-Administrateur, Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles

#### Annexe

PL 7206: tableau synoptique

## Projet de loi portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

| Texte du projet de loi   | Avis du Conseil d'Etat<br>du 28 novembre 2017   | Texte coordonné du projet de loi suite aux amendements  | Avis complémentaire du<br>Conseil d'Etat du 30<br>mars 2018 | Texte coordonné du projet de loi<br>suite à l'avis complémentaire du<br>Conseil d'Etat du 30 mars 2018  |
|--|---|---|---|---|
|  | Examen des articles +<br>Observations d'ordre<br>légistique   | Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées   |   | Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.  |
|  |   | Les amendements<br>gouvernementaux sont marqués<br>en caractère gras et soulignés.  |   | Les amendements<br>gouvernementaux sont marqués<br>en caractère gras et soulignés.  |
|  |   |   |   | Fond bleu: Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 et reprises par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse   |
| Avant-projet de loi portant modification  1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;  2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;  3. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;  4. du Code de la sécurité sociale; | L'énumération des actes que la loi en projet entend modifier se fait selon la numérotation suivante : « 1°, 2°, 3°, ».  Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les | Projet de loi portant modification  1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale;  2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; |   | Projet de loi portant modification  1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale;  2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; |
| 5. de la loi du 29 juin 2017 portant<br>modification 1. de la loi modifiée<br>du 6 février 2009 portant<br>organisation de l'enseignement  | modifications qu'il s'agit<br>d'apporter à des codes<br>sont toutefois indiquées<br>en premier.   | 3. 3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi   |   | 3. 3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la   |

fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 iuillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

- modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u>

5° de la loi modifiée du 30

juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement de fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement

fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant

création d'un Institut de

formation de l'Éducation

- loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ;</u> <u>de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u>
- 5. 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement de fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires des fonctions occupant dirigeantes dans administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement fonctionnaires de l'État : 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation

|   |   | nationale  |                              | nationale  |
|---|---|--|------------------------------|--|
|   |   |  |                              |  |
| Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu; De l'assentiment de la Chambre des députés; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;  Avons ordonné et ordonnons:  | projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif.  Lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point | De l'assentiment de la Chambre   |                              | Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'État entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'État du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;  Avons ordonné et ordonnons :   |
| Art. I <sup>er</sup> . À l'article 38 de la loi modifiée  | l .   | Art. I <sup>er</sup> . À l'article 38 de la loi  | Amendement 1                 | Art. 1 <sup>er</sup> . À l'article 38 de la loi  |
| du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les   | Sans observation  | modifiée du 6 février 2009 portant prganisation de l'enseignement  | concernant l'article le      | modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement  |
| alinéas 2 et 3 sont remplacés par les   |   | fondamental. les alinéas 2 et 3 sont   | nouveau (article IV initial) | fondamental, les alinéas 2 et 3 sont   |
| alinéas suivants :  |   | remplacés par les alinéas suivants :   | Sans observation.            | remplacés par les alinéas suivants :   |
| <ul> <li>« Le contingent comprend :</li> <li>1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;</li> <li>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;</li> <li>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</li> <li>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</li> </ul> | Article Ier (II selon le Conseil d'État)  À l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car  | "Le contingent comprend:  1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;  2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;  3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.  En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS." | Sans observation.            | "Le contingent comprend :  1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;  2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;  3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.  En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS» |

|   |   | Liantiala O4 maint 45) du O-d-   |              | Ligation 04 maint 45) de 0-d-  |
|---|---|--|--------------|--|
|   |   | L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »   |              | L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »   |
| Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée<br>du 6 février 2009 concernant le<br>personnel de l'enseignement<br>fondamental, le dernier alinéa est<br>remplacé par l'alinéa suivant :   | Le Conseil d'État approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa | Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :  |              | Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :  |
| « Pour les agents définis ci-dessus,<br>l'aptitude prévue par l'article 3,<br>point d), de la loi modifiée du<br>25 mars 2015 déterminant le régime<br>et les indemnités des employés de<br>l'Etat est constatée pendant un délai<br>de trois mois. » | sous avis n'indique pas   | « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »  |              | « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »  |
|   |   | À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :   |              | À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :   |
|   |   | <ul> <li>« Le contingent comprend :         <ul> <li>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;</li> </ul> </li> <li>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;</li> <li>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</li> </ul> |              | <ul> <li>« Le contingent comprend :         <ul> <li>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;</li> </ul> </li> <li>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;</li> <li>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</li> </ul> |
|   |   | En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »   |              | En outre, des <u>Des ressources</u> supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »  |
| Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,  | Examen des articles   | Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,   | Amendement 2 | Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,   |

point c), alinéa 1er de la loi du Sans observation 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».

point c), alinéa 1er de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
  - « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de concerné. réaion augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. »;
- 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».

l'article III concernant nouveau (article II initial)

point c), alinéa 1er de la loi du 18 mars 2013 relative traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ». La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
- « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de concerné. région augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. »;

5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement fondamental. le Conseil d'État constate que les auteurs ne reprennent pas dans la disposition sous avis le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant

l'admission au stage

préparant à la fonction

d'instituteur

l'enseignement

Au point 2°, relatif au

remplacement de l'article

## 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner cycle au premier l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé
les épreuves du concours,
« option C2-C4 », sont admis
au stage préparant à la
fonction d'instituteur habilité
à enseigner aux deuxième,
troisième et quatrième cycles,
dans l'ordre de leur
classement jusqu'à
concurrence du nombre des
admissions arrêtées par le
Gouvernement en conseil. » ;

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

fondamental.

Le Conseil d'État propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009. Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé
les épreuves du concours,
« option C2-C4 », sont admis
au stage préparant à la
fonction d'instituteur habilité
à enseigner aux deuxième,
troisième et quatrième cycles,
dans l'ordre de leur
classement jusqu'à
concurrence du nombre des
admissions arrêtées par le
Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. » ;

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
- b) L'alinéa 1er est complété par le point 4) suivant :
  - **« 4)** le détenteur d'un l'article 6 de la loi précitée diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. »;
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
  - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
- d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans contexte non scolaire » sont supprimés;
- 4° L'article 7. alinéa 2. de la

- Au point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à du 6 février 2009, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1er, aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visé. Le Conseil d'État peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
- Toujours au point 3°, lettre concernant modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel l'enseignement fondamental, le Conseil d'État demande que les auteurs suppriment les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les États membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

- a) A l'alinéa 1er, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
- b) L'alinéa 1er est complété par le point 4) suivant :
  - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un objectifs l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. »;
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
  - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
- d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans contexte non scolaire » sont supprimés;
- 4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par

## même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

## 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur

### l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

## 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

- ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.
- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. <u>les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u>
- 2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre affecte les

- (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
- (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
- 1. <u>les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u>
- 2. <u>les remplaçants, conformément à l'article 27.</u>

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à

instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant
changer d'affectation,
présente sa demande au
ministre, soit dans le cadre de
la première liste des postes
d'instituteur vacants, soit
dans le cadre de la première
liste bis des postes
d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles
de réaffectation d'un
instituteur ou d'affectation
d'un stagiaire-instituteur
ayant réussi à toutes les
épreuves du stage et non
encore nommé à la fonction
d'instituteur à une école, à
une classe de l'État ou à une
direction de région sont
prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation instituteur d'un d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants : 1. le dernier rapport une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. <u>le dernier rapport</u>
<u>d'appréciation des</u>
<u>performances</u>

- d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- <u>l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.</u>
- Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.
- (3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non

- professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
- <u>l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.</u>
- décisions Les réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur avant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.
- (3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaireinstituteur avant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats

encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
- a) <u>L'alinéa 1er, point 2. est complété par la lettre c) suivante :</u>
  - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant

l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent; »;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de

Au point 8°, lettre a), concernant modifications à apporter à l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009, demande exprimée ciavant et demande aux auteurs de prévoir dans le texte sous avis le renvoi aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visés par la modification. Il peut, d'ores et déià, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor.

classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. »;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :
- le Conseil d'État réitère sa demande exprimée ciavant et demande aux aux aux le L'alinéa 1er, point 2. est complété par la lettre c) suivante :

« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1er, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent; »;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;

pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. »;

9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. »;

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :

« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cing membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre avant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des

Au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 1°, le Conseil d'État se réfère à son observation ci-dessus relative au point 8° et donne à considérer que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

Toujours au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

<u>9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</u>

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. »;

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19*bis* et 20*bis*, rédigés comme suit :

« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cing membres, à savoir deux membres représentants le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental. le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant <u>l'Enseignement</u> supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et

admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de commission transmet les candidatures retenues ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

modalités Les épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés règlement grand-ducal. »;

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »;
- b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent | loi, le Conseil d'État bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation <u>établie</u> par le directeur de région concerné. »;

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

> « Par dérogation

Au point 11°, lettre b), concernant modifications envisagées à l'article 22 de la même demande dans la même lignée et pour le même motif qu'exprimé ci-avant, la suppression du bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire

<del>dans la limite des postes</del> prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique pratique d'un volume de 216 heures.

modalités Les épreuves des examens et des formations qui y préparent déterminés règlement grand-ducal. »:

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »:
- b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée <del>dans la limite des postes</del> prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. »;

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Par dérogation l'alinéa précédent, membres de la réserve de

|  | T                         | Volináo muácáciona III   |                             | aumniáanta angesta acus la   |
|--|---------------------------|--|-----------------------------|--|
|  |                           | <u>l'alinéa</u> précédent, les membres de la réserve de                    |                             | suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État                   |
|  |                           | suppléants engagés sous le   |                             | visés à l'article 16, point 2,   |
|  |                           | statut de l'employé de l'État  |                             | sont classés dans la   |
|  |                           | visés à l'article 16, point 2,   |                             | catégorie d'indemnité A,   |
|  |                           |  |                             | groupe d'indemnité A2, sous-   |
|  |                           |  |                             | groupe de l'enseignement. » ;  |
|  |                           |  |                             | groupe de l'enseignement. »,   |
|  |                           | groupe d'indemnité A2, sous-   |                             |  |
|  |                           | groupe de l'enseignement. » ;  |                             | 420 A lightigle 27 de la mâme lei  |
|  |                           |  |                             | 13° A l'article 27 de la même loi,   |
|  |                           | 400 4 11 41 1 07 1 1 1 2 2 2 1 1   |                             | le dernier alinéa est remplacé   |
|  |                           | 13° A l'article 27 de la même loi,   | La modification envisagée   | <u>par l'alinéa suivant :</u>  |
|  |                           | le dernier alinéa est remplacé   | à l'article 27 correspond à |  |
|  |                           | par l'alinéa suivant :   | une suggestion faite par le | « Pour les agents définis ci-  |
|  |                           |  | Conseil d'État dans son     | dessus, l'aptitude prévue par  |
|  |                           | « Pour les agents définis ci-  | avis du 28 novembre 2017    | <u>l'article 3, point d), lettre d), de la</u>                             |
|  |                           | dessus, l'aptitude prévue par  | et ne suscite pas d'autre   | loi modifiée du 25 mars 2015   |
|  |                           | <u>l'article 3, point d), lettre d), de la</u>                             | remarque.                   | <u>déterminant le régime et les</u>  |
|  |                           | loi modifiée du 25 mars 2015   |                             | indemnités des employés de   |
|  |                           | <u>déterminant le régime et les</u>  |                             | <u>l'État est constatée pendant un</u>                                     |
|  |                           | indemnités des employés de   |                             | délai de trois mois à partir de la   |
|  |                           | l'État est constatée pendant un  |                             | date d'effet de l'engagement. ».   |
|  |                           | délai de trois mois à partir de la   |                             |  |
|  |                           | date d'effet de l'engagement. ».   |                             |  |
|  |                           |  |                             |  |
| Art. IV. L'article 91 du Code de la    | Examen des articles       | Art. IV. L'article 91 du Code de la  |                             | Art. IV. L'article 91 du Code de la  |
| sécurité sociale est complété par un   | Sans observation          | sécurité sociale est complété par  |                             | sécurité sociale est complété par  |
| point 16 libellé comme suit :          |                           | un point 16 libellé comme suit :   |                             | un point 16 libellé comme suit :   |
| « 16) les candidats effectuant le      | Observations d'ordre      | « 16) les candidats effectuant le  |                             | « 16) les candidats effectuant le  |
| stage préparant à l'obtention de       | légistique                | stage préparant à l'obtention de   |                             | stage préparant à l'obtention de   |
| l'attestation habilitant à faire des   | Article IV (ler selon le  | l'attestation habilitant à faire des                                       |                             | l'attestation habilitant à faire des                                       |
| remplacements dans les centres,        | l —— \;                   | remplacements dans les centres,  |                             | remplacements dans les centres,  |
| instituts et services de l'Éducation   | Suite à l'observation     | instituts et services de l'Éducation                                       |                             | instituts et services de l'Éducation                                       |
| différenciée. »                        | relative à l'ordre des    | différenciée. »  |                             | différenciée. »  |
| differenciee. »                        | actes qu'il s'agit de     | differenciee: #  |                             | differenciee. »  |
|  | modifier ci-avant,        | À l'article 2 paragraphe 2 paint e)  |                             | À l'article 2 personne 2 point e   |
|  | l'article sous avis est à | À l'article 3, paragraphe 3, point c), lettre c), alinéa 1er, de la loi du |                             | À l'article 3, paragraphe 3, point c), lettre c), alinéa 1er, de la loi du |
|  |                           |  |                             |  |
|  | reprendre sous l'article  | 18 mars 2013 relative aux  |                             | 18 mars 2013 relative aux  |
|  | ler et la numérotation    | traitements de données à caractère   |                             | traitements de données à caractère   |
|  | des autres articles de la | personnel concernant les élèves,   |                             | personnel concernant les élèves,   |
|  | loi en projet est à       | les termes « sous le point 5 » sont  |                             | les termes « sous le point 5 » sont  |
|  | adapter en                | remplacés par ceux de « sous les   |                             | remplacés par ceux de « sous les   |
|  | conséquence.              | points 3 et 5 ».   |                             | points 3 et 5 ».   |
|  | À la phrase liminaire, įl |  |                             |  |
|  | y a lieu d'écrire «À      |  |                             |  |
|  | l'article 91 » avec une   |  |                             |  |
|  | lettre « I » minuscule.   |  |                             |  |
| Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant | Examen des articles       | Art. V. La loi du 29 juin 2017   | Amendement 3                | Art. V. <del>La loi du 29 juin 2017</del>                                  |
| modification 1. de la loi modifiée du  | Sans observation          | portant modification 1. de la loi  | concernant l'article V      | portant modification 1. de la loi  |
| 6 février 2009 portant organisation    |                           | modifiée du 6 février 2009 portant   | nouveau                     | modifiée du 6 février 2009 portant   |
| de l'enseignement fondamental; 2.      |                           | organisation de l'enseignement   |                             | organisation de l'enseignement   |
| de la loi modifiée du 6 février 2009   |                           | fondamental ; 2. de la loi modifiée  |                             | fondamental ; 2. de la loi modifiée  |
| concernant le personnel de             |                           | <del>du 6 février 2009 concernant le</del>                                 |                             | du 6 février 2009 concernant le  |
| l'enseignement fondamental; 3. de      |                           | <del>personnel de l'enseignement</del>                                     |                             | personnel de l'enseignement  |
| la loi modifiée du 7 octobre 1993      |                           | fondamental ; 3. de la loi modifiée  |                             | fondamental ; 3. de la loi modifiée  |
|  | ı                         | , : :::::::::::::::::::::::::::::::::::                                    | 1                           | , : :::::::::::::::::::::::::::::::::::                                    |

ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat : 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à L'article sous examen l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le suit : régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 | la loi du 29 juin 2017 portant création d'un Institut de [...] est modifié comme formation de l'éducation nationale suit : est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
  - a) À l'alinéa 1er, les termes supprimé, » « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
  - b) L'alinéa 2 est supprimé.
- 2. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :
  - « (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère l'Education nationale. l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »

# Observations d'ordre légistique Article V

est à reformuler comme

- « Art. V. L'article 59 de
- 1° À l'alinéa 1er, les termes [...]. 2° L'alinéa 2 est

# Article VI Il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'État

du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique: 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État : 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
  - a) À l'alinéa 1er. les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
- b) L'alinéa 2 est supprimé. 2. L'article 61 est complété par
- le paragraphe suivant : « (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »

La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation

du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »: c) l'institution d'un Conseil scientifique: 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État: 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 3. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
  - c) À l'alinéa 1er. les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
- d) L'alinéa 2 est supprimé. 4. L'article 61 est complété par

le paragraphe suivant :

« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son <del>grade et son ancienne</del> expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »

La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation

| <u>nationale</u> | est | modifiée | comme |
|------------------|-----|----------|-------|
| suit:            |     |          |       |

- 1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur région » ;
- 2° A l'article 63 de la même loi, il Au point 2°, le Conseil est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un semaines ou ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines plus. préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2, qui ont réussi la formation en cours d'emploi loi en projet, ce régime visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 du principe de l'égalité de concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.»;

- 3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
  - <u>« 2. a) catégorie d'indemnité</u> période de stage. Se pose A. groupe d'indemnité A2.

d'État note que la disposition sous avis prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la pose question au regard traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en la guestion de la

- nationale est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région» sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur région » ;
- 2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2, et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7. point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.»;

- 3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
- « 2. a) catégorie d'indemnité A. groupe d'indemnité A2.

|  |                           | sous-groupe de   | justification de la réduction     | sous-groupe de                         |
|--|---------------------------|--|-----------------------------------|--|
|  |                           | l'enseignement,  | de stage pour une seule           | l'enseignement,                        |
|  |                           | enseignement fondamental:  | catégorie et cela au regard       | enseignement fondamental:              |
|  |                           | 36 heures de formation en  | , ,                               | 36 heures de formation en              |
|  |                           | apports théoriques et 18   |                                   | apports théoriques et 18               |
|  |                           | heures de regroupement   | différente qui ont été            | heures de regroupement                 |
|  |                           | réflexif;  | accomplies                        | réflexif;                              |
|  |                           | 2. b) catégorie d'indemnité A,   | antérieurement à l'accès          | 2. b) catégorie d'indemnité A,         |
|  |                           | groupe d'indemnité A2, sous-   | au stage. Ces différences         | groupe d'indemnité A2, sous-           |
|  |                           | groupe de l'enseignement,  | de durée n'ont en effet pas       | groupe de l'enseignement,              |
|  |                           | enseignement secondaire et   |                                   | enseignement secondaire et             |
|  |                           | formation des adultes: 36  |                                   | formation des adultes: 36              |
|  |                           | heures de formation en   |                                   | heures de formation en                 |
|  |                           | apports théoriques et 18   | avertis, à ce moment, des         | apports théoriques et 18               |
|  |                           | heures de regroupement   | conséquences éventuelles          | heures de regroupement                 |
|  |                           | réflexif; » ;  | pouvant y être attachées          | réflexif; » ;                          |
|  |                           |  | pour le déroulement du            |  |
|  |                           | 4° A l'article 83, les termes « le                                     | stage et de la carrière.          | 4° A l'article 83, les termes « le     |
|  |                           | directeur de région » sont   |                                   | directeur de région » sont             |
|  |                           | remplacés à chaque fois par les  | La solution pourrait              | remplacés à chaque fois par les        |
|  |                           | termes « un directeur de   | consister à élargir, par le       |  |
|  |                           | région » ;   | biais d'une mesure                | région » ;                             |
|  |                           |  | transitoire à insérer dans        |  |
|  |                           |  | le projet de loi sous avis,       |  |
|  |                           |  | la réduction de stage à           |  |
|  |                           |  | tous les instituteurs             |  |
|  |                           |  | stagiaires actuellement en        |  |
|  |                           |  | fonction. Le Conseil d'État       |  |
|  |                           |  | peut d'ores et déjà               |  |
|  |                           |  | marquer son accord avec           |  |
|  |                           |  | un texte ayant la teneur          |  |
|  |                           |  | suivante :                        |  |
|  |                           |  | « Par dérogation à                |  |
|  |                           |  | l'article 63, paragraphe          |  |
|  |                           |  | 3 <i>bis</i> , de la loi modifiée |  |
|  |                           |  | du 30 juillet 2015 portant        |  |
|  |                           |  | création d'un Institut de         |  |
|  |                           |  | formation de l'éducation          |  |
|  |                           |  | nationale, les stagiaires         |  |
|  |                           |  | visés à l'article 5, point 2      |  |
|  |                           |  | et à l'article 7, point 2,        |  |
|  |                           |  | de la loi précitée du 30          |  |
|  |                           |  | juillet 2015, admis au            |  |
|  |                           |  | stage au moment de                |  |
|  |                           |  | l'entrée en vigueur de la         |  |
|  |                           |  | présente loi, bénéficient         |  |
|  |                           |  | d'une réduction de stage          |  |
| Aut VI Loo diamonitiere de Pauti-l-    | Evenon des entistes       | Aut VI Loo diamonitiana da Banti-la                                    | d'une année ».                    | Aut VI Loo dispositions de Pautiele    |
| Art. VI. Les dispositions de l'article | Examen des articles       | Art. VI. Les dispositions de l'article                                 |                                   | Art. VI. Les dispositions de l'article |
| ler prennent effet le 1er avril 2018.  | Sans observation          | lei du 20 juin 2017 partent  |                                   | lei du 20 juin 2017 portent            |
|  |                           | loi du 29 juin 2017 portant  |                                   | loi du 29 juin 2017 portant            |
|  | Observations d'ordre      | modification 1. de la loi modifiée du                                  |                                   | modification 1. de la loi modifiée du  |
|  |                           | 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. |                                   | 6 février 2009 portant organisation    |
|  | légistique<br>Article VII |  |                                   | de l'enseignement fondamental ; 2.     |
|  | ATUGE VII                 | de la loi modifiée du 6 février 2009                                   |                                   | de la loi modifiée du 6 février 2009   |

Tenant compte de s'agit de modifier ciavant, il y a lieu de renvoyer à l'article II.

Par ailleurs, il est indiqué de rédiger comme suit :

« Art. VII. L'article II entre en vigueur le 1er avril 2018 ».

concernant le personnel l'observation relative à l'enseignement fondamental ; 3. de l'ordre des actes qu'il la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique l'article sous revue l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique : 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:
- a) À l'alinéa 1er, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 »;
- b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant:

« (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début

concernant le personnel l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de <u>Gestion</u> Informatique l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 1er, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 »:
- b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant:
  - « (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont

| de la rentrée scolaire 2017/2018. ».   | il bénéficie avant le début<br>de la rentrée scolaire<br>2017/2018. ».   |
|--|--|
| Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.   | Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. |
| Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1er, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.  Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1er, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi. | <br>formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1ef, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.  « (1) Par dérogation à l'article 63,  |

| (2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juille 2015, admis au stage au 1° septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1°r, alinéa 1°r, de la présente loi gardent les décharges accordées er exécution de l'article 40 de la lo modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.  Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1°r, de la présente loi l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursui jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018  Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions e modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État son applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe | auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1 er, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1 alinéa 1 er, de la présente loi ». | (2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1er septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage |
|--|--|--|
| Art. IX. L'article II entre en vigueu le 1er avril 2018.   |  | Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1er avril 2018.  |

7206

# JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 518 du 26 juin 2018

# Loi du 22 juin 2018 portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale :
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves :
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

## Avons ordonné et ordonnons :

#### Art. Ier.

L'article 91, point 15) du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »

#### Art. II.

À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

Le contingent comprend :

- 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;

7206 - Dossier consolidé : 298

3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS.

#### Art. III.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
  - « Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;
- 2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - <sup>«</sup> Art. 5.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définies par règlement grand-ducal.

**»** 

- 3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.
  - b) L'alinéa 1er est complété par le point 4) suivant :
    - « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20*bis*. » ;

- c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
  - « L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;
- d) À l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;
- 4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;
- 5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « Art. 8.
  - (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.
  - La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.
  - (2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.
  - Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.
  - (3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.
  - (4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :
    - 1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
    - 2. les remplacants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

- 6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « Art. 9.
  - (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

- (2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :
  - 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
  - 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

- (3) Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.
- (4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;
- 7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;
- 8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit : a) L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2. est complété par la lettre c) suivante :
  - « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent et admis à la réserve de suppléants jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ; » ;
  - b) À l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
    - « Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'État, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;

- 9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :
  - « Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;
- 10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :

« Art. 19bis.

Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au Concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis.

Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

- 11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :
  - a) À l'alinéa 1er, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;
  - b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
    - « Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;
- 12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
  - « Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;
- 13° À l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
  - « Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. » ;

14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55bis libellé comme suit :

« Art. 55bis.

L'article 19bis est abrogé avec effet au 1er septembre 2023. ».

#### Art. IV.

À l'article 3, paragraphe 3, lettre c), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 » .

#### Art. V.

La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;
- 2° À l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3*bis* et un paragraphe 3*ter* libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année. » ;

- 3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
  - « 2.a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;
  - 2.b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ; » ;
- 4° À l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » .

### Art. VI.

La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 1er, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;
  - b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :
  - « (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».

## Art. VII.

Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.

#### Art. VIII.

- (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.
- (2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch Palais de Luxembourg, le 22 juin 2018. **Henri** 

Doc. parl. 7206 ; sess. ord. 2017-2018.

